
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1865.

ADMINISTRATION DU TEMPOREL DES CULTES ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. VANHUMBÉÉCK.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a déposé, dans la séance du 17 novembre 1864, un projet de loi sur l'administration du temporel des cultes, régie aujourd'hui en Belgique par les dispositions de la loi du 18 germinal an x et du décret du 30 décembre 1809.

Depuis longtemps les autorités civiles et les chefs du culte catholique avaient fait entendre des réclamations et des vœux pour obtenir la révision de la législation sur cette matière. L'exposé des motifs du projet nous donne à cet égard des détails extrêmement précis, que nous ne croyons pas devoir reproduire dans ce rapport.

La nécessité d'accomplir enfin cette réforme fut signalée par le Gouvernement dans le discours du Trône de 1861, et reconnue solennellement par la Chambre dans l'adresse en réponse à ce discours.

Le Gouvernement formula alors, dans un avant-projet de loi, les modifications jugées par lui les plus utiles ; il les communiqua aux autorités provinciales, aux chefs diocésains et aux corps qui représentent les cultes dissidents.

A quelques changements près, c'est ce projet qui est soumis aux délibérations de la Chambre.

(1) Projet de loi, n° 28. (Session de 1864-1865.)

(*) La section centrale, présidée par M. CROMBEZ, était composée de MM. VAN HUMBÉÉCK, DUPONT, CARLIEN, ORTS, DELCOUR et DEVROEDE.

Dans quelques jours il sera distribué, comme annexe à ce rapport, un tableau présentant en regard

- 1° Les articles du projet du Gouvernement,
- 2° Les amendements adoptés par la section centrale,
- 3° Les dispositions correspondantes de la législation actuellement en vigueur

Il modifie d'abord la législation existante en ce qui concerne la composition des conseils de fabrique et l'élection de leurs membres ; il établit l'égalité entre l'élément civil et l'élément religieux ; il dispose que les conseils de fabrique seront composés, en nombre pair, de huit membres, dans les paroisses de 5,000 âmes, et de quatre membres, dans les autres paroisses ; il fait intervenir le gouverneur et l'évêque dans la première nomination respectivement pour une moitié égale des membres.

Dans l'éventualité du refus ou de l'inaction du clergé, la première nomination est attribuée au gouverneur seul.

Après cette première nomination, le renouvellement des conseils de fabrique et le remplacement de leurs membres se feront, dans le système du projet, comme sous l'empire du décret de 1809. Seulement, lorsque le renouvellement ou le remplacement n'aura pas eu lieu par le conseil dans les délais déterminés, il sera procédé à une recomposition complète par le gouverneur et par l'évêque.

Le bourgmestre et le curé, d'après le projet, demeurent membres de droit du conseil de fabrique.

Le projet supprime le bureau des marguilliers, qui, d'après le décret de 1809, est chargé plus particulièrement des mesures d'administration et d'exécution, tandis que le conseil de fabrique est constitué en corps essentiellement délibérant. Le nouveau système proposé charge le conseil lui-même de l'exécution de ses délibérations, en admettant cependant que dans des cas particuliers, cette exécution puisse être confiée à un ou plusieurs membres délégués.

D'autres modifications concernent le contrôle de la comptabilité. Aujourd'hui le budget et le compte de la fabrique sont arrêtés par le conseil. Le budget est en outre soumis à l'approbation de l'évêque ; le compte est arrêté sans autre formalité qu'un dépôt à la commune, dépôt que plusieurs conseils de fabrique se croient même obligés d'effectuer seulement dans le cas où ils réclament des subventions. Le projet renvoie les budgets et les comptes à l'avis des communes et ensuite à l'approbation de la députation permanente, en réservant cependant à l'évêque seul l'approbation des dépenses intérieures.

L'administration des églises cathédrales est aussi l'objet de diverses dispositions du projet. D'après le décret de 1809, les fabriques métropolitaines et cathédrales sont composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux antérieurement approuvés par le Gouvernement, ce qui exclut toute intervention de l'autorité civile dans leur gestion. Cependant les provinces se trouvent à leur égard dans la même situation que les communes à l'égard des fabriques paroissiales. Le projet, appliquant aux unes le régime consacré pour les autres, compose les conseils des fabriques cathédrales de quatre membres à la nomination du Roi et de quatre membres à la désignation de l'évêque. Le gouverneur et l'évêque sont membres de droit de ces conseils ; le contrôle des actes de gestion et de comptabilité est ici attribué au Gouvernement.

Ajoutons que le projet contient toute une organisation du temporel des cultes dissidents ; nous aurions ainsi complété l'analyse des réformes, dont il renferme la proposition, réformes accueillies très-favorablement par la plupart des députations permanentes, par les cultes protestants et par le culte israélite, mais repoussées par les évêques catholiques d'une manière absolue.

Les évêques déclarent au projet une guerre de principes ; ils le combattent comme procédant de l'idée, qu'à la loi civile appartiendrait le droit de régler seule l'organisation du temporel des cultes.

D'après l'épiscopat, ce n'est pas dans la loi civile que l'Église catholique doit puiser la capacité de posséder des biens temporels ; la société politique « ne peut » refuser de lui reconnaître le droit d'acquérir et de posséder, droit qui lui est » essentiel, inhérent, droit qui est fondé sur la nature des choses et qu'elle tient » de son auteur. » Le législateur en reconnaissant cette capacité n'use pas d'une faculté, il remplit un devoir qui lui est imposé, auquel il ne pourrait se soustraire, car « la société politique *doit* prendre des mesures pour assurer leurs effets » civils aux actes d'acquisition et d'administration que fait l'Église, comme elle » les assure à ceux que font les citoyens (1). »

Ainsi la prétention de MM. les évêques est de voir reconnaître à l'Église un droit de propriété identique à celui qui existe dans le chef des individus ; il est cependant incontestable qu'en droit naturel les individus seuls sont susceptibles de droits ; que, si à côté d'eux, dans certains intérêts d'utilité publique, il est institué des personnes fictives, celles-ci ne tirent leur droit que de la loi écrite, qui peut les supprimer comme elle les a créées, et doit prendre les mesures nécessaires pour que les biens, dont une fiction légale les rend propriétaires, restent affectés exclusivement à leur destination déterminée. Aussi, prévoyant l'objection, les évêques refusent-ils d'accepter comme exacte l'assimilation des fabriques d'église à des établissements d'utilité publique. Ils reprochent précisément au projet d'ériger en principe fondamental « l'omnipotence de l'État sur le temporel de » l'Église, comme si l'Église était une dépendance, une partie essentielle ou inté- » grante de l'État, un simple établissement d'utilité publique. On ne saurait, » disent-ils, appliquer ce principe inspiré par l'arbitraire, sans aboutir à l'oppres- » sion de l'Église et à la confiscation de ses biens (2). » « Les fabriques, ajoute-t- » on, de leur nature constituent une administration privée dans l'intérêt d'une » communauté religieuse, et n'ayant avec l'autorité administrative à tous ses » degrés d'autre rapport que celui de la haute tutelle qu'elle a droit d'exercer à » raison de certains actes d'administration ou de libre disposition (3). »

Ces derniers mots, quoique empruntés à un arrêt de Liège du 2 août 1862, ne cadrent guère avec la prétention de refuser aux fabriques la dénomination d'établissements publics. On veut assimiler leur capacité à celle des particuliers, et on finit par admettre qu'elles sont soumises à une haute tutelle administrative ! C'est là une de ces contradictions qui sont inévitables, lorsqu'on se place en dehors des principes pour n'écouter que des intérêts. Obligés de reconnaître l'omnipotence de la loi sur le régime du temporel des cultes, comme une conséquence de la qualité d'établissements publics attribuée aux fabriques, les évêques cherchent à trouver pour celles-ci une autre dénomination. Ne pouvant cependant appeler à leur aide ni le droit naturel, ni le droit positif, ils inventent une sorte

(1) Observations de l'évêque de Liège, voy. exposé des motifs, p. 252.

(2) *Ib*, loco citato.

(3) Exposé des motifs, p. 250.

de droit divin, en vertu duquel l'Église aurait dans la société, sous le rapport même des intérêts matériels, une existence propre, emportant le droit d'acquérir et de posséder, sans qu'elle soit ni une personne naturelle, ni une personne fictive, uniquement parce qu'elle est l'Église.

Mais que de difficultés n'y a-t-il pas à répudier pour les fabriques, ce titre d'établissements publics, qui emporte la consécration du droit de la Législature à décréter les réformes qui lui sont proposées, en même temps qu'il forme un obstacle infranchissable aux envahissements que le clergé pouvait rêver pour l'avenir !

L'arrêt même, dont on essaie d'invoquer quelques mots contre nous, reconnaît que les fabriques ont « reçu une personnification civile, comme corps moral ou » établissement public, au même titre que les hospices et les bureaux de bienfaisance ⁽¹⁾ ». Les traditions d'ailleurs sont constantes et implacables. « Dans tous » les temps les fabriques ont été placées au nombre des gens de main-morte, » c'est-à-dire « des établissements perpétuels qui, par une subrogation de per- » sonnes, étant censés toujours les mêmes, ne produisent aucune mutation par » décès, et ne peuvent, en général, acquérir des biens ou en disposer, sans y être » autorisés par le prince, par les agents du Gouvernement ou par la justice ⁽²⁾ ». Sous le droit moderne, comme sous le droit ancien, il y a unanimité à leur reconnaître encore ce caractère « d'établissements publics légalement organisés pour » la gestion des biens et des revenus d'une église cathédrale, cure, succursale ou » chapelle vicariale ⁽³⁾ ». Or, dès que ce caractère leur est reconnu, « leur » capacité légale est bornée à certains égards ⁽⁴⁾ », et il faut admettre « qu'elles » n'ont reçu de la loi une existence civile et la faculté de recevoir, qu'en vue de » leur destination spéciale et dans les limites d'attributions déterminées ⁽⁵⁾ ».

Ajoutons que, non-seulement le caractère d'établissements publics leur a été restitué par la législation moderne, à l'époque de leur rétablissement après le concordat de l'an ix, mais qu'elles l'ont conservé sous le régime nouveau créé par la Constitution belge.

Dans les idées dominantes à l'époque du concordat, la religion est un rouage de l'État ; elle doit faire l'objet d'un service public. « *Quel intérêt*, s'écriait Portalis, » *n'a pas la patrie à protéger la religion*, puisque c'est surtout par la religion » que tant d'hommes destinés à porter le poids du jour et de la chaleur peuvent » s'attacher à la patrie ⁽⁶⁾ ».

Siméon développait devant le tribunal la même idée : « S'il est, disait-il, des » hommes assez forts pour se passer de religion, assez éclairés, assez vertueux » pour trouver en eux-mêmes tout ce qu'il faut, quand ils ont à surmonter leur

(1) *Belgique judiciaire*, t. XX, p. 923.

(2) *CARRÉ, Gouvernement des paroisses*, p. 185.

(3) *ANDRÉ, Cours de législation civile ecclésiastique*, t. II, pp. 82, 100. — *DE CHAMPEAUX, Recueil du droit civil ecclésiastique*, t. II, p. 411, à la note.

(4) *DE CHAMPEAUX, loco citato*.

(5) *VUILLEFROY, Administration du culte catholique*, p. 288. — *Reçu, recevoir* (sic).

(6) *DE CHAMPEAUX*, t. II, p. 110.

» intérêt en opposition avec l'intérêt d'autrui ou avec l'intérêt public, est-il
» permis de croire que le grand nombre aurait la même force?

» Des sages se passeraient aussi de lois; mais ils les respectent, les aiment et
» les maintiennent, parce qu'il en faut à la multitude. Il lui faut encore ce qui
» donne aux lois leur sanction la plus efficace, ce qui, avant qu'on puisse le
» mettre dans sa mémoire, grave dans le cœur les premières notions du juste et
» de l'injuste; développe par le sentiment d'un Dieu vengeur et rémunérateur
» l'instinct qui nous éloigne du mal et nous porte au bien. L'enfant, en appre-
» nant dès le berceau, les préceptes de la religion, connaît, avant de savoir qu'il
» y a un code criminel, ce qui est permis, ce qui est défendu. Il entre dans la
» société tout préparé à ses institutions.

» Ils seraient donc bien peu dignes d'estime *les législateurs anciens, qui tous*
» *fortifiaient leur ouvrage du secours et de l'autorité de la religion.* Ils trom-
» paient les peuples, dit-on; comme s'il n'était pas constant qu'il existe dans
» l'homme un sentiment religieux qui fait partie de son caractère, et qui ne
» s'efface qu'avec peine; comme s'il ne convenait pas de mettre à profit cette
» disposition naturelle; comme si l'on ne devait pas *s'aider, pour gouverner les*
» *hommes, de leurs passions et de leurs sentiments,* et qu'il valût mieux les
» conduire par des abstractions.

» L'Assemblée constituante, qui avait profité de toutes les lumières répandues
» par la philosophie; cette assemblée, où l'on comptait tant d'hommes distingués
» dans tous les genres de talents et de connaissances, s'était gardée de pousser la
» tolérance des religions jusqu'à l'indifférence et à l'abandon de toutes. Elle avait
» reconnu que LA RELIGION ÉTANT UN DES PLUS ANCIENS ET DES PLUS PUISSANTS
» MOYENS DE GOUVERNER, il fallait *la mettre plus qu'elle ne l'était dans les mains*
» *du gouvernement, diminuer sans doute l'influence qu'elle avait donnée à*
» *une puissance étrangère, détruire le crédit et l'autorité temporelle du clergé*
» qui formait un ordre distinct dans l'État, mais *s'en servir en le ramenant à*
» *son institution primitive, et le réduisant à n'être qu'une classe de citoyens*
» *utiles par leur instruction et leurs exemples* (1). »

Écoutons maintenant Lucien Bonaparte s'adressant au corps législatif (2) :

« *Les cultes sont utiles, nécessaires dans un État. Le Gouvernement doit*
» *donc les organiser;* ce serait donc être ennemi du peuple français que de
» négliger plus longtemps ce grand moyen d'ordre et d'utilité publique....

» ... Dans un État libre, le pouvoir ne peut être formé que par l'opinion natio-
» nale, et surtout par celle de l'immense population des campagnes : oui c'est
» dans les campagnes que la religion exerce la plus grande influence, et *il fallait*
» *donc, au moins par politique, s'emparer de ce grand ressort et l'utiliser.*

» Cette politique a guidé constamment ceux dont l'histoire vante la sagesse;
» rappelons-nous l'histoire des grands hommes, des conquérants qui firent ou
» renouvelèrent les empires; ces puissants génies, orgueil de la race humaine,
» n'ont point négligé la force de la religion; ils ont su l'employer avec profon-

(1) DE CHAMPEAUX, t. II, p. 115.

(2) *Id.*, t. II, pp. 123, 124.

» leur, et, loin de rester indifférents à son action toute puissante, ils se sont
 » identifiés avec elle. Invoquerons-nous le souvenir colossal de cette Rome qui
 » mêla toujours à ses projets de conquêtes les véritables idées de l'ordre public ?
 » Rome donnait le droit de cité, dans le Capitole, à tous les dieux des peuples
 » conquis. Invoquerons-nous l'autorité de Numa, de Lycurgue et de Solon ?
 » Mais ne consultons que les propres oracles du siècle : interrogeons Rousseau
 » et ce Montesquieu, le plus sage des publicistes : leur voix annonce que la
 » religion doit être au premier rang des affaires de l'État ; écoutons l'orateur
 » de la révolution, écoutons Mirabeau lui-même, à l'époque où l'anarchie et
 » l'impiété voulaient s'autoriser de son nom. Cet homme prodigieux, à qui le
 » trouble des passions et des intrigues ne pouvait dérober les grandes vérités
 » politiques, laissa échapper ces paroles mémorables :

» « Avouons, à la face de toutes les nations et de tous les siècles, que *Dieu est*
 » » *aussi nécessaire que la liberté au peuple français, et plantons le signe*
 » » *auguste de la croix sur la cime de tous les départements ! Qu'on ne nous*
 » » impute point le crime d'avoir voulu tarir la dernière ressource de l'ordre
 » » public, et éteindre le dernier espoir de la vertu humaine. » »

Sous le régime qui procède de ces idées, les cultes constituent un service public ; les fabriques sont des établissements publics chargés d'une partie de ce service.

Comment la position se modifia-t-elle en Belgique après 1830 ?

Sous le régime de la Constitution belge, la séparation la plus radicale existe entre les religions et l'État. L'art. 117 de la Constitution accorde cependant un traitement aux ministres des cultes. Personne ne fera dériver de cette disposition un droit de l'État sur les religions salariées, droit qui assimilerait le prêtre aujourd'hui encore au fonctionnaire public. Pour concilier le principe général de la Constitution avec la disposition spéciale relative aux traitements, il faut dire que, dans l'esprit du Congrès constituant, il importait non-seulement que les religions fussent libres, mais encore qu'une garantie d'existence fût assurée à celles qui comptent sur le sol belge un certain nombre d'adhérents.

Si la liberté des religions est un droit pour elles, dans ce système, leur existence y est encore considérée, jusqu'à un certain point, comme un besoin social, auquel l'État doit contribuer à donner satisfaction.

L'État peut remplir ce devoir en faisant porter dans les budgets des allocations destinées à subvenir, non-seulement aux traitements des ministres des cultes, mais à tous les besoins temporels de leur célébration.

Il peut aussi, en donnant à une religion une personnification civile, lui permettre de satisfaire elle-même à ses besoins ; il doit alors entourer toutefois cette création de toutes les garanties que l'intérêt social paraît commander.

Il peut enfin charger de l'accomplissement de ses devoirs en cette matière, un être tiers, un établissement public ; mais en accordant à celui-ci les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission, il doit veiller alors à ce que ces moyens ne soient jamais affectés à un autre but.

On ne s'est arrêté, d'une manière absolue, à aucun de ces trois systèmes ; on a emprunté quelque chose à deux d'entre eux. La loi n'a conféré directement à aucune église la personnification civile. Les traitements des ministres sont exclu-

sivement acquittés au moyen d'allocations portées dans les budgets. Quant à l'entretien des temples et aux autres dépenses nécessaires à l'exercice du culte, un établissement public est chargé d'y pourvoir, en ce qui concerne du moins le culte catholique. Dans l'insuffisance des ressources de cet établissement public, des subsides peuvent et, dans une certaine mesure, doivent même être accordés.

Cet établissement public s'appelle la fabrique; il doit, dans notre système constitutionnel, être considéré comme un démembrement de l'État et non comme la représentation légale d'une société spirituelle. Comme toute autre personne civile, il existe de par la loi seulement, ne puise ses attributions qu'en elle et peut voir modifier par elle les conditions de son existence, qui est entièrement subordonnée aux intérêts de l'ordre social.

La propriété au chef de cette personne civile n'est pas de droit naturel, comme elle l'est au chef de l'être appelé par les lois de la nature même à devenir propriétaire, au chef de l'homme physique, considéré dans ses rapports avec les choses extérieures. Cette personne civile ne peut donc réclamer, comme l'individu, le droit d'user et d'abuser de ce qui est en son domaine. Un contrôle de la puissance publique sur sa gestion se justifie par cette seule considération, que les biens consacrés au temporel du culte ne sont pas seulement le patrimoine de la génération présente, mais aussi celui des générations à venir, qui, dans le cas où une mauvaise administration y aurait fait quelques brèches, viendraient demander à la société civile de les réparer (1).

On prétend cependant trouver dans le concordat du 26 messidor an ix, la reconnaissance par l'État d'une aptitude naturelle de l'Église à posséder des biens comme être collectif.

Disons d'abord que, sous le régime nouveau proclamé par notre Constitution, le concordat de l'an ix ne subsiste plus et que de nouveaux concordats ne seraient plus possibles.

Un concordat est un traité entre deux puissances souveraines et indépendantes dans leur sphère respective, un traité entre la société temporelle et la société spirituelle, stipulant chacune par l'organe de leurs chefs.

Or, la Constitution s'oppose à ce que le pouvoir en Belgique demande des concessions aux sociétés spirituelles, relativement aux matières de leur ressort, et à ce qu'il traite avec elles de l'aliénation d'une partie de leur liberté; la Constitution s'oppose aussi à ce que le pouvoir accorde à un culte des avantages quelconques, en dehors de l'indépendance entière qu'elle-même a voulu garantir à toutes les religions.

Dans un semblable système, les concordats anciens n'ont plus de signification et il ne peut être question de concordats nouveaux. « Voici, disait M. Nothomb, au Congrès national, dans la séance du 22 décembre 1830, « voici notre point de » départ : séparation absolue des deux pouvoirs. Ce système est une innovation; » nous l'avouons.... Maintenant que le principe est connu, j'en énoncerai les

(1) Voy. discours prononcé par le rapporteur dans la séance du 11 décembre 1861. (Annales parlementaires, 1861-1862, pp. 218, 219.)

» principales conséquences. Celle qui se produit immédiatement est la suivante :
 » *plus de concordat* (1) »

D'après nous, M. Nothomb était dans le vrai.

Mais en fût-il autrement, il faut avoir oublié ce qu'était la France en l'an ix, pour attribuer aux auteurs du concordat l'intention de reconnaître à l'Église la capacité d'acquérir et de posséder des biens sur le même pied que les particuliers. Ne sait-on plus que le monde officiel et légal de l'époque était dominé par trois groupes actifs, irrités et voyant dans la réhabilitation des anciens cultes la contre-révolution toute entière? C'étaient d'abord les hommes qui avaient pris une part active à la révolution, puis les représentants ardents et nombreux de l'esprit philosophique du xviii^e siècle, et enfin le clergé constitutionnel, allié à la fois au parti révolutionnaire et au parti des philosophes.

Ainsi que nous l'apprend le petit-fils de Portalis, dans une introduction aux œuvres de son aïeul, « les faits ne tardèrent pas à manifester l'action des partis » et la disposition des esprits.

» Une froideur silencieuse accueillit, dans le conseil d'État, la communication
 » qui lui fut donnée du concordat par le premier consul en personne, à la suite
 » d'une chaleureuse allocution. Le consul comptait pourtant, dans le sein de
 » cette compagnie, les hommes les plus dévoués à sa politique et les mieux faits
 » pour le comprendre. Le corps législatif, qui contenait beaucoup d'anciens
 » prêtres sortis des ordres, protesta contre la restauration du culte catholique,
 » en portant à la présidence Dupuis, l'antagoniste de tous les cultes, qu'il avait
 » prétendu réduire à de simples formules astronomiques dans un ouvrage d'éru-
 » dition, très-vanté par les ennemis du christianisme, mais peu lu du public.
 » Pour mieux faire comprendre la portée de ce choix, cette même assemblée
 » présenta l'évêque constitutionnel Grégoire, pour son candidat au Sénat, et le
 » Sénat, où se trouvaient réunis des hommes disposés à l'opposition, par carac-
 » tère et par sentiment, et auxquels le concordat paraissait, comme à beaucoup
 » d'autres, le signe le plus frappant d'une contre-révolution prochaine, s'empressa
 » d'élire Grégoire à une grande majorité. Le tribunal ne garda pas plus de
 » mesure; il avait présenté Daunou au choix du Sénat. Une vive résistance se
 » manifestait dans son sein à tous les plans du Gouvernement; on annonçait des
 » discours violents contre la restauration religieuse. La promulgation du con-
 » cordat dut être retardée; on eut devoir recourir à un coup d'État, le remanie-
 » ment du tribunal, pour arriver sans secousse au rétablissement des cultes.

» Toutefois, une autre opposition plus menaçante restait à vaincre : elle n'avait
 » pas son siège dans les grands corps de l'État, mais dans l'ordre militaire. Les
 » anciens chefs de l'armée d'Italie, les compagnons d'armes du premier consul,
 » si dévoués à sa personne et à sa cause, mais qui s'étaient prononcés vivement
 » contre les prêtres dans les fameuses adresses qu'ils avaient envoyées au direc-
 » toire et aux deux conseils, avant le 18 fructidor, se plaignaient hautement
 » qu'on voulût se servir d'eux pour rétablir les gens d'église.

» Tel était l'état des choses, quand la loi du 18 germinal an x fut présentée au

(1) Exposé des motifs de la Constitution belge, par un docteur en droit, p. 242.

» corps législatif ⁽¹⁾. » Il suffit de l'indiquer pour démontrer, à l'évidence, que dans une situation semblable, ni la papauté, ni le gouvernement français, n'auraient pu tenter de faire à l'église catholique une position, à laquelle elle n'avait pas même osé prétendre sous les institutions du régime détruit.

Cependant, puisque les évêques tiennent à fouiller dans les dispositions du concordat, pour y trouver la justification de leurs prétentions, suivons-les dans cette recherche et examinons le mérite des moyens qu'ils pourront y découvrir pour établir les conclusions de leur thèse.

L'art. 1^{er} du concordat porte que la religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France. Or cette liberté disparaîtrait, dit l'archevêque de Malines, dans un système où « l'usage des églises, ainsi que l'emploi des » aumônes des fidèles et des autres ressources destinées à défrayer le service » divin, seraient placés dans la dépendance des autorités civiles, à tel point même » qu'il dépendrait d'elles d'empêcher l'exercice du culte ⁽²⁾. » « Pour que le culte » catholique soit réellement libre, dit l'évêque de Gand, il faut qu'il soit assuré » des ressources matérielles nécessaires à son exercice public ⁽³⁾; » ou, selon les expressions de l'évêque de Namur, « il faut que l'Église puisse non-seu- » lement posséder des biens, mais les administrer et en disposer suivant les » besoins et les convenances du culte ⁽⁴⁾. » Et l'évêque de Liège vient enfin rendre plus saisissante la pensée de ses collègues, en la condensant dans cette phrase à la fois concise et fougueuse : « Le droit d'acquérir et de posséder est » tellement inhérent à l'Église, que c'est le lui reconnaître que d'admettre ou de » tolérer même qu'elle existe ⁽⁵⁾. »

Si cette argumentation était exacte, il ne faudrait pas seulement repousser le projet, pour s'en tenir à la législation existante; il faudrait encore réformer celle-ci dans le sens des principes solennellement condamnés par le pays, lors de la présentation de la déplorable loi sur la charité, de 1837; il faudrait même aller bien au delà de ce que proposait le ministère de cette époque.

La liberté absolue des fondations charitables, des fondations au profit de l'enseignement catholique et des fondations ecclésiastiques, voilà ce que veulent les évêques. Constatons qu'ils ne songent pas à s'en défendre. Quelques-uns à la vérité n'ont pas avoué ouvertement toute l'étendue de leurs prétentions. Ainsi l'évêque de Tournai, en disant que le décret de 1809 donne à l'autorité civile une intervention assez large dans l'administration des fabriques, se borne à faire remarquer en termes vagues que le clergé « serait en droit de réclamer contre » une *législation restrictive de sa légitime autorité* dans l'administration des » biens purement ecclésiastiques affectés aux besoins du culte et aux intérêts » religieux des paroisses ⁽⁶⁾; » ainsi l'évêque de Gand s'étonne, qu'on ne se borne pas « à combler quelques lacunes au décret du 30 décembre 1809 et à

(1) PORTALIS, *Discours et Rapports*, introduction, pp. LII, LIII. — Voy. aussi p. XLVII.

(2) Exposé des motifs, p. 221.

(3) *Ib.*, p. 226.

(4) *Ib.*, p. 227.

(5) *Ib.*, p. 236.

(6) *Ib.*, p. 229.

» *mettre ce décret en harmonie avec la liberté des cultes* garantie par la Constitution et ce en exécution de l'art. 138 de la même Constitution; » ainsi encore l'archevêque de Malines ⁽¹⁾ se plaint que le projet renchérisse « *sur les entraves mises* aux attributions des évêques et des curés, » au lieu « d'adopter un système *de plus grande liberté* des cultes; » ainsi, enfin, l'évêque de Namur affirme que la liberté de posséder des biens, de les administrer *et d'en disposer*, liberté essentielle à l'existence et à la vie intime de l'Église, « *lui est garantie* » par notre Constitution, qui proclame la liberté des cultes, et *qu'au lieu de chercher à la restreindre, il faudrait supprimer dans la loi de 1809 tout ce qui en gêne l'exercice* ⁽²⁾; » mais l'évêque de Bruges, dédaignant ces ménagements, désireux de préciser sa pensée et celle de ses collègues, ne croit pas devoir se borner, comme eux, à des réserves qu'il juge trop timides, et, sans réticence aucune, il revendique pour l'Église, en vertu de la liberté des cultes, une existence constitutionnelle indépendante, qui, d'après lui, « *comprend sans aucun doute le droit de vivre selon ses croyances, ses usages et ses lois, avec ses dogmes, sa morale, sa discipline ecclésiastique; avec ses institutions, ses rites, sa hiérarchie, ses monastères, ses écoles, ses hôpitaux*, telle, en un mot, qu'elle existe dans les pays où les lois ne mettent aucune entrave à son libre développement, ni à son action naturelle; telle qu'on la voit dans les pays où elle ne subit aucun despotisme, aucune tyrannie. La liberté des cultes lui assure cette existence propre et naturelle ou elle ne lui assure rien du tout ⁽³⁾. »

Ainsi, entre l'épiscopat et le Gouvernement, il ne s'agit pas en réalité de savoir si le décret de 1809 doit être réformé ou maintenu, mais dans quel sens la révision en doit être opérée. Le clergé vit déjà aujourd'hui, s'il faut l'en croire, sous une législation qui n'est pas en harmonie avec la liberté des cultes; d'injustes entraves sont mises à ses attributions; son autorité légitime est restreinte et on ne s'empresse pas assez de faire disparaître ce qui en gêne l'exercice! Il faut, à l'Église, la liberté de posséder des biens, de les administrer, d'en disposer; cette liberté est essentielle à son existence, à celle de ses institutions, et ce n'est pas seulement à quelques-unes de celles-ci que doit être assuré un tel droit, mais à toutes, sans en excepter les hôpitaux, les écoles et les monastères! Voilà ce que l'épiscopat proclame.

La loi nouvelle, en un mot, ne viendra pas inaugurer une persécution, mais rendre plus cruelle la persécution qui existe, et dont le projet tristement célèbre de 1857 avait essayé d'adoucir les rigueurs avec une hésitation que le clergé, à en juger par ses déclarations d'aujourd'hui, devait trouver excessive! Lorsque l'Église acquerra, sans besoin d'autorisation, pour tous ses établissements de quelque nature qu'ils soient, lorsque ses ministres géreront son patrimoine, sans contrôle, lorsqu'ils pourront même l'aliéner, sans qu'une protestation puisse s'élever contre les dilapidations, alors, mais alors seulement, la liberté des cultes sera sincèrement et complètement pratiquée en Belgique. Tous ceux donc qui admet-

(1) Exposé des motifs, p. 225.

(2) *Ib.*, p. 227.

(3) *Ib.*, p. 233.

tent à la mainmorte ecclésiastique des restrictions quelconques, tous ceux qui veulent un contrôle sérieux sur la gestion des biens qui la composent, tous ceux qui admettent que l'aliénation en doit être entourée de formalités protectrices, tous ceux-là méconnaissent la liberté des cultes et les droits de l'Eglise. Or, de ces restrictions, de ce contrôle, de ces garanties, il existe des traces dans la loi actuelle; aussi le clergé ne l'accepte-t-il qu'en attendant des temps meilleurs où il pourra s'en débarrasser; ses propres aveux l'attestent. Et si on lui demande pourquoi les catholiques n'ont pas réclamé en 1830 l'abolition du décret, il répond (1) : « En témoignage de confiance dans la royauté nationale et dans le » gouvernement constitutionnel, le clergé ne fit point difficulté de laisser l'Etat » continuer à prendre, dans l'administration du temporel de l'Eglise, une part qui, » prise d'autorité, constituait une usurpation... Le clergé et les catholiques ont » eu tort; on ne transige jamais impunément sur un principe. »

L'état actuel des choses n'est donc considéré par le clergé, que comme le résultat d'une transaction qui lui pèse; il aspire à l'indépendance la plus complète dans la gestion du temporel du culte catholique, il veut s'affranchir de tout contrôle dans cette administration et ne supporte momentanément la législation existante, que parce qu'elle ne soumet en réalité les comptes et budgets des fabriques à aucune surveillance efficace, à aucune vérification sérieuse. Cette législation considère les biens des fabriques comme affectés à un objet d'intérêt public, ce qui justifie le contrôle de l'Etat sur l'emploi de ces biens; admettant le principe et n'en décrétant pas une suffisante consécration, elle le sacrifie en réalité; c'est pour cela qu'on la tolère provisoirement. Le projet de loi veut que le principe ne soit pas seulement proclamé d'une façon stérile, mais qu'il soit appliqué dans ses conséquences. Consentir à ce qu'il soit plus longtemps une lettre morte, y consentir surtout après que le clergé a exposé ses prétentions incroyables, ce serait faciliter le succès de celles-ci, le jour où elles tenteraient de se traduire en faits. A notre tour alors, et plus justement que le clergé ne feint aujourd'hui de le faire, nous nous reprocherions d'avoir oublié qu'on ne transige jamais impunément sur un principe.

Mais sans nous arrêter plus longtemps aux conséquences qu'impliquerait l'argument tiré par les évêques de l'art. 1^{er} du concordat, examinons-en la valeur intrinsèque.

Il est faux, que, si les églises ont besoin, pour subsister, de biens destinés aux frais du culte et à l'entretien des ministres, elles aient nécessairement le droit, dès qu'on leur reconnaît la liberté, d'acquérir et de posséder par elles-mêmes en qualité de personnes morales; il est faux que ce droit soit essentiel, inhérent à leur existence, qu'il soit un droit naturel. Plusieurs cultes, établis et professés en Belgique, y ont une existence bien réelle sans jouir de la personnification civile. L'église catholique elle-même n'en jouissait pas dans les premiers siècles de son existence. Chose étonnante cependant! C'est de cette circonstance que se sont emparés des adversaires du projet de loi pour essayer de démontrer que la personnalité civile de l'église catholique est dans la nature des choses.

(1) Exposé des motifs, p. 266.

Si les empereurs païens, pendant trois siècles, n'ont pas reconnu la capacité de l'Église de posséder, il n'en résulte point, d'après eux, que l'Église, pendant ces trois siècles, n'ait point eu cette capacité, que, pendant cette époque, elle n'ait rien possédé en fait comme société religieuse ou personne morale; puisque, malgré les édits et les persécutions, il existait un grand nombre d'églises et même des églises dotées, et que la société religieuse, l'être moral, s'en déclarait propriétaire (1) Confusion inexplicable du domaine de la conscience avec celui de la loi! Une association, sans capacité civile et ne pouvant être investie d'une propriété en droit, peut en fait jouir des avantages de la propriété; chacun de ses membres est susceptible d'acquérir des droits, dont il use comme il l'entend, dont il se peut croire moralement obligé de n'user que dans un but d'utilité commune à lui et à ses associés; qu'arrivera-t-il cependant s'il meurt ou s'il se dessaisit de ce droit? L'usage du droit alors ne restera le même, que si ceux que la loi civile reconnaît comme les successeurs de l'associé, se croient en conscience soumis au même engagement moral. Des associés peuvent aussi acquérir ensemble, mais, comme le disait un des chefs du parti catholique au Congrès national (2): « Ce n'est » qu'au profit de tous, et chacun des associés pour sa part, et au moins, à la » mort de chacun d'eux, il en faut faire raison à ses héritiers et à ses légataires. » Ici encore aucune garantie de stabilité n'est donnée par les lois, quant à l'affectation des biens au but de l'association; cette destination ne peut se prolonger que si les mêmes convictions, qui ont régi la conscience de chacun des premiers co-propriétaires, régissent encore celle des successeurs de chacun d'eux. Telle était la situation des choses dans les premiers siècles de l'église chrétienne; dans le droit, la société religieuse chrétienne n'existait pas; son existence n'était reconnue que dans la conscience des fidèles, qui leur dictait une obligation morale. Si cela a suffi pour que l'Église subsistât, n'est-ce pas la meilleure preuve que ses besoins temporels n'impliquent pas à priori, dans la nature des choses, le droit pour elle d'être constituée en personne civile avec faculté d'acquérir et de posséder des biens?

N'oublions pas, aussi, que l'art. 15 de la Constitution belge a accordé à tous les cultes la liberté que l'art. 1^{er} du concordat garantissait à la religion catholique.

Faudrait-il en conclure qu'aujourd'hui le droit d'acquérir et de posséder est accordé à tous les cultes par la Constitution? Telle paraîtrait devoir être la conclusion naturelle du système des évêques; d'après eux, en effet, comme non-seulement la religion catholique, mais « nulle société spirituelle ne se peut » concevoir sans un culte public, ni un culte public sans un sacerdoce, il s'ensuit » que la société spirituelle ne saurait subsister sans posséder des biens communs, » destinés aux dépenses du culte, à l'acquisition et à l'entretien des sanctuaires, » à la subsistance de ses prêtres (3). » Cependant, ils reculent devant cette conséquence extrême de leurs principes; de l'aveu même de ceux qui enseignent le droit canon dans les séminaires, le Congrès, « en proclamant cette large liberté,

(1) DAVIS, *La liberté de la religion catholique*, p. 18.

(2) Baron de Sécus père, séance du 5 février 1831.

(3) Exposé des motifs, p. 252.

» n'a point entendu accorder par là même à tous les cultes la personnification
 » civile. Il a laissé subsister la personnification civile dont jouissaient certains
 » cultes, et il a abandonné à la sagesse de la législature de l'accorder ou de la
 » refuser à d'autres (¹). » Et que devra considérer la législature pour se décider,
 lorsque semblable question se présentera devant elle? Les docteurs en droit
 canon répondent, et nous disons avec eux, qu'elle aura « à apprécier si le nouveau
 » culte, qui sollicite la personnification civile, la mérite réellement par son
 » utilité sociale (²). »

Oui, c'est l'utilité sociale démontrée d'un culte, qui déterminera la législature à lui reconnaître la capacité d'acquiescer et de posséder. C'est en effet seulement, pour juger de cette utilité sociale, que la législature est compétente; elle est au contraire incompétente de la manière la plus absolue pour discerner la vraie religion d'entre les fausses. pour prononcer sur la vérité ou sur la fausseté d'un culte (³). C'est encore là un point, qui paraît être enseigné aussi bien dans les séminaires que dans les écoles laïques.

De tout cela résulte que le Congrès a maintenu à l'église catholique la capacité de posséder, telle que les lois antérieures à 1831 la lui reconnaissaient, sans l'étendre, ni la restreindre. Mais les lois antérieures ont-elles été maintenues à titre de lois ordinaires, et le législateur qui pourrait étendre cette capacité, peut-il aussi la restreindre? ou bien, ont-elles, dans la pensée du Congrès, acquis la force de dispositions constitutionnelles, et est-il défendu d'y toucher, tant pour étendre la capacité, qu'elles décrètent, que pour la restreindre? Cette dernière interprétation est inadmissible, en présence du rejet par le Congrès de la rédaction primitive, donnée à l'art. 117 par la section centrale. et d'un amendement proposé par M. Jottrand, dans la séance du 27 janvier 1831.

Le projet de la section centrale portait : « les traitements, pensions et autres
 » avantages, de quelque nature que ce soit, dont jouissent actuellement les
 » différents cultes et leurs ministres, leur sont garantis. Il pourra être alloué
 » par la loi un traitement aux ministres qui n'en ont point ou un supplément à
 » ceux dont le traitement est insuffisant. »

L'amendement de M. Jottrand était ainsi conçu : « Les biens et fondations,
 » de quelque nature qu'ils soient, destinés au service d'un culte quelconque,
 » sont maintenus, tels qu'ils existent actuellement. L'administration en est
 » attribuée à des conseils ressortissant exclusivement du pouvoir communal et
 » provincial. Les traitements, pensions et autres avantages à accorder aux ministres
 » des différentes cultes, font partie des budgets communaux et provinciaux. »

A ces deux propositions, le Congrès a préféré la formule suivante : « Les
 » traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État; les
 » sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget. (¹) »

Ainsi le Congrès a rejeté la proposition de garantir aux cultes et à leurs ministres

(¹) DARIUS, *La liberté de l'église catholique*, p. 23.

(²) DARIUS, *op. cit.*, p. 26.

(³) DARIUS, *loco cit.*

(⁴) *Exposé des motifs de la Constitution belge*, par un docteur en droit, pp. 659 à 662.

tres tous les avantages, de quelque nature qu'ils fussent, dont ils jouissaient en 1831 ; il a refusé de déclarer maintenus de par la Constitution, tels qu'ils existaient à la même époque, les biens et fondations destinés au service d'un culte. Par conséquent, les lois qui instituait des avantages autres que les traitements et pensions, et celles notamment qui permettaient d'affecter des biens au service d'un culte ou d'ériger en sa faveur des fondations, continuaient à subsister à l'état de lois ordinaires, que la Législature pouvait modifier ou abroger dans l'avenir, suivant les besoins de la société.

Les propositions enseignées par les docteurs en droit canon, et auxquelles nous nous sommes précédemment ralliés, doivent donc être complétées. En édictant l'art. 13 de la Constitution, le Congrès a bien laissé subsister, comme lois ordinaires, celles qui instituait et réglementaient la personnification civile d'établissements consacrés au service de certains cultes ; il a bien laissé à la Législature le soin d'apprécier, dans l'avenir, si des motifs d'utilité sociale pouvaient exiger la création d'établissements semblables dans l'intérêt d'autres cultes ; mais il faut ajouter qu'il a laissé également à la Législature le pouvoir de modifier ou d'abolir les lois relatives à ces objets, soit antérieures à la Constitution, soit décrétées seulement depuis sa promulgation. Ainsi, dans l'esprit même des auteurs de notre pacte fondamental, les églises n'ont d'existence civile et ne sont capables d'exercer des droits dans la société qu'en vertu de la loi, qui crée pour elles cet avantage, le réglemente et peut l'abolir. le jour où l'exigeront de nouvelles conditions sociales.

Mais l'épiscopat s'obstine à prétendre, qu'aucune société spirituelle ne saurait subsister sans posséder des biens : « Où est, s'écrie l'évêque de Bruges, où est » la liberté d'un culte, auquel on enlève ses biens temporels ? Elle est ou nulle » ou purement nominale. Le temporel des cultes est une des conditions, je ne » dis pas seulement de leur liberté, mais aussi de leur existence. Conçoit-on un » culte reconnu par l'État et déclaré libre, qui n'ait point de temporel à lui, » UN TEMPOREL DONT IL DISPOSE A SON GRÉ et qu'il applique à ses fins ? La chose » est impossible ; la jouissance des biens temporels est intimement liée à l'exer- » cice du culte, dont elle est le moyen indispensable (1). » Partant de là, l'épiscopat devrait soutenir, nous le répétons, qu'en vertu de l'art. 13 de la Constitution tous les cultes sont, de plein droit, investis de la personnalité civile ; nous l'avons vu cependant reculer devant cette conséquence et admettre que le Congrès avait abandonné à la Législature le soin d'accorder ou de refuser la personnalité civile aux cultes qui ne l'avaient pas encore, suivant qu'ils seraient ou non jugés la mériter par leur utilité sociale (2).

Ainsi, la personnification civile d'un culte n'est pas une conséquence de la liberté proclamée en sa faveur ; c'est seulement la conséquence de l'utilité sociale, que lui reconnaît le législateur : cette vérité est parfaitement reconnue par les docteurs catholiques quand il s'agit d'un autre culte que le leur ; mais s'agit-il de celui-ci, ils s'écrient de nouveau : « Convenir que la religion catholique sera

(1) Exposé des motifs, p. 242.

(2) DAVIS, *op. cit.*, pp. 25 et 26.

» librement exercée, c'est convenir implicitement qu'elle est capable de posséder
 » ce qui est nécessaire à son libre exercice (1). »

D'après eux, par conséquent, le principe de la liberté des cultes n'a pas la même portée pour toutes les églises ; il emporte la capacité de posséder pour l'église catholique, il ne l'emporte point pour les autres ; à la première il suffit d'invoquer la liberté, les autres devront justifier en outre de leur utilité sociale.

Ces contradictions sont inadmissibles : la liberté des cultes a pour tous les cultes une portée égale, la loi étant également incompétente pour prononcer sur la vérité ou la fausseté d'aucun d'eux. Aux yeux de la loi, il n'y a que des églises ; elle ne reconnaît pas, comme le clergé, *l'Église* et de *prétendues églises* à côté d'elle. Le clergé en convient dans la théorie ; il proclame que l'État n'a pas la mission de discerner la vraie religion d'entre les fausses ; mais quand on arrive à la pratique, les susceptibilités sacerdotales froissées imposent silence à la logique ; on reproche alors au projet de ne pas faire à la religion catholique une place d'honneur et on se plaint avec amertume de ce qu'il « l'assimile en tout et » pour tout à ces cultes nomades que l'un ou l'autre aventurier, récemment arrivé » de Berlin ou de Genève, fonde à Bruxelles, par tenter la fortune, à l'aide d'une » chapelle soi-disant évangélique(2). » Nous comprenons sans les excuser, ces termes méprisants des ministres d'une église pour les représentants d'une autre ; mais il est précisément défendu au législateur de prendre parti dans ces querelles ; en ceux que le clergé catholique appelle des aventuriers, le législateur est obligé de voir des prêtres ; ainsi le veut le principe constitutionnel de la liberté des cultes. Pour le législateur la chapelle de ces aventuriers est évangélique, comme l'église de ceux qui leur jettent le dédain est catholique, parce qu'ils le disent et que la conscience d'un certain nombre de citoyens le redit après eux. Mais s'agit-il de décider si les uns ou les autres ont raison, le législateur se réuse ; il est tenu de respecter les convictions qui se trouvent en présence, de leur assurer à toutes leur libre manifestation, mais non de prononcer entre elles.

On ne comprend donc pas qu'un évêque, s'adressant à un ministre de la justice en Belgique, revendique l'autonomie de l'Église, en s'écriant : « Si vous » vous étonnez, Monsieur le Ministre, que seule entre toutes les sociétés reli- » gieuses l'Église catholique ait toujours professé ce principe, et l'ait fait triom- » pher de tous les despotismes, allez au fond des choses, vous en trouverez la » raison : *c'est qu'elle vient de Dieu, son autonomie prouve son origine.* » Nous ne ferons pas remarquer que c'est tourner dans un cercle vicieux que de démontrer à la fois l'autonomie par l'origine et l'origine par l'autonomie ; contentons-nous de dire, que, si nous devons, comme législateurs, admettre l'autonomie de l'Église catholique, parce que nous y verrions à la fois la conséquence et la preuve de son origine divine, nous déclarerions ainsi qu'elle est l'Église vraie et que les autres sont seulement de prétendues églises tolérées à côté d'elle. Cependant on enseigne dans les séminaires et avec raison, que nous n'avons pas mission de statuer sur les controverses, qui divisent les adhérents des divers cultes ;

(1) DARRIS, *op. cit.*, p. 20.

(2) Exposé des motifs, p. 285.

pourquoi dès lors l'épiscopat commet-il l'inconséquence de nous demander de rédiger les lois, comme si nous avions résolu en sa faveur, une question qu'il nous est interdit d'examiner ?

Sortons de cette confusion de principes, pour rentrer dans les maximes les plus élémentaires du droit ; proclamons avec elles, qu'il n'y a pas dans l'État de personne civile de droit divin et que les établissements du culte ne sont que des personnes fictives, auxquelles la loi donne et peut enlever l'existence.

Cependant ceux qui ne veulent pas admettre cette conséquence cherchent encore dans le concordat d'autres arguments à l'appui de leur prétention. « L'art. 11, disent-ils, reconnaît à l'Église la faculté de créer un chapitre pour » chaque cathédrale et un séminaire pour chaque diocèse, sans que l'État » s'oblige à les doter. Comment l'Église aurait-elle pu créer et maintenir ces deux » institutions, si elle n'avait pas eu le droit d'acquérir et de posséder des » ressources à cette fin ⁽¹⁾ ? » A cette question on ne manque pas de répondre » encore que le concordat suppose l'Église catholique en jouissance de ce droit. Mais le gouvernement français, ainsi qu'il le déclarait lui-même, « en recon- » naissant par le concordat la liberté qu'a chaque évêque d'établir un séminaire » dans son diocèse, n'a fait que rendre hommage au droit naturel d'inspection » qu'ont les évêques sur la vocation, les principes et les mœurs des personnes qui » se destinent à la cléricature. Sous ce point de vue, les séminaires ne sont, pour » ainsi dire, que le régime intérieur ⁽²⁾. » Le Gouvernement laissait aux évêques la faculté de les créer, sauf à eux de les soutenir ; il n'entendait point en garantir la stabilité. Il ne se dissimulait point cependant que les séminaires ne pouvaient sans dotation avoir une existence assurée ; mais loin d'entendre leur accorder pour cela le droit de posséder, il se réjouissait de ce qu'en l'absence de ce droit leur dotation ne pût provenir que de l'État ⁽³⁾. Cette circonstance assurait au pouvoir civil dans l'enseignement ecclésiastique un droit d'immixtion parfaitement conforme aux idées politiques, alors dominantes dans les conseils du pouvoir. On voulait « que l'enseignement des séminaires, comme celui de tous les autres » établissements d'instruction publique, fût sous l'influence du magistrat poli- » tique. Les articles organiques rappelaient les dispositions des ordonnances qui » enjoignent à tous professeurs de séminaire d'enseigner les maximes qui ont été » l'objet de la déclaration du clergé de France, de 1682, et qui, disait-on, » ne peuvent être méconnues par aucun bon citoyen ⁽⁴⁾. » Voilà comment on parlait au corps législatif, en lui présentant le concordat ; et, plus tard, en lui demandant de décréter l'établissement dans chaque métropole, et non dans chaque diocèse, d'un séminaire ayant le caractère d'établissement public, on faisait remarquer soigneusement « que la circonstance de la dotation fournie par l'État » était un nouveau motif de mettre les établissements dont il s'agit sous la sur-

(1) Exposé des motifs, p. 256.

(2) Exposé des motifs de la loi relative aux séminaires métropolitains, du 23 ventôse an XII, *apud* DUPIN, *Manuel du droit public ecclésiastique*, p. 320.

(3) Exposé des motifs de la loi du 23 ventôse an XII, *apud* DUPIN, *op. cit.*, p. 527.

(4) PORTALIS, *Discours, rapports et travaux inédits*, p. 96.

» veillance du Gouvernement, et de confier au magistrat politique la nomination
 » des directeurs et professeurs (1). » Il est donc évident que loin de reconnaître
 à l'Église le droit d'acquérir et de posséder des biens pour les séminaires, on
 s'applaudissait, à l'époque du concordat, de ce que le défaut de cette capacité
 augmentait l'action de l'État sur ces maisons d'instruction.

Il en fut des chapitres comme des séminaires : on savait parfaitement que la
 permission donnée aux archevêques et évêques d'établir des chapitres dans leurs
 métropoles et dans leurs cathédrales n'aurait eu d'abord aucun effet et n'aurait
 pu en avoir dans l'avenir que sous l'influence d'une intervention du Gouverne-
 ment. Un arrêté du 14 ventôse an xi, assura un traitement aux chanoines : alors
 seulement les chapitres purent être considérés comme réellement établis. Mais
 on attendit jusqu'au 8 décembre 1813 pour indiquer dans quelles limites ils
 pouvaient recevoir des libéralités et acquérir des biens, comme aussi, pour
 soumettre l'administration de ceux-ci, non-seulement aux règles générales rela-
 tives à l'administration des autres établissements publics, mais encore à quelques
 dispositions particulières. Leur capacité de posséder ne dérive donc pas du con-
 cordat, elle ne leur a été attribuée que lorsqu'ils sont devenus des établissements
 publics reconnus par la loi (2).

Il n'est donc pas possible de soutenir que l'art. 11 du concordat, en reconnais-
 sant aux évêques la faculté de créer un chapitre pour chaque cathédrale et un
 séminaire pour chaque diocèse, ait donné à l'Église le droit d'acquérir et de pos-
 séder des ressources à cette fin.

Mais à défaut de l'art. 11, on essaie d'invoquer l'art. 12; le concordat, dit-on,
 « ordonne de mettre à la disposition des évêques *les biens ecclésiastiques* et les
 » *églises nécessaires au culte*, qui n'avaient pas été aliénées (3). » De cette dis-
 position, on tire diverses conclusions dont voici les principales.

« 1° Pour signifier plus clairement qu'il entendait faire un acte de restitution,
 » le concordat se sert des termes que l'Assemblée nationale de 1789 avait
 » employés pour confisquer les propriétés ecclésiastiques, lorsqu'elle déclara
 » qu'elle mettait ces biens à *la disposition de la nation*.

« 2° Après cette restitution les évêques agirent en propriétaires et adminis-
 » trèrent ces biens suivant des règlements qu'ils avaient faits eux-mêmes. Cette
 » circonstance est capitale. Elle prouve à la dernière évidence que, quelles
 » qu'aient été plus tard les dispositions de l'empereur vis-à-vis de l'Église, il eut,
 » à l'époque de la restitution, la volonté formelle de rendre l'Église propriétaire
 » et de la faire rentrer dans la jouissance réelle de ses biens (4).

« 3° Les églises non aliénées étaient toutes dans un dénûment complet et la
 » majeure partie considérablement délabrées. Le concordat n'oblige pas l'État à
 » restaurer ces églises, ni à les pourvoir des objets nécessaires au culte; comment
 » l'Église aurait-elle pu pourvoir à des dépenses si considérables d'abord, et

(1) Exposé des motifs de la loi du 25 ventôse an xi, *apud* DUPIN, p. 527.

(2) ANDRÉ, *Législation civile ecclésiastique*, t. I, pp. 259 et 585.

(3) Exposé des motifs, p. 240.

(4) *Ib.*

» ensuite permanentes, si elle n'avait pas eu le droit d'acquérir et de posséder des ressources à cette fin (1).

» 4^o Le concordat admet « le droit de dispensation des biens des églises de son diocèse compétent à l'évêque. C'est en reconnaissance de ce droit que l'État met à la disposition des évêques *toutes les églises non aliénées* (2). »

Ces déductions sont purement spécieuses. Il n'est pas vrai d'abord que le concordat ordonne de mettre à la disposition des évêques les *biens ecclésiastiques et les églises non aliénées*. Il ne parle que de ces dernières. Il ne dit pas non plus que *toutes les églises non aliénées* seront mises à la disposition des évêques, mais seulement celles qui seront *nécessaires au culte*. Il est indispensable de rétablir les textes afin de discuter utilement la portée qu'on entend leur donner. Il n'est pas moins indispensable de rétablir la vérité des faits : ainsi, il est inexact de dire, que les évêques aient agi en propriétaires et fait eux-mêmes des règlements pour l'administration des biens affectés au service du culte catholique. Ils ont agi comme « *fonctionnaires publics*, » comme étant « *les vrais agents du Gouvernement en cette matière*, » et les plus naturellement « appelés à cette *partie de l'administration publique*. » C'est en cette qualité qu'ils furent autorisés à rédiger, non pas des règlements, mais des « *projets de règlements*, » qui étaient présentés à la sanction de l'empereur (3). »

Ces restitutions de textes et cette rectification d'un fait, suffisent à faire tomber les conséquences étranges qu'on prétend faire résulter de l'art. 12.

Les auteurs du concordat n'ont pas songé à un acte de restitution impliquant pour l'Église la capacité absolue d'acquérir et de posséder des biens ; ils n'ont parlé que d'une mise à la disposition des évêques de certaines propriétés nationalisées et l'ont subordonnée à des conditions dont le pouvoir temporel est juge ; celui-ci mettra les évêques à même de disposer d'églises non aliénées en tel nombre qu'il lui paraîtra convenir. Vainement, dit-on, que le concordat, pour signifier plus clairement qu'il entendait faire acte de restitution, se sert à dessein des termes employés par l'assemblée nationale pour proclamer la sécularisation des biens du clergé ; s'il avait entendu proclamer le droit du clergé à une restitution, le concordat n'aurait pas limité celle-ci, il n'en aurait pas fait dépendre l'étendue d'une condition de nécessité dont le Gouvernement est juge. Dans le sens de l'article « *mettre à la disposition*, ce n'est point donner en propriété, » ni rendre la propriété ; ce n'est pas même rendre à la destination primitive ; « *car la loi ayant ordonné l'établissement de nouvelles paroisses, c'est pour le service de ces nouvelles paroisses seulement que les églises existantes dans les mains de la nation ont été mises à la disposition des évêques* (4). » Or, qui devait déterminer la création des nouvelles paroisses ? Les évêques, dit l'art. 9 du concordat ; c'est vrai ; mais la circonscription faite par eux, ajoute-t-il, ne devait avoir d'effet qu'après le consentement du Gouvernement. C'est donc encore une

(1) Exposé des motifs, pp. 256, 257.

(2) *Ib.*, p. 257.

(3) PORTALIS, *Discours et rapports*, p. 590.

(4) Décision ministérielle du 27 novembre 1825, *apud* VUILLEFROY, p. 304

fois le pouvoir temporel, qui règle en réalité la délimitation des paroisses et le nombre de celles-ci; ce travail terminé, « les édifices anciennement destinés au » culte catholique, alors dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par » cure et par succursale, devaient être mis à la disposition des évêques par arrêté » du préfet du département ⁽¹⁾. » Le Gouvernement, en un mot, une fois la nécessité reconnue d'affecter un certain nombre de temples au culte catholique, cherchait à satisfaire à cette exigence de la façon la plus favorable à l'intérêt général. Or, « en France, il y avait eu partout des temples consacrés au culte » catholique. Ceux de ces temples qui étaient aliénés l'étaient irrévocablement; » s'il en était, qui eussent été consacrés à quelque usage public, il ne fallait point » changer la nouvelle destination qu'ils avaient reçue; mais c'était un acte de » bonne administration de ne point aliéner ceux qui ne l'étaient pas encore, et » de leur conserver leur destination primitive ⁽²⁾ ». Voilà pourquoi on s'arrêtait à ce parti.

Cette mise à la disposition des évêques, dont le Gouvernement était appelé à fixer les conditions et l'étendue et qui ne devait jamais s'appliquer qu'à une certaine catégorie d'édifices, ne peut donc servir à justifier les prétentions de l'épiscopat. Loin d'ailleurs, qu'on y ait jamais vu une reconnaissance implicite de l'aptitude naturelle de l'Église à posséder et à acquérir des biens, on n'a pas même admis généralement que la propriété des édifices ainsi restitués au culte dût appartenir aux fabriques, établissements publics créés bientôt après le concordat pour gérer les intérêts temporels du culte catholique. Cette question est des plus débattues entre l'État, les fabriques et les communes. Des avis approuvés du conseil d'État, en date des 5 nivôse et 4 pluviôse an xii, l'ont résolue formellement en faveur des communes; des considérations insérées dans d'autres avis du même corps, des 12 juin et 3 juillet 1829, 10 octobre et 3 novembre 1836, viennent renforcer ces premières décisions. D'après ces avis, il n'est rien moins que certain, que les églises et presbytères aient été, avant 1789, la propriété des fabriques et non celle des communes; on pourrait même prouver facilement qu'ils ne faisaient pas autrefois partie des biens de ces établissements; ce n'est pas non plus au profit des fabriques que peut avoir eu lieu l'abandon, de la part de l'État, de la propriété des églises et presbytères par la loi du 18 germinal an x, puisque les fabriques n'existaient pas, lorsque cette loi a été rendue et qu'elles n'ont commencé à être dotées que par l'arrêté du 7 thermidor an xi; or, ce dernier arrêté rendant aux fabriques leurs biens non aliénés, ne pouvait leur rendre les églises et presbytères, s'ils étaient déjà aliénés au profit des communes par la loi de l'an x. On n'a pas même cru que l'art 2 du décret du 7 thermidor, quoique portant réunion des biens des églises supprimées à ceux des églises conservées, donnât aux fabriques des églises conservées les églises et presbytères des succursales supprimées; un nouveau décret, du 30 mai 1806 parut nécessaire à cette fin. Mais celui-ci, à son tour, n'étant relatif qu'aux églises et presbytères supprimés, le droit de propriété qui peut en résulter pour les fabriques ne peut

(1) Loi organique, art. 78.

(2) PORTALIS, *Discours et rapports*, pp. 99, 100.

s'étendre aux églises et presbytères conservés (1). Voilà comment le conseil d'État en France comprend l'art. 12 du concordat et cette interprétation, loin de servir les prétentions de MM. les évêques, les ruine dans leur base.

Et cependant les évêques insistent toujours. L'art. 13, disent-ils, « *suppose que* » *l'Église est encore propriétaire* des biens dont on lui a ravi la possession, » puisqu'on lui demande de ratifier, au for de la conscience, la vente qui a été » faite d'une partie de ces biens (2). » En vain leur répondra-t-on que, dans le discours de Portalis sur l'organisation des cultes, de tout autres motifs sont assignés à cet article. « Le temporel des États, y est-il dit formellement (3), étant » entièrement étranger au ministère du pontife de Rome, comme à celui des » autres pontifes, *l'intervention du pape n'était certainement pas requise pour* » *consolider et affermir la propriété des acquéreurs de biens ecclésiastiques.* » Les ministres d'une religion, qui n'est que l'éducation de l'homme pour une » autre vie, n'ont point à s'immiscer dans les affaires de celle-ci. Mais il a été » utile que la voix du chef de l'Église, qui n'a point à promulguer des lois dans » la société, pût retentir doucement dans les consciences et y apaiser des craintes » ou des inquiétudes, que la loi n'a pas toujours le pouvoir de calmer. » D'avance l'épiscopat s'est prémuni contre toutes les citations de cette nature en déclarant, qu'il produit son interprétation nouvelle de l'art. 13 du concordat, *quoi qu'en aient pu dire les organes du Gouvernement.* C'est là argumenter par voie d'autorité et rendre une discussion impossible. Néanmoins telle est la force de la vérité, que les évêques ne se hasardent à parler que d'une ratification *au for intérieur* des ventes consenties; si c'est au for intérieur, au for de la conscience seulement que cette ratification opère, il est inexact de dire que l'Église est encore supposée investie de la propriété juridique. Nous n'avons pas autre chose à démontrer.

Cependant l'épiscopat croit pouvoir se fonder sur un article encore pour soutenir qu'un droit inné d'acquérir et de posséder des biens a été reconnu à l'Église. « Le Gouvernement, est-il dit dans l'art. 15, prendra également des mesures » *pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire des fonda-* » *tions en faveur des églises.* — Remarquez, dit-on, la rédaction de cet art. 15 : » le Gouvernement s'engage à prendre des mesures, *non pour que l'Église* » *puisse recevoir des fondations,* mais pour que les fidèles puissent en faire, » s'ils le veulent. Les termes de cet article n'impliquent-ils point le droit anté- » rieur qu'à l'Église d'acquérir et de posséder? Et ne croyez pas que la forme » soit ici indifférente au fond : *cette rédaction laisse intacte le dogme catho-* » *lique de l'origine divine du droit qu'à l'Église catholique de posséder.* » Ainsi se formule l'argument principal et, pour le renforcer, on fait remarquer » que de tous les actes relatifs au temporel de l'Église, un seul (les fondations » ou acquisitions à titre gratuit par contrat public), est l'objet des stipulations du » concordat : quant aux autres (les acquisitions à titre onéreux et les libéralités

(1) VUILLEFROY, pp. 502-505; comp. ANDRÉ, t. II, p. 58.

(2) Exposé des motifs, p. 257.

(3) PORTALIS, *Discours et rapports*, p. 31.

» de la main à la main), il n'y est rien stipulé. Il faut conclure de là, dit-on, » que, dans la pensée des parties contractantes, *l'Église était placée, pour tout » le reste, comme les citoyens, sous le régime du droit commun* (1). »

Si l'histoire des logomachies célèbres se fait un jour, cette argumentation sera digne d'y figurer.

Dans le fait, d'abord, en consentant à autoriser des fondations, sous des conditions à déterminer par le pouvoir civil et à l'égard desquelles rien n'est précisé, les représentants du gouvernement français dans les négociations relatives au concordat n'ont pu reconnaître à l'Église un droit antérieur d'acquérir et de posséder. On n'entendait nullement rendre au clergé l'influence, qui serait venue nécessairement se rattacher pour lui à la possession d'un riche patrimoine ; loin de vouloir lui donner les moyens de reconstituer sa splendeur disparue, on voulait au contraire, et on le proclamait bien haut, que « les ministres de la religion » fussent dans l'heureuse impuissance de se distinguer autrement que par leurs » lumières et par leurs vertus (2) ; » quel devait dès lors être l'objet de ces mesures à arrêter par le Gouvernement, et moyennant l'observation desquelles seulement, les catholiques pourraient faire des fondations en faveur des églises ? Elles devaient consister « en des précautions à prendre pour arrêter la vanité des » fondateurs, pour prévenir les surprises qui pourraient leur être faites et pour » empêcher que les ecclésiastiques ne devinssent les héritiers de tous ceux qui » n'en ont point ou ne veulent point en avoir (3). » Voilà ce que disait Portalis au conseil d'État et, certes, dans ces paroles, rien ne fait entrevoir la pensée de placer l'Église sous le régime du droit commun.

Du reste, le concordat condamne cette prétention en termes formels, lorsqu'il reconnaît au premier consul les droits et prérogatives de l'ancien gouvernement vis-à-vis de l'Église (art. 16). Sous l'ancien régime français, comme Portalis le rappelait avec raison, « l'édit de 1749, intervenu sur les acquisitions de gens de » mainmorte, portait que toute fondation, quelque favorable qu'elle fût, ne » pourrait être exécutée sans l'aveu du magistrat politique (4). » Mais il faut ajouter que cet édit ne s'est pas préoccupé seulement des libéralités ; il a regardé comme un des principaux objets dignes de l'attention royale « *l'inconvénient* » *de la multiplication des établissements de mainmorte* » en général, en considérant à cet égard que non-seulement par les fondations, mais souvent aussi « *par les ventes qui se font à des gens de mainmorte, les biens immeu-* » *bles qui passent entre leurs mains cessent pour toujours d'être dans le* » *commerce.* » Le Roi réservait en conséquence « aux gens de mainmorte » déjà établis la faculté de lui exposer les raisons qui pouvaient porter à leur » permettre d'acquérir quelques fonds (5). » Cette prérogative était d'ailleurs en accord complet avec les art. 27 et 28 des libertés gallicanes (6). Ainsi le

(1) Exposé des motifs, p. 237.

(2) PORTALIS, *Discours et rapports*, p. 103.

(3) *Ib.*, p. 102.

(4) *Ib.*, p. 102.

(5) DUPIN, *Manuel du droit public ecclésiastique*, pp. 385-386.

(6) DUPIN, *op. cit.*, pp. 44, 45.

patrimoine de l'Église, même sous l'ancien droit, ne pouvait s'accroître soit par des libéralités, soit par des acquisitions à titre onéreux, que sous des conditions fixées par l'autorité civile, dont le saint-siège reconnaît par le concordat même les anciennes prérogatives; il ne s'agissait donc nullement de placer l'Église dans le droit commun, et Siméon, après Portalis, a eu raison de dire au tribunal : « La richesse des évêques est notablement diminuée; ce n'est » pas du faste que l'on attend d'eux, c'est l'exemple, et ils promettent de » la modération et des vertus. — Si des hommes pieux veulent établir des » fondations et redoter le clergé, le gouvernement, auquel ces fondations seront » soumises, en *modérera les excès* (1). »

Mais laissons-là les raisons si évidentes fournies contre l'interprétation de l'épiscopat par les circonstances dans lesquelles se produisait le concordat. Abordons le raisonnement en lui-même.

L'épiscopat essaie d'argumenter de l'art. 13 et en même temps il en a peur.

L'article veut que le Gouvernement prenne des mesures pour que les catholiques puissent faire des fondations en faveur des églises; on est naturellement porté à en conclure que sans ces mesures les fondations en faveur des églises sont impossibles, que les droits corrélatifs de fonder et de recueillir des fondations sont des concessions de la loi et non des droits naturels.

Or, l'épiscopat s'effraie d'avance de cette conclusion possible; il veut se prémunir contre elle et il fait remarquer subtilement que les mesures seront prises, non *pour que l'Église puisse recevoir* des fondations, mais *pour que les fidèles puissent en faire*, ce qui *laisse intact le dogme de l'origine divine du droit qu'a l'Église catholique de posséder*.

Si, pourtant, le dogme est tellement sacré qu'on ne veut pas le rappeler seulement dans une loi, de peur de laisser supposer qu'il pourrait avoir besoin de cette consécration, pourquoi veut-on, d'autre part, que cette loi proclame la faculté des particuliers de faire des libéralités? La capacité de donner et de tester en faveur de personnes capables de recevoir, est de droit commun, elle appartient à tout le monde, si ce n'est à ceux que la loi en a expressément privés. Pour échapper à la conclusion qu'il redoute, l'épiscopat doit prêter aux rédacteurs du concordat une ridicule superfétation, à laquelle ils n'ont jamais songé.

Mais il ne parvient pas même à demeurer d'accord avec sa propre interprétation : les acquisitions à titre gratuit par contrat public étant seules l'objet des stipulations du concordat, il faut, dit-il, en conclure que, pour tout le reste, l'Église est placée dans le droit commun. Or, l'argument produit sous cette nouvelle forme suppose précisément ce qu'on avait commencé par nier, c'est-à-dire que l'article parlerait d'une capacité passive à accorder à l'Église et non pas d'une capacité active à reconnaître aux fidèles.

L'épiscopat, en cherchant à invoquer l'art. 13 au profit de ses prétentions, ne réussit donc qu'à en donner une explication absurde avec laquelle il ne tarde pas à tomber lui-même dans une choquante contradiction.

C'est donc, en vain, qu'on recherche dans le concordat de l'an ix l'application

(1) DE CHAMPEAUX, *Recueil du droit civil ecclésiastique*, t. II, p. 420.

et la reconnaissance de la théorie, qui attribue à l'Église une personnalité propre, existant de droit divin, indépendante d'un bienfait de la loi et donnant capacité pour tous les actes de la vie civile.

Pour avoir été défendue avec violence, la thèse n'en est pas plus fondée. C'est le cas de se rappeler le sage conseil, si souvent cité, de M. de Malesherbes : « Les » évêques, dit-il, doivent certainement être *consultés* par le Roi sur ce qui inté- » resse la religion ; mais, sous quelque aspect qu'on les considère, on ne doit » point *négocier* avec eux. Comme ministres de l'Église, il ne leur est point » permis d'avoir aucune condescendance, et, comme sujets du Roi, il ne leur » appartient pas d'exiger des conditions (1). » Le Gouvernement semble s'être inspiré de ces paroles ; il a *consulté* les évêques, guidé par l'intention de déférer à leurs vœux dans la mesure de ce qui serait raisonnable, conciliant et juste. On lui a répondu par l'expression de volontés hautaines et de prétentions tellement excessives qu'un premier examen suffit à les faire rejeter et que le Gouvernement ne pouvait songer à *négocier* avec elles, sans sacrifier son indépendance. Pour toute réponse, il est venu déposer le projet de loi sur le bureau de la Chambre. La section centrale (2) loue hautement cette résolution ferme et digne.

TRAVAIL DES SECTIONS.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Dans la 1^{re}, la 2^e, la 4^e et la 5^e section, une longue discussion générale s'est engagée, mais les procès-verbaux n'en font point l'analyse.

La 3^e section n'a pas eu de discussion générale.

Dans la 6^e section, on a soutenu que les biens des fabriques ne pouvaient être considérés comme laïques, que les églises doivent avoir des ressources pour subsister et que le droit de posséder ne peut leur être dénié.

DISCUSSION DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

La 5^e section consigne au procès-verbal le vote émis sur cet article ; il a été adopté par treize voix contre une et quatre abstentions.

ART. 2.

La 1^{re} section modifie l'article comme suit : « Les fabriques, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les biens et revenus affectés à l'exercice du culte dans les églises auxquelles elles sont attachées »

La 2^e section supprime la mention de l'art. 76 de la loi du 18 germinal an x

(1) *Apud DORIN, Manuel du droit ecclésiastique*, p. 268.

(2) A l'exception toutefois du membre qui a rejeté le projet avec ses conséquences.

et soumet à la section centrale, le point de savoir si, pour le surplus, il ne conviendrait pas de rétablir le texte de l'art. 1^{er} du décret du 30 décembre 1809.

La 5^e section adopte, en faisant observer que les aumônes, dont il s'agit dans cet article, sont les aumônes recueillies, au profit du culte.

La 4^e section supprime les mots : *dont l'art. 76 de la loi du 18 germinal an X a ordonné l'établissement*

La 5^e section propose l'addition suivante : « Les fabriques n'ont pas d'autres attributions que celles qui sont déterminées par la loi. »

ART. 3.

La 2^e section propose de placer cet article immédiatement après l'art. 1^{er}.

La 4^e section demande si la note placée sous cet article dans l'avant-projet n'a été supprimée que parce que l'observation a été regardée comme inutile, et s'il est bien entendu qu'il n'y aura qu'une seule fabrique dans les églises cathédrales qui seront en même temps des paroisses.

ART. 4.

La 1^{re} section propose de dire : Chaque fabrique sera composée d'un conseil et d'un bureau de marguilliers.

La 2^e section rejette la proposition de rétablir le bureau des marguilliers, mais estime cependant que le curé devrait être adjoint au président et au secrétaire du conseil, pour tout ce qui concerne l'intérieur de l'église, et que, de plus, son concours devrait être exigé pour tout ce qui est directement relatif aux conditions essentielles du culte. (*Comparez* ci-après les observations sur les art. 37 et 85.)

ART. 5.

La 1^{re} section remplace les chiffres *huit* et *quatre* par *neuf* et *cinq*.

La 2^e section revient au nombre impair, en attribuant la nomination de la plus forte moitié à l'évêque, mais en ajoutant qu'un renouvellement aura lieu tous les six ans, par les mêmes autorités qui ont fait la première nomination et dans la même proportion pour chacune d'elles. En cas de mort ou de démission, l'autorité qui a fait les nominations pourvoirait au remplacement.

ART. 6.

La 1^{re} section propose que le bourgmestre soit nommé en second lieu, le curé en premier; elle veut que le curé soit placé toujours à la droite du président. (Adopté par six voix contre cinq.)

La 2^e section propose d'ajouter au 1^{er}, ces mots : *ou par un des conseillers catholiques*.

La 3^e section adopte, en faisant remarquer que, si deux communes ou fractions de communes sont comprises dans la même paroisse, le bourgmestre appelé à siéger sera celui de la commune où l'église est située, et qui est imposée

de 10 p. % de plus que les autres communes desservies par la paroisse ; néanmoins, les comptes devront être soumis à toutes les communes intéressées.

A propos du § 2, la 3^e section décide que le bourgmestre de la commune dans laquelle est située l'église pourra seul faire partie de droit du conseil de fabrique, lorsque cette église servira au culte pour plusieurs communes

ART. 8.

La 1^{re} section propose de dire : parmi les citoyens éligibles au conseil communal domiciliés dans la circonscription de la paroisse, de la succursale ou de la chapelle (Adopté par six voix contre trois et deux abstentions.)

La 2^e section appelle l'attention de la section centrale sur le point de savoir si le dernier membre de la phrase ne devrait pas être supprimé.

La 4^e section pense qu'il faut comprendre parmi les citoyens aptes à faire partie des conseils de fabrique, les fils et gendres, délégués de veuves pour exercer le droit d'élire à la commune.

La 5^e section propose de remplacer les mots : *figurant sur la liste des électeurs communaux*, par ceux de : *éligibles au conseil communal*.

La 6^e section supprime les derniers mots de l'article : *figurant sur la liste des électeurs communaux*.

ART. 11.

La 1^{re} section substitue les chiffres 5 et 9 à 4 et 8.

La 2^e section adopte, mais sauf à mettre l'article en harmonie avec les changements qu'elle a portés à l'art. 5.

ART 12.

La 1^{re} section supprime, par six voix contre cinq, les mots : *les vicaires qui en reçoivent un supplément de traitement, ni...* Elle ajoute au deuxième alinéa ces mots : *de cinq membres et plus de deux dans ceux de neuf membres*.

ART. 13.

La 1^{re} section veut cinq membres nommés par l'évêque et quatre par le gouverneur. Cette décision est prise par six voix contre cinq, après rejet d'une proposition de faire nommer les fabriciens par le conseil communal (par six voix contre cinq), et d'une autre tendante à les faire nommer tous par l'évêque (deux oui, cinq non, quatre abstentions.)

La 2^e section. (Voir à l'art. 11.)

La 6^e section fait remarquer que le mode de renouvellement du conseil est vicieux, parce que l'élément sera toujours le même, les conseillers se choisissant les uns les autres.

ART. 14.

La 1^{re} section en revient au texte de l'art. 7 du décret du 20 décembre 1809.
2^e section. — (Voir à l'art. 11.)

ART. 15.

2^e section. — (Voir à l'art. 11.)

La 4^e section rédige l'article comme suit :

« Le renouvellement du conseil se fera de la même manière que s'est faite la première nomination. »

» Les membres du conseil pourront être renommés. »

La 5^e section demande que chaque conseiller sortant soit remplacé par l'autorité qui en a fait la nomination.

ART. 16.

2^e section. — (Voir à l'art. 11.)

La 4^e section fait remarquer que, par suite de son vote sur l'art. 15, les art. 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 doivent être modifiés.

La 5^e section fait observer que cet article et les art. 17, 18, 19 et 20 devront être mis en harmonie avec le principe nouveau admis par elle à l'art. 15.

ART. 17.

La 1^{re} section veut que l'évêque soit nommé avant le gouverneur. Elle supprime la phrase finale : *L'administration communale*, etc.

La 2^e section appelle l'attention de la section centrale sur la rédaction de cet article et du suivant.

4^e section. — (Voir à l'art. 16.)

5^e section. — (Id.)

ART. 18.

La 1^{re} section propose, au lieu de : *le gouverneur*, de dire : *la députation permanente* ; au lieu de : *irrégularité grave*, dire : *violation de la loi*, et, dans le deuxième paragraphe, au lieu de : *un arrêté royal*, etc., de dire : *un arrêt de la cour de cassation*. Elle émet l'avis que la députation est tenue de statuer sur réclamation, soit de l'évêque, soit du gouverneur, soit de la commune, soit du candidat, en un mot, des parties intéressées. Elle ajoute ce paragraphe : « Dans ce cas, les nouvelles élections auront lieu dans le mois de la notification de cet arrêt. »

La 2^e section appelle l'attention de la section centrale sur le point de savoir s'il ne faudrait pas attribuer à la députation permanente le droit d'annuler les élections, l'évêque entendu. (Voir à l'art. 17.)

La 3^e section, en faisant remarquer que le recours au Roi n'existe que dans le cas d'annulation, demande à la section centrale d'examiner s'il n'y a pas lieu d'autoriser le même recours dans le cas de confirmation.

4^e section. — (Voir à l'art. 16.)

5^e section. — (Id.)

ART. 19 et 20.

La 1^{re} section substituée, à l'art. 19, le 2^e paragraphe de l'art. 8 du décret de 1809.

La 2^e section fait observer que l'art. 19 doit suivre le sort de l'art. 5.

4^e section. — (Voir à l'art. 16.)

5^e section. — (Id.)

ART. 21.

La 3^e section prie la section centrale d'examiner si la phrase finale de cet article, concorde bien avec la disposition de l'art. 14.

4^e section — (Voir à l'art. 15.)

ART. 22.

La 1^{re} section rédige ainsi l'article : « Les membres électifs pourront, pour inconduite ou négligence grave, et après avoir été entendus, être révoqués par le gouverneur, sur la proposition ou de l'avis conforme de l'évêque, et par arrêté motivé. »

La 2^e section propose, au lieu des mots : *administration intéressée*, ceux-ci : *le conseil de fabrique*. Elle demande que les *causes graves*, dont parle l'article, soient précisées, et la décision attribuée à la députation permanente.

4^e section. — (Voir à l'art. 15.)

ART. 23.

La 2^e section fait remarquer que, si la nomination du plus grand nombre des conseillers était définitivement laissée à l'évêque, il faudrait, d'un autre côté, choisir nécessairement le président parmi les membres nommés par le gouverneur.

La 4^e section demande que le secrétaire et le trésorier ne puissent être choisis que parmi les catholiques.

ART. 24.

La 2^e section demande s'il ne faudrait pas réduire à trois ans la durée des mandats dont parle cet article.

La 4^e section supprime, dans le § 1^{er}, l'incompatibilité relative aux fonctions de secrétaire.

ART. 26.

La 1^{re} section rejette le § 1^{er} de l'article.

ART. 27.

La 1^{re} section adopte, mais en signalant à l'attention de la section centrale,

l'obscurité de la rédaction proposée ; d'après la section, le conseil doit pouvoir nommer dans son sein un secrétaire, tout en prenant le trésorier au dehors.

La 5^e section modifie le dernier paragraphe, en disant : *quand le secrétaire et le trésorier seront pris hors du sein du conseil*, au lieu de : *au second cas*.

La 6^e section fait remarquer que, dans des cas donnés, par exemple, lorsqu'il s'agira de construire une église, le trésorier touchera des sommes considérables, et demande à la section centrale d'examiner si on ne pourrait pas prévenir les inconvénients à résulter de la perception d'un tantième pour cent sur de semblables recettes extraordinaires.

ART. 28.

Au § 1^{er}, la 1^{re} section supprime le 3^o. Elle rejette le § 2.

La 2^e section supprime, au § 2, les mots : *dans les communes rurales*.

La 5^e section remplace, au § 1^{er}, les mots : *secrétaire-trésorier*, par les mots : *secrétaire ou trésorier* : et modifie le 3^o en ces termes : *3^o être catholique domicilié dans la paroisse*.

ART. 29.

La 1^{re} section, en adoptant l'article, fait remarquer que, d'après l'art. 115 de la loi communale, il y a dispense de cautionnement pour les recettes inférieures à 2,000 francs ; n'y a-t-il pas là une lacune à combler ?

La 2^e section supprime le premier membre de phrase ; l'article commencerait ainsi : *Le trésorier sera tenu*, etc.

Lorsque le trésorier est choisi dans le sein du conseil, la 5^e section entend le laisser libre de fournir son cautionnement, à son choix, en meubles ou en immeubles.

ART. 30.

Au § 2, la 1^{re} section propose, au lieu de : *après avoir pris l'avis de l'évêque de dire : de l'avis conforme de l'évêque*.

La 3^e section adopte en faisant remarquer que les mots : *après avoir pris l'avis*, du § 2, doivent être considérés comme synonymes de : *après avoir demandé*, de sorte que le gouverneur pourra passer outre, si l'évêque ne donne pas son avis.

ART. 31.

La 1^{re} section propose de réduire cet article à la première phrase.

La 3^e section propose que la révocation puisse frapper les secrétaires et trésoriers pris dans le conseil, sans que cette révocation leur enlève les fonctions de conseiller.

ART. 32.

Au § 1^{er}, la 1^{re} section substitue le § 1^{er} de l'art. 10 du décret de 1809.

Elle rédige ainsi le § 2 : « Il s'assemblera extraordinairement toutes les fois que les intérêts de la fabrique le réclameront. » Elle supprime le § 3.

La 2^e section veut que le conseil soit convoqué tous les deux mois.

La 4^e section propose de joindre, dans le § 3, les curés aux bourgmestres.

Elle propose aussi de ne réunir obligatoirement les conseils que de deux en deux mois.

ART. 33.

La 1^{re} section supprime le § 2.

La 3^e section demande que le § 1^{er} se termine par les mots : *le lieu et l'heure de la réunion* ; elle porte à trois jours, au lieu de deux, le délai fixé par le § 2.

ART. 34.

La 1^{re} section, par suite des modifications qu'elle apporte à l'art. 32, supprime l'art. 34. Elle prie la section centrale d'examiner, s'il ne serait pas utile d'admettre, dans certaines limites, la publicité des séances des conseils de fabrique.

La 2^e section propose de dire que les séances auront lieu en dehors des heures des offices.

La 3^e section propose l'adjonction des mots : *selon la décision du conseil*.

La 4^e section propose d'ajouter, après les mots : *à la maison communale*, ceux-ci : *à moins que le lieu des séances du conseil communal ne soit un cabaret*.

D'après la 5^e section, il est bien entendu que les séances ne pourront avoir lieu que dans une maison communale *spéciale*.

Dans l'opinion de la 6^e section, la loi doit préciser à qui appartient le droit de déterminer le lieu de réunion du conseil.

ART. 35.

La 3^e section propose deux changements au § 1^{er} : 1^o dire : *plus de la moitié des membres en fonctions présents* ; 2^o dire : *majorité*, au lieu de : *pluralité*.

ART. 37.

La 1^{re} section supprime le deuxième paragraphe.

La 2^e section ajoute : « Toutefois, pour l'exécution des résolutions qui concernent l'intérieur de l'église, le curé sera adjoint au président et au secrétaire. L'exécution du budget intérieur dont il est parlé à l'art. 35, sera confié au curé qui délivrera des mandats, lesquels seront payés par le trésorier, jusqu'à concurrence de la somme votée. »

La 4^e section propose d'ajouter, après les mots : *gestion journalière*, ce qui suit : *sauf en ce qui concerne les dépenses intérieures mentionnées à l'art. 35*. On dirait ensuite que « pour ces dépenses, le curé seul est chargé de l'exécution et délivre les mandats à payer par le trésorier. »

La 5^e section rédige ainsi l'article : « Le conseil délibère sur tout ce qui » concerne l'administration du temporel de la fabrique et veille à l'exécution de » ses délibérations. Le président ou un membre délégué par le conseil et le secré- » laire, sont chargés de cette exécution, sauf en ce qui concerne les dépenses » intérieures mentionnées à l'art. 35. Pour ces dépenses, le curé seul est chargé » de l'exécution et délivre les mandats payables par le trésorier. »

ART. 41.

La 1^{re} section supprime les mots : *soit à tout autre titre*, à la fin du paragraphe premier; elle adopte l'article ainsi modifié.

La 5^e section adopte, en faisant remarquer que les charges mentionnées au paragraphe final comprennent les rentes passives et les services religieux dont le biens loués seraient grevés.

ART. 42.

La 1^{re} section substitue au conseil le bureau des marguilliers, non-seulement dans cet article, mais dans tous les autres qui se rapportent à l'exécution de délibérations du conseil.

ART. 43.

La 1^{re} section reproduit l'observation faite à l'art. 42. Elle est d'avis que la somme votée au budget pour objets de consommation destinés à être consacrés sera remise au curé, qui sera chargé des acquisitions et en devra compte. Elle soumet à l'attention de la section centrale cet avis qui a été émis à l'unanimité.

La 2^e section fait remarquer que les changements apportés par elle à l'art. 5 nécessitent une nouvelle rédaction de cet article et du présent.

La 5^e section fait observer que cet article doit être mis en harmonie avec l'art. 57 amendé par elle.

ART. 44.

1^{re} section. (*Voir* à l'art. 42.)

2^e section. (*Voir* à l'art. 43.)

La 4^e section supprime cet article, par suite de son vote sur l'art. 57.

La 5^e section le supprime également.

ART. 45.

1^{re} section. (*Voir* l'observation faite à l'art. 42.) — La section supprime aussi les mots : *clerc laïque*.

La 4^e section propose de laisser seulement la nomination de l'organiste et de sonneurs au conseil de fabrique, et de remettre celle des autres employés au curé.

La 5^e section propose de laisser au curé les nominations prévues par cet article.

ART. 47.

La 1^{re} section supprime le paragraphe final.

ART. 48.

La 1^{re} section rejette le § 1, par parité de voix, et les §§ 2 et 3, par six voix contre quatre.

La 2^e section signale la nécessité de distinguer les services annuels des services fondés.

La 4^e section supprime le § 1^{er}.

La 5^e section fait la même suppression. Elle remplace le dernier paragraphe par cette disposition : « s'ils fixent des honoraires supérieurs aux tarifs en usage, « l'autorité compétente pourra, après avoir entendu l'évêque, réduire ces « honoraires et attribuer le surplus à la fabrique. »

La 6^e section trouve la rédaction obscure et prie la section centrale de la modifier ; le texte, d'après la section, pourrait faire croire qu'après approbation d'une fondation par le Gouvernement, les conditions pourraient en être changées par le conseil de fabrique.

ART. 49.

La 1^{re} section en revient à l'art. 29 du décret de 1809.

La 2^e section supprime le § 1^{er} et substitue au § 2, l'art. 29 du décret de 1809.

La 4^e et la 5^e section demandent que la réduction des charges pieuses ne puisse se faire que de l'avis conforme de l'évêque.

ART. 50.

La 1^{re} section supprime le n° 8 ; elle restreint le n° 10 à ces mots : « 10° des subsides, » et le fait précéder d'un n° 9 nouveau, ainsi conçu : « 9° du produit spontané des cimetières appartenant aux fabriques. »

Le n° 9 ancien remplace le n° 8 supprimé.

La 2^e section, en faisant observer que, dans l'énumération des revenus, ne figurent plus les produits spontanés des cimetières, réserve son opinion sur ce point et y appelle l'attention de la section centrale.

La 4^e section propose les paragraphes additionnels suivants :

« A l'avenir, l'acquisition d'immeubles, à quelque titre que ce soit, est interdite aux fabriques.

» Tout immeuble donné ou légué dorénavant à une fabrique sera aliéné dans un délai à déterminer par l'arrêté royal autorisant l'acceptation et le produit en sera employé à l'acquisition de fonds publics nationaux.

» Des immeubles peuvent être donnés ou légués à la commune pour servir soit de temple ou de presbytère à une paroisse, succursale ou chapelle déterminée, soit d'emplacement à la construction de ces édifices.

» Dans le cas où une paroisse comprendrait des territoires appartenant à des communes différentes, le legs ou le don sera censé fait à la commune, siège de l'église ou du presbytère à ériger. » (*Comparer* art. 70.)

La 3^e section propose de retrancher au n° 8, les mots « *autrement qu'à l'autel.* »

ART. 51.

La 6^e section pose cette question : Dans le cas où un presbytère appartient à une commune, celle-ci a-t-elle, d'après la loi à faire, le droit de réclamer un loyer quand les revenus de la fabrique sont suffisants?

ART. 52.

La 5^e section remplace les mots : *les conseillers*, par les mots : *le conseil*, et fait observer que la rédaction de la suite de l'article devra être modifiée en conséquence.

ART. 58.

La 2^e section demande si les pièces mentionnées dans l'article ne doivent pas aussi être signées par le secrétaire.

La 6^e section, en adoptant l'article, déclare qu'elle entend y comprendre les tableaux, statues et objets d'art.

ART. 60.

La 5^e section adopte, en faisant remarquer que le mot *adjudication*, dans le n° 2 de l'article, comprend les *baux*.

ART. 61.

La 1^{re} section reprend l'art. 58 du décret de 1809, en y ajoutant les mots : *et au conseil de fabrique.*

La 2^e section propose de retrancher les mots : *soit des charges pieuses, perpétuelles ou même temporaires sortant des limites des funérailles en usage*; elle décide que les legs devront être acceptés tels qu'ils sont formulés.

La 5^e section appelle l'attention de la section centrale sur la valeur des mots : « *des charges pieuses perpétuelles ou même temporaires sortant des limites des funérailles en usage.* »

ART. 62.

La 1^{re} section intercale, entre les §§ 4 et 5, un paragraphe ainsi conçu : « *L'approbation devra être donnée dans les six mois de l'acceptation provisoire.* »

La 2^e section veut ajouter, au premier paragraphe, que l'avis du chef diocésain devra être suivi.

La 5^e section charge la section centrale de mettre cet article et les art. 64, 65 et 66 en harmonie avec la loi communale modifiée.

ART. 63.

Après les mots : *la même autorité pourra*, la 2^e et la 4^e section propose d'ajouter : *de l'avis conforme de l'évêque.*

ART. 64.

La 1^{re} section croit que les trois premiers numéros n'en doivent former qu'un seul, afin de rendre bien évident que la réserve, placée après le 3^o s'applique non-seulement à ce numéro, mais aussi aux deux précédents.

La 1^{re} section estime que certaines mentions des art. 64 et 65 se rapportent à des actes identiques, et que ces articles ne sont pas en harmonie avec la loi communale.

La 4^e section veut que les chiffres concordent avec ceux de la loi qui modifiera prochainement l'organisation communale.

5^e section. (Voir art. 62.)

ART. 65.

Au 1^o, la 2^e section propose d'ajouter, après : *actions possessoires*, les mots : *et urgentes*.

La 4^e section demande qu'après le 1^o, on dise : « la fabrique qui a gagné son procès, soit en première instance, soit en appel, n'a pas besoin d'autorisation nouvelle pour se défendre, soit en appel, soit en cassation. »

5^e section. (Voir art. 62.)

ART. 67.

Les 1^{re} et 2^e sections demandent que la loi fixe directement et non par voie de relation la peine comminée par le § 2 de l'article.

ART. 70.

Au paragraphe final, la 2^e section, ajoute, après le mot : *remboursés*, les mots : *par la fabrique*. La section admet en principe que les immeubles légués aux fabriques et acceptés en vertu de la loi nouvelle soient aliénés dans un temps à déterminer, pour le produit en être placé en rentes sur l'État au profit de ces établissements ; mais elle croit que cette disposition doit être ajournée jusqu'à ce que le principe soit appliqué à tous les établissements publics.

La 4^e section demande que, *aux rentes sur l'État ou sur les communes*, on ajoute les rentes *sur les provinces*.

La 6^e section demande qu'on puisse maintenir le remboursement au denier vingt avec 2 p. o/o de frais de remploi pour les rentes anciennes.

ART. 74.

La 1^{re} section supprime cet article.

ART. 77.

La 1^{re} section adopte l'article, mais le regarde comme subordonné à l'art. 46.

ART. 81.

La 1^{re} section adopte, avec cette modification au § 2 qu'il faudra l'avis conforme de l'évêque.

ART. 82.

La 1^{re} section, après les mots : *ornements funèbres ou autres*, propose d'ajouter : *placés à demeure* ; elle modifie de plus la dernière phrase en ces termes : *approuvée par l'évêque et par le ministre ayant les cultes dans ses attributions*.

La 2^e section demande qu'on dise : *sur la proposition du conseil de fabrique approuvée par le ministre ayant le culte dans ses attributions et de l'avis conforme de l'évêque*.

ART. 83.

La 1^{re} section supprime, dans la première phrase du § 1^{er}, les mots : *au profit du culte* ; elle supprime toute la phrase finale du même paragraphe.

La 2^e section appelle, sur les mots : *au profit du culte*, de la première phrase, l'attention de la section centrale ; elle veut qu'il ne puisse plus se faire de quêtes pour les bureaux de bienfaisance sans l'autorisation du curé.

Il est entendu, d'après la 5^e section, que l'article ne fait pas obstacle à la complète liberté de l'évêque et que le conseil de fabrique aura toujours le droit de faire des quêtes dans l'intérêt de la fabrique.

La 6^e section voudrait rédiger l'article en ce sens que le bureau de bienfaisance ne ferait faire les quêtes que de concert avec le curé. En cas de conflit, la députation statuerait, l'évêque préalablement entendu.

ART. 84.

La 1^{re} section supprime cet article.

La 4^e section demande qu'une troisième clef soit remise au bourgmestre.

La 6^e section supprime le § 2.

ART. 85.

La 5^e section rédige cet article comme suit : « Il sera présenté, chaque année, au » conseil, par le curé, desservant ou chapelain, un état, par aperçu, des dépenses » nécessaires à l'exercice du culte. Cet état comprendra l'achat et l'entretien de » tous les objets de consommation, tels que le luminaire, le vin, le pain, » l'encens, les sommes nécessaires à l'achat et à l'entretien des ornements, des » vases sacrés, du linge, des effets et ustensiles de l'église, ainsi que les sommes » affectées à l'entretien de l'intérieur de l'église et aux cérémonies religieuses. »

ART. 86.

A propos de cet article, la 2^e section rappelle que les évêques devraient être entendus.

ART. 87.

La 1^{re} section supprime cet article.

ART. 88.

La 1^{re} section rejette.

La 2^e section croit qu'il vaudrait mieux faire dresser le budget en avril qu'en août, à cause de la séance obligatoire des conseils communaux qui se tient en octobre.

ART. 89.

La 1^{re} section rejette.

ART. 91.

La 1^{re} section supprime, comme inutile dans son système, le double à envoyer aux communes. Elle estime que les délais fixés sont trop restreints et soumet cette observation à la section centrale.

La 5^e section appelle l'attention de la section centrale sur la portée du mot *arrêté* et demande si la députation permanente aura le droit de modifier le chiffre global arrêté par l'Évêque pour les dépenses relatives à la célébration du culte.

ART. 93.

La 1^{re} section adopte, mais en supprimant, dans la dernière phrase, les mots : *du conseil communal et.*

ART. 95.

La 5^e section entend qu'un compte des dépenses intérieures sera fourni par le curé, avec pièces à l'appui.

ART. 99.

La 1^{re} section supprime toute intervention des communes.

ART. 100.

1^{re} section. (*Voir l'art. 99.*)

ART. 102, 103, 104 ET 105.

La 5^e section prie la section centrale de faire préciser, dans l'art. 102, le sens des mots : *arrête les dépenses*, et soumet à son attention le point de savoir, s'il convient de maintenir la juridiction administrative comme l'établissent les art. 103, 104 et 105.

ART. 106.

La 1^{re} section supprime, d'une manière absolue et pour tous les cultes, l'obligation imposée aux communes par cet article.

ART. 107 A 111.

Le vote de la 1^{re} section sur l'art. 106 entraîne le rejet de ces articles.

ART. 112.

La 1^{re} *section* remplace les art. 112 à 114 par l'art. 104 du décret de 1809.

La 2^e *section* veut modifier cet article d'après les principes adoptés par elle, quand il s'est agi de l'art. 5 ; elle propose néanmoins d'accorder à l'évêque la présidence du conseil de la fabrique cathédrale.

ART. 113, 114.

1^{re} *section*. (*Voir* art. 112.)

ART. 116.

La 3^e *section* soumet à la section centrale la question de savoir, s'il n'y a pas lieu de laisser conférer indistinctement les fonctions de trésorier aux membres laïques et ecclésiastiques.

ART. 117.

La 1^{re} *section* rejette cet article.

ART. 118.

La 1^{re} *section* réduit cet article à la première phrase du § 1^{er}.

ART. 120.

La 1^{re} *section* veut que l'avis de l'évêque soit nécessairement conforme; elle adopte l'article modifié sur ce pied.

La 2^e *section* propose d'ajouter, après les mots : *arrêté royal*, ceux-ci : *quant aux effets civils*. (*Voir* à l'art. 121.)

La 4^e *section* demande qu'on ajoute : « Toutefois les communes dont les conseils auront émis un avis défavorable ne pourront être tenues de concourir aux frais de première construction d'un temple ou d'un presbytère. »

La 5^e *section* propose que la commune ne puisse être forcée de contribuer à la construction d'une église nouvelle, lorsque elle aura émis un avis défavorable à la création de la nouvelle paroisse.

ART. 121.

La 2^e *section*, dans cet article et dans le précédent, veut que l'avis de l'évêque soit conforme.

ART. 122.

La 1^{re} *section* rejette.

La 5^e *section* constate que cet article devra être mis en rapport avec le principe qu'elle a voté à l'art. 15 pour le renouvellement partiel.

ART. 128.

La 1^{re} section supprime les mots : *de l'installation des nouveaux conseils.*

ART. 130.

La 2^e section propose de commencer l'article par les mots : *il pourra être procédé.*

La 4^e section fait observer que le tarif devrait être fait par l'évêque seul, et sans contrôle, sauf à exiger un tantième pour cent, au profit des fabriques, sur ce que payeront les fidèles en vertu des tarifs.

La 3^e section rejette l'article.

ART. 131.

La 1^{re} et la 2^e section rejettent.

ART. 132.

La 1^{re} section supprime les mots : *constitué à Bruxelles.*

ART. 133.

La 1^{re} section veut que cet article soit rédigé dans des termes identiques à ceux de l'art. 2.

La 6^e section demande qu'on spécifie, que les églises protestantes reconnues, dont les ministres sont salariés par l'État, tombent seules sous l'application de cet article et des suivants. (*Voir art. 140.*)

ART. 134.

La 1^{re} section veut que le pasteur soit placé en première ligne et que le nombre des membres soit de sept et de cinq.

ART. 136.

La 1^{re} section, dans le système de laquelle les commissions seraient de sept et de cinq membres, entend que la grande moitié soit nommée par le synode.

ART. 140.

La 5^e section adopte, en faisant remarquer que le culte protestant, dont il s'agit dans ce chapitre, doit s'entendre seulement du culte protestant, tel qu'il est actuellement reconnu et salarié par le Gouvernement.

ART. 142.

La 1^{re} section rejette, à l'unanimité.

La 2^e section adopte, en ajoutant, après le mot : *anglican*, les mots : *et des cultes dissidents.*

La 4^e section ajoute, après le mot : *anglican* : « et de tout autre culte qui sera reconnu après la promulgation de la présente loi. »

ART. 147.

La 1^{re} section veut une rédaction identique à celle de l'art. 2.

ART. 148.

La 1^{re} section veut des consistoires de sept et cinq membres.

ART. 150.

La 1^{re} section veut que la grande moitié des membres soit nommée par le consistoire central.

ART. 153.

La 1^{re} section supprime les mots : à *Bruxelles*.

ART. 158.

La 1^{re} section demande si le mot *dimanche* convient.

VOTE SUR L'ENSEMBLE.

Les 3^e, 4^e et 5^o sections adoptent l'ensemble du projet.

La 6^e rejette.

La 1^{re} et la 2^e ont décidé qu'elles n'émettraient point de vote sur l'ensemble.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

En section centrale, la discussion s'engagea d'abord sur le caractère qu'il faut attribuer aux fabriques d'église.

Un membre soutint qu'il fallait les considérer comme mixtes, comme ayant à la fois un caractère spirituel et un caractère temporel. Il prétendit que la liberté constitutionnelle des cultes avait eu pour objet de briser les entraves apportées par les lois antérieures à leur exercice et à leur développement. Mais de même que la loi fondamentale de 1815, la Constitution a entendu leur conserver les avantages dont ils étaient en possession. Or, l'église catholique ayant été reconstituée avec un droit de propriété, celui-ci ne peut ni lui être ravi ni être restreint, et, par la même raison, le rôle assigné jusqu'ici à ses ministres dans la gestion de ses biens ne peut être amoindri.

D'après un deuxième membre, il faut, dans la matière, se préoccuper moins du principe constitutionnel de la liberté des cultes, qui ne peut être en jeu, que de la séparation de l'Etat et des églises, autre principe constitutionnel aussi sacré que le premier. Si ce principe était appliqué d'une manière radicale, les religions,

comme associations entièrement étrangères à l'Etat, n'auraient droit ni à la faveur d'être investies directement de la personnalité civile, ni à celle de voir ériger des établissements publics chargés de leurs intérêts temporels. Les difficultés proviennent de ce que, tout en admettant le principe de la séparation, on continue à considérer encore le culte comme un besoin social, à la satisfaction duquel la société civile affecte diverses ressources, divers biens. Ces biens ont-ils pour cela un caractère religieux? Rien ne l'indique; rien n'empêcherait, par exemple, qu'on n'en composât une dotation, dont les revenus annuels constitueraient une sorte de liste civile des cultes et seraient distribués à leurs ministres pour les employer aux besoins de leurs églises. Mais si ces biens venaient à diminuer ou à disparaître, c'est à la société civile encore qu'on demanderait de les remplacer; une bonne organisation des fabriques doit empêcher cette éventualité de se produire; ce point de législation se rapporte ainsi à un intérêt purement temporel et il faut dénier aux fabriques tout caractère spirituel ou mixte. Or, comme l'ordre spirituel et l'ordre temporel doivent rester séparés, qu'il faut éviter toute immixtion de l'un dans l'autre, tout empiètement de l'un sur l'autre, l'autorité civile doit composer seule les conseils de fabrique. Contenu dans les limites des intérêts temporels, ce rôle n'a rien qui puisse froisser les consciences. Si le prêtre a droit, dans son église, à une complète liberté, le pouvoir civil, garant des dilapidations et chargé de les prévenir, doit revendiquer aussi, dans l'accomplissement de cette mission, une complète indépendance. Ce deuxième membre conclut, en proclamant, comme devant faire la base de la révision projetée, les principes suivants :

1° Nomination des fabriciens par l'autorité civile seule;

2° Attributions des fabriciens restreintes à l'administration du patrimoine des fabriques et à la fixation du budget;

3° Indépendance des ministres des cultes, dans tout ce qui concerne la gestion intérieure des intérêts de l'Église, en évitant le plus possible l'intervention des fabriciens dans cet ordre de relations.

Un troisième membre, en se ralliant d'ailleurs aux observations du second, désire voir fixer, dès l'origine du débat, les principales conséquences du troisième principe proclamé. Il entendait retrancher des revenus de la fabrique le prix de la concession des bancs placés dans l'église, les quêtes faites pour les frais du culte, les offrandes qui seraient trouvées dans les trones placés pour le même objet, et le produit des oblations. Le droit au prix de la location des chaises et le droit sur le prix des services religieux et des funérailles seraient remplacés par un partage du produit d'adjudication des chaises et par un tantième sur le produit des funérailles, dont les tarifs seraient réglés par les ministres du culte seuls. La nomination de l'organiste serait laissée au conseil de fabrique, le curé nommerait les autres serviteurs de l'église et les gages de ceux-ci ne seraient plus à charge de la fabrique. Dans le budget, on fixerait d'abord les sommes destinées au paiement du traitement de l'organiste, des frais d'administration et de régie, des dettes liquidées et exigibles, du montant des condamnations judiciaires; celles qui ont pour objet de procurer au curé, desservant ou chapelain, un presbytère, ou, à défaut de presbytères, un logement, et à défaut de logement, une indemnité pécuniaire; celles enfin qui doivent fournir aux frais nécessaires à l'entretien,

aux réparations, constructions ou reconstructions des églises et presbytères. Ces sommes étant déterminées, le surplus des ressources servirait aux dépenses du culte proprement dites. L'accès de la cloche serait assuré à l'autorité civile. La fabrique n'aurait rien à voir dans le placement des bancs et chaises. Elle ne serait pas responsable de l'inexécution des fondations; vis-à-vis d'elle, la preuve de l'exécution résulterait suffisamment de la production de la quittance du curé ou de l'ecclésiastique qui certifierait avoir acquitté la charge. La loi ne donnerait plus pour les services fondés une préférence aux vicaires et aux prêtres habitués. Enfin la réduction des charges d'une fondation ne devrait pouvoir être prononcée que de l'avis conforme de l'évêque ou peut-être pourrait-on se borner à poser en règle, que jamais une fabrique ne devra dépenser pour une fondation plus qu'elle n'en retire. Ce troisième membre proposait de compléter dans les termes suivants la déclaration de principes, formulée par le deuxième membre :

« 4° Attribution à l'Église de la perception directe et de l'emploi sans contrôle des offrandes, quêtes, oblations et autres revenus de cette nature qui se perçoivent dans l'église ;

» 5° Suppression de toute obligation pour les communes de suppléer aux dépenses proprement dites du culte ; elles conservent le droit de subsidier en cas d'insuffisance et règlent l'exercice de ce droit ;

» 6° Réserve d'un tantième, au profit de la fabrique, sur le produit de l'adjudication des chaises et sur celui des funérailles, dont les ministres du culte arrêtent le tarif. »

Le second membre déclara ne pas s'opposer à ce que les fabriques fussent dépossédées de ressources perçues à l'intérieur de l'église, où l'immixtion des fabriciens doit être aussi restreinte que possible, pourvu toutefois que les charges pussent alors encore être acquittées, sans un appel aux contribuables. Ce point de fait devait, d'après lui, exercer une haute influence sur la décision de la question. Si la suppression de quelques ressources des fabriques devait faire augmenter les allocations portées au profit des cultes dans les budgets généraux ou locaux, mieux vaudrait leur conserver ces ressources, en cherchant néanmoins à laisser au ministre des cultes, dans l'intérieur des temples, la plus grande somme possible de libertés. Il déclara en conséquence ne se rallier aux propositions complémentaires du troisième membre, que provisoirement et sous réserve d'examen ultérieur.

Les membres de la section centrale, qui n'avaient formulé aucune proposition, firent des réserves identiques non-seulement quant aux principes énoncés par le troisième membre, mais aussi quand à ceux que le deuxième membre avait lui-même préconisés ; ils les acceptaient dans l'état de la discussion, mais ils ne voulaient émettre un vote définitif qu'après avoir reçu des explications nouvelles et avoir entendu le Ministre de la Justice.

Sous le bénéfice de ces réserves, la section centrale, par six voix contre une, donna une adhésion provisoire aux six principes fondamentaux que nous avons précédemment rappelés. Elle pria les auteurs des propositions ainsi prises en considération, de formuler leurs idées avec quelques détails dans des notes destinées à être transcrites dans le rapport ; le membre de la section centrale, qui

avait repoussé les propositions, réclame également l'insertion d'une note explicative de son vote.

Nous donnons donc ici :

1° La note déposée par le membre qui formait la minorité dans la section centrale;

2° Une note du troisième membre ci-dessus cité, intitulé : *Résumé des principes fondamentaux qui semblent devoir prévaloir dans la rédaction du projet*;

3° Une note d'*Observations* sur ce résumé, rédigé par le deuxième membre.

PREMIÈRE NOTE.

Principes défendus par le membre qui constituait la minorité de la section centrale.

1° Les fabriques d'églises ont un caractère mixte; elles administrent les biens affectés au culte et sont spécialement chargées de veiller à l'entretien et à la dignité du culte. N'existant que pour le bien des églises, ces établissements, religieux par leur origine et par leur nature, ne sauraient demeurer étrangers, dans leur administration, aux ministres du culte.

2° En mettant les églises à la disposition des évêques, le concordat du 10 septembre 1801 et les lois existantes ont entendu que les évêques auraient sur elles un droit de direction et de surveillance.

3° Les églises, les biens restitués aux fabriques par l'arrêté du 7 thermidor an xi et les autres dispositions portées en exécution de cet arrêté, les biens que les fabriques ont acquis depuis, par donation, legs ou autrement, appartiennent à ces établissements qui en sont seuls propriétaires.

4° Contrôle de l'État sur la gestion des biens et la comptabilité des fabriques dans une mesure équitable et raisonnable, mais sans entraves pour le culte auquel la liberté est garantie par la Constitution.

5° Indépendance des ministres du culte dans tout ce qui concerne la gestion intérieure des intérêts de l'église.

6° Attribution à l'église de la perception directe et de l'emploi du produit des chaises, des offrandes, quêtes, oblations et autres revenus de cette nature qui se perçoivent dans l'église.

Ces principes donnent lieu, entre autres, aux conséquences suivantes :

a. Dire dans l'art. 2 du projet que les fabriques sont chargées d'assurer l'exercice et le maintien de la dignité du culte dans les églises auxquelles elles sont attachées;

b. Rétablir le nombre impair des fabriciens électifs et attribuer à l'évêque la nomination de la *grande moitié*;

c. Exiger la qualité de *catholique* de toutes les personnes qui prennent part à l'administration de l'église et de la fabrique;

d. Accorder à l'évêque l'approbation définitive du budget des dépenses intérieures et du compte relatif à ces dépenses;

- e. Exécution du budget intérieur réservée au curé qui délivrera les mandats de paiement payables par le trésorier dans les limites du crédit alloué ;
- f. Le curé a la police de l'église. Il nomme les employés et serviteurs de l'église ;
- g. Les quêtes dans les églises sont réglées par l'évêque ;
- h. Les tarifs des honoraires des ministres du culte, les tarifs relatifs aux funérailles sont arrêtés par l'évêque seul.
- i. Les charges pieuses grévant les fondations anciennes ou nouvelles ne peuvent être réduites que de concert avec l'évêque.

DEUXIÈME NOTE.

Résumé des principes fondamentaux qui semblent devoir prévaloir dans la rédaction du projet.

Nomination.

Les membres des conseils de fabrique sont nommés par le conseil communal, conformément à l'art. 84-2° de la loi communale.

Ils sont pris parmi les paroissiens.

Lorsque la paroisse comprend des territoires appartenant à diverses communes la députation permanente détermine le nombre de conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section conformément à l'art. 5 de la même loi.

La nomination appartient aux conseils communaux respectifs.

Le bourgmestre de la commune à laquelle appartient la fraction principale de la paroisse et le curé sont membres de droit, avec faculté de délégation.

Dans les communes dont la population est inférieure à âmes, les nominations sont soumises à l'approbation de la députation permanente.

Le bourgmestre se place à la droite du président, le curé à sa gauche.

Le curé peut être secrétaire.

Administration et budget.

Le conseil administre les *biens* formant l'actif des fabriques d'église.

Ces biens sont :

- 1° Les biens et rentes qu'elles possèdent aujourd'hui ;
- 2° Les fondations existantes et à créer ;
- 3° Une part dans le produit des chaises ;
- 4° Un tantième sur le produit des funérailles dont les ministres des cultes règlent *seuls* les tarifs ;
- 5° Les subsides de toute nature.

A l'avenir, les acquisitions d'immeubles sont interdites.

Les legs d'immeubles devront être aliénés et remplacés en fonds publics dans un délai à fixer par l'arrêté royal d'acceptation.

On peut donner ou léguer des immeubles aux *communes* pour y établir une église ou un presbytère.

Les *charges obligatoires* des fabriques sont celles énumérées à l'art. 51 du

projet, sauf que la fabrique, en fait de gages de serviteurs, ne paie que ceux qu'elle nomme.

Dans la formation du budget des dépenses, la fabrique détermine d'abord quel chiffre elle affecte aux dépenses n^{os} 3, 4 et 5.

Le surplus du revenu disponible est mis à la disposition du Ministre du culte pour subvenir aux dépenses n^{os} 1 et 2, comme il l'entend.

Le curé délivre pour ces dépenses des mandats payables par le trésorier jusqu'à concurrence de la somme globale portée au budget. Il rend un compte qui consiste à prouver qu'il a dépensé ce qu'il a reçu.

En cas d'insuffisance, les communes n'interviennent que pour les dépenses n^{os} 4 et 5.

Le produit de la part non attribuée aux fabriques dans la location des chaises et le prix des funérailles, la concession des bancs, les quêtes, les trones et les offrandes restent étrangers aux fabriques et à la libre disposition des ministres des cultes.

Les art. 73 à 81 du projet sont supprimés.

De même l'art. 83.

Fondations de services religieux.

La fabrique paie à l'aide du revenu des fondations, et sans pouvoir le dépasser, l'honoraire des services fondés, et ce, sur la déclaration du curé qu'il a acquitté ou fait acquitter la charge religieuse.

L'art. 48 § 1 est supprimé; le surplus est maintenu.

La fabrique ne garantit ni ne surveille l'exécution religieuse des fondations.

Elle reste étrangère à la réduction de ces charges par l'évêque.

Nulle fondation n'est autorisée sans l'avis conforme de l'évêque.

Création de paroisses.

Nulle création de paroisse nouvelle n'est autorisée sans l'avis conforme de l'évêque.

Lorsqu'une paroisse nouvelle est créée malgré l'avis contraire du conseil communal, la commune ne peut être forcée de construire ni une église, ni un presbytère; son obligation se borne en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, à supporter les frais d'entretien et de réparation ainsi qu'à fournir une indemnité de logement.

Police de l'église.

Le curé nomme les serviteurs de l'église, sauf l'organiste.

L'accès aux cloches est assuré au bourgmestre qui a une clef de l'église et du clocher.

Les quêtes sont libres avec l'autorisation du curé.

Les mêmes principes serviront de base à l'organisation des fabriques des cathédrales et des cultes non catholiques.

La pensée mère de cette esquisse est celle-ci :

Sans se préoccuper du caractère *laïque ou non* des biens dont les revenus sont

affectés aux dépenses du culte, la gestion de ces biens doit appartenir aux communes, puisqu'en cas d'insuffisance, c'est aux communes qu'incombe la charge de pourvoir aux frais.

Cette charge pourrait s'élever jusqu'à la totalité du chiffre nécessaire, si les biens affectés au culte venaient à être perdus ou dilapidés.

On a cherché à renforcer l'action de l'autorité civile sur tout ce qui touche à la *conservation* et à l'*augmentation* du *capital*, en fait de temporel des cultes, et à élargir le cercle des attributions des ministres pour ce qui regarde l'*emploi du revenu* ; tout en donnant, en outre, à chacun dans son domaine, plus de liberté, plus d'indépendance. On a voulu séparer le plus possible l'Église et l'État et éviter par cette délimitation les occasions de conflits regrettables qu'amène partout l'indivision, cette mère trop féconde des discordes.

La section centrale, sans rien préjuger et sauf examen ultérieur des modifications proposées, décide qu'elles seront communiquées à M. le Ministre de la Justice, avec prière de transmettre ses observations à la section centrale, ou, s'il le préfère, de les lui soumettre dans une de ses prochaines séances.

Il est décidé aussi que les propositions de la minorité seront adressées en même temps, à M. le Ministre de la Justice.

TROISIÈME NOTE.

Observations sur le résumé, présenté à la section centrale, des principes fondamentaux qui semblent devoir prévaloir dans la rédaction du projet.

Nomination.

Le principe de la nomination par le conseil communal n'est pas contesté.

Peut-on exiger que les fabriciens soient pris parmi les paroissiens ? A mon avis, il suffit, avec le caractère tout laïque que leur donne le mode de nomination proposé, de les faire choisir parmi les habitants de la circonscription, majeurs et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le bourgmestre appelé à siéger sera celui de la commune sur le territoire de laquelle l'église est située.

Les autres indications de cette partie du résumé sont parfaitement justes.

Administration et budget.

Le résumé prive les fabriques *en tout ou en partie* des ressources que leur fournissent aujourd'hui :

- La location des chaises ;
- La concession des banes ;
- Les quêtes ;
- Le placement de trones ;
- Les offrandes.

Ces ressources se percevant à l'intérieur de l'église, où l'immixtion des fabriciens doit se faire sentir le moins possible, rien de mieux que d'en déposséder les fabriques, à la condition, cependant, que les charges des fabriques puissent

encore alors être acquittées, sans qu'on se trouve dans la nécessité de faire appel aux contribuables.

C'est là une question de fait, qui sera d'une haute influence sur la décision à prendre relativement aux modifications dont l'art. 50 du projet serait susceptible.

Or il faut se préoccuper du cas, où cette suppression de ressources ne pourrait avoir lieu sans que la fabrique fût obligée de demander des allocations à un budget quelconque, communal, provincial ou général. Si ce cas paraît devoir être le plus fréquent, la nouvelle loi organique ne doit pas refuser aux fabriques la conservation des ressources dont la suppression est proposée.

Comment, dans ce cas, allier la conservation de ces ressources aux fabriques avec ce *desideratum*, que se propose la section centrale, de laisser au ministre du culte, dans l'intérieur du temple, la plus grande somme possible de libertés ?

C'est là une question à résoudre éventuellement.

Une autre question se présente encore : Dans le système proposé, comment s'y prendra-t-on pour concilier la dignité et l'indépendance respective des ministres des cultes et des conseils de fabrique, en ce qui concerne l'emploi journalier du mobilier d'église proprement dit ? C'est un point, dont le résumé ne s'occupe pas et qui a cependant une importance pratique de tous les instants.

J'indique ici quelques règles, dont l'établissement me paraît fournir une réponse acceptable aux deux questions posées ci-dessus.

A. EMPLOI DU MOBILIER D'ÉGLISE.

1^o A l'entrée en fonctions de tout curé, desservant ou chapelain, il sera dressé en présence de celui-ci, d'une part, du président, du secrétaire et du trésorier du conseil de fabrique, d'autre part, un inventaire des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, et, en général, de tous les ustensiles d'église. — Ces objets seront ensuite remis audit curé, desservant ou chapelain, qui en acceptera la garde, en se soumettant aux obligations ordinaires de l'emprunteur à usage. — Il sera fait mention de cette remise dans la clôture de l'inventaire.

2^o Chaque fois que le conseil de fabrique l'exigera, et tout au moins deux fois par année, il sera fait un recolement de l'inventaire susindiqué; dans ce recolement seront mentionnés les additions, réformes ou autres changements. — Ces inventaires et recolements seront faits en double; un des originaux sera remis au curé, desservant ou chapelain, l'autre sera joint aux titres concernant les propriétés de la fabrique.

3^o Tout curé, desservant ou chapelain appelé à changer de résidence en informera le président du conseil de fabrique, qui fera procéder d'urgence à un dernier recolement du mobilier et des ustensiles d'église. Si des manquements ou détériorations sont constatés et que la responsabilité en donne lieu à discussion, le recolement en fera mention sous réserve des droits de toutes les parties, qui pourront d'ailleurs faire consigner leurs dires et explications.

4^o Ce dernier recolement terminé, le mobilier sera remis à la garde du trésorier de la fabrique, jusqu'à ce qu'il ait été procédé, avec le nouveau curé, desservant ou chapelain, à l'inventaire exigé par la disposition précédente; cette remise sera mentionnée dans la clôture du recolement. — Le curé, desservant ou chape-

lain sortant sera dégagé de toute responsabilité, pour les objets à propos desquels aucune réserve n'aura été faite dans le dernier recolement. — Il sera autant que possible procédé à l'inventaire contradictoirement avec le curé, desservant ou chapelain entrant, immédiatement après le dernier recolement auquel il aura été procédé avec son prédécesseur.

B. LOCATION DES CHAISES ET BANCS.

1^o La location des banes et chaises sera mise en ferme; l'adjudication aura lieu, etc. (S'en référer à ce qui est dans le projet, quant à ces formes.)

2^o Le conseil pourra aussi, de l'avis conforme du conseil communal, traiter à forfait pour un an, avec le curé, desservant ou chapelain, de la location des chaises et banes, pourvu que le montant du forfait soit au moins égal à celui du crédit porté au budget de la fabrique pour dépenses intérieures; dans ce cas, il sera fait inventaire des chaises au moment de la conclusion du traité à forfait, dans les formes indiquées à l'art. ..., et les obligations du curé, desservant ou chapelain, relativement aux banes et chaises, seront les mêmes que celles qui lui sont imposées relativement aux ustensiles d'église proprement dits.

3^o Le prix à payer par les fidèles pour l'usage des banes et chaises sera déterminé par le conseil, soit dans les cahiers des charges des adjudications, soit dans les contrats de location à forfait.

4^o Les traités de location à forfait pourront être indéfiniment renouvelés dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions qu'il a été dit.

C. CONCESSION DES BANCS.

C'est un privilège accordé à la vanité; le curé, en cas de location à forfait, pourra avoir ses habitués à des places fixes; cela le regarde; mais le droit de concession ne répond à aucun intérêt digne des préoccupations de la loi. Il ne faut plus en parler.

D. QUÊTES.

1^o Tout ce qui concerne les quêtes dans l'église au profit de la fabrique sera organisé par le curé, desservant ou chapelain, à charge par lui de se conformer au règlement que le conseil de fabrique aura arrêté pour assurer relativement à cet objet une comptabilité régulière.

2^o Si le curé, desservant ou chapelain refuse de se soumettre à ce règlement, les quêtes dans l'église au profit de la fabrique n'auront point lieu. — Dans ce cas, le conseil de fabrique, d'après un règlement qu'il arrêtera, fera des collectes à domicile ou sollicitera des souscriptions volontaires parmi les habitants de la circonscription.

3^o Des collectes ou souscriptions au profit de la fabrique pourront aussi être organisées cumulativement avec les quêtes dans l'église pour le même objet.

4^o Le règlement destiné à assurer relativement aux quêtes une comptabilité régulière, et celui qui indiquera le mode de procéder à des collectes ou souscriptions, seront annexés au budget et soumis au même avis et à la même approbation que le budget lui-même.

E. PRODUITS DE TRONCS.

Le placement de troncs au profit de la fabrique paraît, en cas de nécessité, pouvoir être continué sans aucun inconvénient ; je ne prévois pas qu'il puisse en résulter des froissements.

F. OFFRANDES.

Il sera difficile de vérifier souvent, quand une offrande faite dans l'église constituera ou non un don manuel au profit de la fabrique dans l'intention de son auteur. Supprimons cela et restons sous l'empire des dispositions du droit commun en matière de dons manuels.

Quant à l'interdiction de posséder des immeubles, adhésion complète à ce que dit le résumé.

Quant aux charges obligatoires, le résumé les classe en deux catégories :

1° Celles qui sont comprises dans les nos 3, 4 et 5, de l'art. 51, forment les éléments d'un service public indispensable, tellement qu'au besoin les communes devront suppléer ce qui manquerait pour l'acquit de ces charges ;

2° Les nos 1 et 2 du même article mentionnent des charges, auxquelles les fabriques pourvoieront, s'il leur reste quelque ressource après avoir acquitté les charges précédentes.

Il faudrait pour cette seconde catégorie de charges trouver un autre mot que le mot *obligatoires*. Mais la division en elle-même paraît juste

Seulement les conséquences n'en sont pas parfaitement précisées dans le résumé.

On y dit, qu'après que le chiffre affecté aux dépenses nos 3, 4 et 5 aura été porté au budget, le surplus du REVENU DISPONIBLE est mis à la disposition du ministre du culte pour subvenir aux dépenses 1 et 2, comme il l'entend.

Mais le revenu est le même tous les ans à peu près, tandis que le montant des charges 3, 4 et 5 varie ; dans les années où ces charges seront petites, il faut tâcher d'économiser les fonds nécessaires pour les années où le montant en sera plus élevé. Dès lors il importe de ne donner au ministre du culte, que ce qui est nécessaire aux dépenses 1 et 2 et de débattre avec lui le chiffre à consacrer aux prévisions de ces dépenses.

Tout en voulant assurer au ministre du culte pleine liberté pour la gestion intérieure et journalière du temporel, il faut donner des garanties aux intérêts de la fabrique. Je pense donc qu'il faut ici se rapprocher un peu plus du projet que ne le fait le résumé.

Je proposerai le système suivant :

1° Le curé, desservant ou chapelain présentera chaque année au conseil de fabrique un état, par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour achat d'huile, de pain, de vin, d'encens, de cire et généralement de tous objets de consommation, soit pour réparations, entretien ou achats d'ornements, meubles et ustensiles de l'église. — Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le conseil de fabrique, sera porté en bloc dans le budget, sous la désignation de dépenses intérieures ; l'état sera annexé au budget.

2° Sur le crédit porté au budget pour dépenses intérieures, une somme sera mise chaque mois à la disposition du curé, desservant ou chapelain pour les besoins de la gestion journalière ; cette somme sera fixée par le conseil de fabrique et ne pourra dépasser le douzième du crédit sur lequel elle est imputée. — Chaque mois, le curé, desservant ou chapelain remettra au conseil de fabrique un état détaillé et justifié de l'emploi qui aura été fait de cette somme pendant le mois précédent. — De nouveaux fonds ne seront mis à sa disposition qu'après approbation de cet état par le conseil.

Fondations de services religieux.

J'admets les principes destinés à mettre à couvert la responsabilité des fabriques.

Je n'admets pas qu'il faille l'avis conforme de l'évêque pour autoriser une fondation ; il est vrai qu'une fondation ne pourra être acquittée, si l'évêque s'y oppose ; mais cet inconvénient subsiste même pour les fondations acceptées de son avis conforme. La fabrique ne doit pas être privée d'une ressource par la mauvaise volonté de l'évêque, si d'ailleurs aucune objection n'est tirée des principes de la loi civile contre la disposition à exécuter.

Création de paroisses.

J'admets l'exonération partielle de la commune, lorsque le conseil communal a donné un avis contraire à l'érection d'une paroisse.

Quant à l'avis conforme de l'évêque pour la création d'une paroisse nouvelle, comment l'entend-on ?

La paroisse est la circonscription spirituelle, il n'appartient qu'à l'évêque de la créer ; la fabrique est l'établissement public, chargé de pourvoir à certaines dépenses du culte dans un rayon donné ; il n'appartient qu'au pouvoir civil de la créer.

Pourquoi chacun ne serait-il pas ici libre dans sa sphère ?

Deux hypothèses sont possibles :

1° Une fabrique nouvelle est créée sans toucher à l'ordre de choses existant ailleurs ; des fonds sont votés au budget des cultes pour le traitement du personnel y afférent, sans diminuer les allocations pour le personnel d'aucune autre circonscription, l'évêque ne nomme pas ce personnel. Où est le mal ? L'État a reconnu la nécessité d'instituer un service public, a offert les ressources voulues pour y satisfaire ; on n'en profite pas ; l'État n'a plus aucune responsabilité. Il peut faire sans remords l'économie qu'on lui impose malgré lui.

2° Il y a déplacement de population ; le personnel de certaines circonscriptions est devenu trop nombreux pour une population réduite et qui s'est transportée ailleurs, dans un endroit où le personnel des prêtres est devenu insuffisant, où même il peut n'y en point avoir.

Considérons le lieu, où le personnel est devenu trop nombreux ; quelle question se présente ? Celle-ci : l'État est-il tenu de payer un personnel inutile, parce que l'évêque le veut ? L'évêque, en d'autres termes, est-il maître du bud-

get des cultes ? Évidemment non. On pourra donc réduire les allocations là où le personnel est trop nombreux.

Considérons maintenant le lieu, où se trouve un personnel insuffisant, où même il n'y en a pas ; si l'État reconnaît la nécessité d'établir là un service public, qu'il offre les ressources pour y satisfaire et que ces ressources ne soient pas acceptées, nous retombons dans la première hypothèse et devons accepter la même solution.

Police de l'église.

Pas d'observation.

Je laisserais même le curé nommer l'organiste.

J'adopte, du reste, la pensée-mère du résumé ; mes critiques ne portent que sur certaines des conséquences qu'on en déduit.

Ces notes furent transmises à M. le Ministre de la Justice ; celui-ci demanda à être entendu au sein de la section centrale ; il y déclara formellement qu'il ne pouvait se rallier à aucune des modifications proposées.

M. le Ministre de la Justice s'étant retiré, la discussion générale fut close ; mais, afin de donner à la section centrale l'occasion d'émettre un vote définitif sur la principale des questions agitées dans les précédentes séances, il fut décidé que la discussion des articles commencerait par la section I^{re} du chapitre II du titre I^{er}.

A propos de l'art. 5, le premier de cette section, la question de principe fut posée dans les termes suivants :

« L'évêque sera-t-il exclu de tout concours à la composition des conseils de fabrique ? »

Trois membres répondirent *oui* ; trois répondirent *non* ; un membre s'abstint. En conséquence, la question fut résolue négativement.

Les membres qui avaient voté pour l'exclusion, tout en regrettant le résultat de l'épreuve, déclarèrent n'avoir pas considéré l'adoption d'un mode spécial de nomination comme la condition *sine qua non* de leur adhésion au projet ; ils se dirent prêts à en poursuivre l'examen, sans aucun esprit d'hostilité, en se réservant toutefois la faculté de reproduire leurs idées en séance publique.

DISCUSSION DES ARTICLES.

Comme nous venons de le dire, la discussion des articles commença par la section I^{re} du chapitre II du titre I^{er}.

CHAPITRE II.

DES FABRIQUES DES ÉGLISES PAROISSIALES, DES SUCCURSALES ET DES CHAPELLES.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE FABRIQUE.

ART. 5.

« Dans les paroisses et succursales où la population est de cinq mille habitants ou au-dessus, le conseil sera composé de huit conseillers *électifs* ; pour toutes

les autres paroisses ou succursales et pour les chapelles, il y aura *quatre* conseillers *électifs*.

» La classification des paroisses et succursales sera révisée par la députation permanente, après chaque recensement général de la population, opéré en exécution de la loi du 2 juin 1836.

» Le changement de classification, s'il y a lieu, sera immédiatement notifié à l'évêque et aux administrations intéressées; en cas de réclamation, dans le délai d'un mois, il sera statué par le Gouvernement. »

Après le vote de principe, que nous avons rapporté, un membre propose de remplacer, dans le premier alinéa, le mot *huit* par le mot *neuf* et le mot *quatre* par le mot *cinq*, ou en d'autres termes, de rétablir l'art. 3 du décret de 1809.

L'amendement est repoussé par six voix contre une.

Le mot *électifs* qui se trouve dans le § 1^{er}, d'abord maintenu, sans observation, a dû être supprimé plus tard par suite du vote émis sur l'art. 15. (*Voir plus loin.*)

L'art 5 est adopté.

ART. 6.

« Feront en outre partie du conseil de fabrique, comme membres de droit :

» 1^o Le bourgmestre de la commune, qui pourra se faire remplacer par un des échevins ;

» 2^o Le curé, desservant ou chapelain. Le curé et le desservant pourront se faire remplacer par un de leurs vicaires.

» Le bourgmestre et le curé, desservant ou chapelain, se placent à côté du président; le plus âgé à la droite et le plus jeune à la gauche. »

Un membre propose de substituer au 1^o de l'article la disposition de l'art. 4 du décret de 1809, d'après laquelle le bourgmestre, s'il n'est pas catholique, doit se substituer un échevin ou un conseiller communal qui le soit. Cet amendement est rejeté par cinq voix contre deux

Deux autres modifications proposées au 1^o sont adoptées; cet alinéa est en conséquence rédigé comme suit :

« 1^o Le bourgmestre de la commune, *sur le territoire de laquelle l'église est*
» *située*. Il pourra se faire remplacer par un des échevins *ou par un des con-*
» *seillers les plus anciens dans l'ordre des nominations.* »

Un membre propose de substituer au paragraphe final de l'article, la dernière phrase de l'art 4 du décret de 1809. La proposition est repoussée par six voix contre une.

L'article est adopté.

ART. 7.

« Dans les communes où il y aura plusieurs paroisses, succursales ou chapelles, le bourgmestre sera de droit membre du conseil de chaque fabrique; il pourra s'y faire remplacer, comme il est dit à l'article précédent. »

Adopté.

ART. 8.

« Les membres *électifs* des conseils de fabrique seront pris parmi les *catholiques*

domiciliés dans la circonscription de la paroisse, de la succursale ou de la chapelle, *figurant sur la liste des électeurs communaux.* »

Un membre propose la suppression du mot *catholiques*; le pouvoir civil, dit-il, est incompétent pour vérifier l'existence de cette qualité, inutile à exiger d'ailleurs des fabriciens dont le mandat ne concerne que des intérêts purement temporels. La proposition est rejetée par *trois voix* contre *deux*; *deux* membres s'abstiennent.

On propose ensuite de remplacer le membre de phrase final : *figurant sur la liste des électeurs communaux*, par les mots : *éligibles au conseil communal.* La proposition est adoptée, à l'unanimité.

Une autre proposition consiste à ajouter à l'article le paragraphe suivant :

« Chaque année la liste des éligibles de la paroisse sera adressée au curé, qui la retournera à l'autorité communale, après avoir indiqué quels sont les inserits catholiques. » — Rejeté par quatre voix contre trois.

Le mot *électifs* doit être supprimé. (Voir ci-dessus, art. 8.)

L'article est adopté.

ART. 9.

« Les gouverneurs des provinces, les membres de la députation permanente du conseil provincial, les greffiers provinciaux, ni les commissaires d'arrondissement, ne pourront être membres des conseils de fabrique. »

La section centrale croit que la rédaction sera meilleure, si on commence l'article par la dernière phrase. Le mot *ni* doit être supprimé. On dirait donc :

« Ne pourront être membres des conseils de fabrique :

- » Les gouverneurs des provinces ;
- » Les membres de la députation permanente du conseil provincial ;
- » Les greffiers provinciaux ;
- » Les commissaires d'arrondissement. »

ART. 10.

« Les membres des conseils de fabrique ne pourront être parents ni alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Cependant, dans les paroisses au-dessous de 1,200 habitants, la prohibition s'arrêtera au deuxième degré.

« L'alliance survenue après la nomination n'emporte pas révocation du mandat.

« L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme, du chef de laquelle elle provient. »

Adopté.

ART. 11.

« Outre le bourgmestre ou son délégué, il ne pourra y avoir, en même temps, plus d'un conseiller communal dans les conseils de fabrique composés de quatre membres électifs. Il ne pourra y en avoir plus de deux dans les conseils de fabrique composés de huit membres électifs. »

Adopté.

ART. 12.

« Ne pourront faire partie des conseils de fabrique, les vicaires qui en reçoivent un supplément de traitement, ni les cleres ecclésiastiques ou laïques.
 » Il ne pourra, en aucun cas, y avoir plus d'un vicaire dans chaque conseil. »

Adopté par six voix ; un membre s'abstient.

ART. 13.

« Chaque fois qu'il y aura lieu de constituer ou de recomposer complètement un conseil de fabrique, la nomination de la moitié des membres *électifs* appartiendra respectivement au gouverneur de la province et à l'évêque du diocèse.

» Dans l'un et dans l'autre cas, l'évêque fera les premières nominations, sur l'invitation du gouverneur ou du ministre ayant les cultes dans ses attributions ; ces nominations seront comprises dans l'arrêté que prendra ensuite le gouverneur, pour faire les nominations qui lui seront attribuées et pour fixer le jour de l'installation du nouveau conseil.

» Si le chef diocésain était d'avis qu'il n'y a pas lieu à nomination, il exposera, dans les quinze jours de la date de l'invitation, ses raisons au ministre, qui décidera en dernier ressort ; si, nonobstant une décision confirmative, l'évêque ne faisait point connaître ses nominations endéans les quarante jours, le gouverneur y pourvoirait seul. »

Adopté par six voix contre une ; le mot *électifs* doit disparaître. (Voir art. 5.)

ART. 14.

« Les conseils de fabrique se renouvelleront, par moitié, tous les trois ans, *dans la séance obligatoire du mois d'octobre*

» La première moitié des membres sortants sera désignée par la voie du sort. »

Un membre propose de décider que les conseils de fabrique seront intégralement renouvelés tous les six ans ; *cinq voix*, contre *deux*, rejettent la proposition.

On propose de supprimer ces mots qui terminent le § 1^{er} : « *Dans la séance obligatoire du mois d'octobre,* » afin de ne pas préjuger que le renouvellement partiel s'opérera par cooptation. Cette proposition est adoptée.

Pour donner plus de précision au § 2, la section centrale y ajoute ces mots : « *Dans la première séance qui suivra l'installation du conseil.* »

Enfin un § 3 nouveau doit, d'après la section centrale, remplacer les mots supprimés à l'alinéa 1^{er}. — Ce § 3 sera ainsi conçu : « Les membres nouveaux » seront nommés avant le premier novembre. »

L'article ainsi modifié est adopté.

ART. 15.

« Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants seront élus par les membres restants ; ceux-ci ne pourront procéder aux élections que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents.

- » Les membres sortants pourront être réélus.
- » Les élections se feront au scrutin secret et à la pluralité des voix.
- » S'il y a parité de suffrages, il sera procédé à un scrutin de ballottage, et si le partage des voix se reproduit, le sort désignera le candidat qui devra être préféré.
- » Si des parents ou alliés au degré prohibé ou des conseillers communaux au delà du nombre déterminé par l'art. 11 sont élus au même scrutin, le candidat qui a obtenu le plus de voix sera préféré, et s'il y a parité de suffrages, le sort désignera le candidat qui sera admis. »

Afin que l'égalité soit toujours assurée entre les deux éléments, appelés à composer les conseils de fabrique, la section centrale propose de remplacer le § 1^{er} par la disposition suivante : « *Le gouverneur de la province et l'évêque du diocèse procèdent respectivement au remplacement des membres sortants par eux nommés.* »

Le mot *réélus* devant alors disparaître du § 2, on dira : « Les membres sortants peuvent être investis d'un nouveau mandat. »

Les trois derniers paragraphes sont supprimés. — L'article ainsi modifié est adopté.

Le vote émis sur l'art. 15 entraîne la suppression des mots *électifs*, élus etc., dans tous les articles du projet, où ils se rencontrent.

ART. 16.

« Le conseil procédera de la même manière pour le remplacement des membres sortis par décès, démission, changement de domicile ou autre cause. Dans ce cas, l'élection devra se faire dans une des deux premières séances qui suivront la vacance, et le candidat élu achèvera uniquement le terme de celui qu'il remplace. »

Pour mettre cet article en harmonie avec la nouvelle rédaction de l'art. 15, la section centrale propose de dire :

- » Il sera procédé de la même manière au remplacement des membres
- » décédés ou démissionnaires, et de ceux qui doivent cesser leurs fonctions,
- » parce qu'ils ont changé de domicile ou pour toute autre cause. Dans un
- » délai de huit jours à dater de la séance, où le conseil aura été informé
- » de la vacance, le secrétaire en avertira le gouverneur; celui-ci, suivant les
- » circonstances, nommera un membre nouveau ou invitera l'évêque à le désigner.
- » Le membre ainsi nommé achèvera le terme de celui qu'il remplace.
- » L'évêque devra se conformer à l'invitation du gouverneur dans le délai d'un
- » mois à dater du jour où elle lui aura été adressée. »

ART. 17.

« Le procès-verbal de l'élection est rédigé et signé, séance tenante, par tous les membres présents, et adressé en copie, dans le délai de huitaine, au gouverneur et à l'évêque.

- » La transmission au gouverneur aura lieu par la voie hiérarchique. L'ad-

ministration communale et les commissaires d'arrondissement, pour les communes placées sous leur surveillance, y joindront leur avis. »

Supprimé par suite du vote sur l'art. 15.

ART. 18.

« Dans les trente jours à dater de la réception du procès-verbal dont le conseil sera immédiatement informé, le gouverneur pourra, soit sur réclamation, soit d'office, annuler, par arrêté motivé, l'élection pour irrégularité grave. Passé ce délai, l'élection est réputée valide.

» La décision sera sans délai portée à la connaissance de l'évêque et notifiée au conseil de fabrique intéressé, pour être procédé à de nouvelles élections dans le mois qui suivra la notification.

» Si, endéans ce mois il est formé un recours contre la décision du gouverneur, de la part de l'évêque ou de la part des intéressés, il est sursis aux nouvelles élections jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement par un arrêté royal motivé, la députation permanente entendue. »

Supprimé par suite du vote sur l'art. 15.

ART. 19.

« Lorsque les élections pour le renouvellement ou pour le remplacement n'auront pas eu lieu à l'époque voulue, le gouverneur ordonnera qu'il y soit pourvu dans le délai d'un mois.

» Si le conseil s'abstenait de se conformer, dans le délai fixé, à l'invitation de l'autorité supérieure, ou si, en cas d'une première annulation, les nouvelles opérations étaient encore annulées pour irrégularité, il sera procédé à la recomposition complète du conseil par le gouverneur et par l'évêque, de la manière prescrite par l'art. 13. »

Le vote émis sur l'art. 15 exige le changement complet de l'art. 19.

La section centrale propose de dire :

« Lorsque l'évêque n'aura pas procédé, dans les délais fixés par la loi, au remplacement d'un membre nommé par lui, le gouverneur y pourvoira. »

ART. 20.

« Les membres *élus ou* nommés conformément à l'art. 13, lors du renouvellement, entrent en fonctions le 1^{er} janvier suivant; les membres qui n'auront été *élus ou* nommés qu'après cette époque, pour le renouvellement, ainsi que ceux qui seront *élus ou* nommés en remplacement des membres défaillants, prennent séance aussitôt *que leur élection sera valide, ou* après leur nomination.

» Les membres sortants ou démissionnaires resteront en place, jusqu'au moment de l'entrée en fonctions de leurs successeurs. »

Par suite du vote sur l'art. 15, les mots *élus ou*, qui se trouvent à trois reprises

dans le § 1^{er}, doivent être supprimés ; il en est de même des mots « *que leur* » *élection sera valide, ou* » dans la dernière phrase de ce paragraphe.

L'article est adopté avec ces modifications.

ART. 21.

« En cas de nouvelle classification d'une paroisse ou succursale, faite conformément à l'art. 5, le changement sera opéré de la manière suivante :

» 1^o Si un conseil de huit membres électifs doit être réduit à quatre la moitié restante au premier renouvellement qui suivra la nouvelle classification de la paroisse ou succursale se réduira d'abord, par la voie du sort, à deux membres, et les membres restants du conseil n'éliront que deux membres, qui formeront par la suite l'autre moitié ;

» 2^o Si un conseil composé de quatre membres électifs doit être porté à huit, les quatre nouveaux membres seront, pour la première fois, nommés, deux par le chef diocésain et deux par le gouverneur, suivant le mode tracé par l'art. 13. Le premier renouvellement partiel qui suivra cette nomination se fera sans le concours des nouveaux membres. »

Cet article doit aussi être modifié pour rester en harmonie avec l'art. 15 nouveau. Voici comment la section centrale propose de le rédiger :

« En cas de nouvelle classification d'une paroisse ou succursale, faite conformément à l'art. 5, le changement sera opéré de la manière suivante :

» 1^o Si un conseil de huit membres doit être réduit à quatre, le sort désignera les membres sortants, moitié parmi ceux dont la nomination aura été faite par le gouverneur, moitié parmi ceux qui auront été désignés par l'évêque ;

» 2^o Si un conseil de quatre membres doit être porté à huit, les quatre nouveaux membres seront nommés, deux par le chef diocésain et deux par le gouverneur, suivant le mode tracé par l'art. 13 (1). »

ART. 22.

« Les membres électifs pourront, pour des causes graves et après avoir été entendus, être révoqués par le gouverneur, sur la proposition ou de l'avis conforme, soit de l'évêque, soit d'une des administrations intéressées, et après que la députation permanente aura été entendue.

» En cas de recours de l'évêque ou de l'une des administrations intéressées, il sera statué par un arrêté royal motivé.

» Le recours devra être formé dans les trente jours, à dater de la notification qui devra être faite à l'évêque et auxdites administrations. »

D'après la section centrale, on ne peut laisser au gouverneur seul le pouvoir de prendre une décision aussi grave. Elle propose de dire :

« Les membres pourront, pour des causes graves et après avoir été entendus,

(1) Nous donnons le numéro du projet. La suppression de diverses dispositions nécessitera un numérotage nouveau des articles.

» être révoqués par la députation permanente, sur la proposition ou de l'avis
 » conforme, soit du gouverneur, soit de l'évêque, soit d'une des administrations
 » intéressées.

» Le gouverneur, l'évêque, les administrations intéressées et le membre
 » révoqué auront un droit de recours; en cas d'usage de ce droit, il sera statué
 » par arrêté royal motivé.

» Le recours devra être formé dans les trente jours, à dater de la notification
 » qui devra être faite à l'évêque, aux administrations intéressées et au membre
 » révoqué. » — L'article ainsi modifié est adopté.

Au lieu de *causes graves*, un membre aurait désiré qu'on mît *négligence ou in conduite*. La section centrale a maintenu les termes proposés par le Gouvernement, parce qu'ils permettront, dans certains cas, d'éviter au membre exclu une flétrissure inutile.

ART. 23.

« Le conseil nomme au scrutin son président, un secrétaire et un trésorier.
 » S'il y a parité de voix, il sera procédé à un scrutin de ballottage, et si le
 partage des voix se reproduit, le sort désignera le candidat qui doit être préféré. »

Adopté.

ART. 24.

» Le président, le secrétaire et le trésorier seront sujets à réélection *tous les six ans*, dans la séance d'installation des nouveaux membres; les titulaires pourront être réélus.

» *Si le mandat venait à cesser avant cette époque, par la sortie de l'un ou de l'autre titulaire, lors du renouvellement triennal, il serait également procédé au remplacement, dans la séance d'installation, des nouveaux élus.*

» Dans le cas de vacance par décès, démission, changement de domicile ou autre cause, il sera pourvu au remplacement dans l'une des deux premières séances qui suivront la vacance. »

Le président, le secrétaire et le trésorier doivent être sujets à réélection *tous les ans*, au lieu de *tous les six ans*. Il est de règle générale, que les assemblées renouvellent leur bureau tous les ans. D'ailleurs le conseil peut se tromper dans un choix et il serait injuste de le laisser pendant six ans sous le coup de cette erreur. La section centrale modifie donc en ces termes le § 1^{er} de l'article : « Le
 » président, le secrétaire et le trésorier seront sujets à réélection tous les ans
 » dans la première séance de janvier; les titulaires pourront être réélus. »

Le deuxième paragraphe devient inutile; la section centrale le supprime.

Le troisième reste tel qu'il est.

L'article est adopté avec ces modifications.

ART. 25.

« Le président sera, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé par le membre le plus âgé.

» Le trésorier ou le secrétaire seront, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacés par le membre électif désigné par la majorité du conseil. »

Adopté, sauf la suppression du mot *électif*, dans le § 2.

ART. 26.

« Le bourgmestre ni le curé, desservant ou chapelain ne pourront être président, ni trésorier, ni secrétaire.

» Les fonctions de secrétaire et de trésorier pourront être cumulées. »

La section centrale rejette une proposition tendante à ce que le curé ou le bourgmestre puisse être nommé président. Elle adopte la proposition de permettre au curé de remplir les fonctions de secrétaire. L'article serait donc conçu comme suit :

« Le bourgmestre et le curé, desservant ou chapelain ne pourront être appelés » aux fonctions de président ou de trésorier ; le bourgmestre ne pourra non plus » être appelé à celles de secrétaire.

» Les fonctions de secrétaire et de trésorier pourront être cumulées. » .

ART. 27.

« Le secrétaire et le trésorier pourront être pris, soit dans le sein du conseil, soit au dehors.

» Dans le premier cas, ils n'auront droit à aucun traitement, et ils seront uniquement remboursés de leurs frais de bureau

» Au second cas, ces fonctions seront toujours confiées à la même personne, et il pourra être alloué au titulaire, au plus, 5 p. % sur les recettes ordinaires, et 4 p. % sur les recettes extraordinaires. »

La rédaction de cet article a paru peu satisfaisante. Il semble qu'on ne se soit préoccupé que de deux cas : celui où la place de trésorier et celle de secrétaire seraient occupées toutes deux par un membre du conseil et celui où aucun membre du conseil ne serait investi ni de l'un, ni de l'autre mandat. Or, il peut arriver qu'une des deux fonctions soit conférée à un membre du conseil, tandis que l'autre serait remplie par une personne prise au dehors. Pour mieux déterminer ces diverses hypothèses, la section centrale propose de dire :

« Le secrétaire et le trésorier pourront être pris, soit dans le sein du conseil, soit au dehors.

» Dans le premier cas, ils n'auront droit à aucun traitement, et ils seront uniquement remboursés de leurs frais de bureau.

» Lorsque le trésorier sera pris hors du conseil, il pourra lui être alloué, au plus, 5 p. % sur les recettes ordinaires, et 4 p. % sur les recettes extraordinaires.

» Lorsque aucun membre du conseil ne sera investi de la qualité de trésorier ou de secrétaire, ces fonctions seront toujours conférées à la même personne. »

ART. 28.

« Pour pouvoir être nommé *secrétaire-trésorier* hors du conseil, il faut : 1° être Belge de naissance ou par naturalisation ; 2° être âgé de vingt et un ans accomplis ; 3° avoir son domicile réel *dans la paroisse*.

» *Dans les communes rurales*, le gouverneur pourra, sur la proposition du conseil de fabrique, et l'administration communale entendue, dispenser de cette dernière condition. »

Au lieu de : *secrétaire-trésorier*, il faut dire : *secrétaire ou trésorier* ; les deux fonctions peuvent rester séparées ; l'une peut être confiée à un membre du conseil, l'autre, à une personne prise au dehors.

Il suffit, aux exigences d'une bonne administration, que le secrétaire ou trésorier ait son domicile dans la commune ; il ne doit pas nécessairement l'avoir dans la paroisse

La faculté donnée au gouverneur par le § 2 de l'article peut être utile dans d'autres localités que les communes rurales ; ce n'est d'ailleurs qu'en cas de nécessité absolue que la loi doit admettre une différence entre les villes et les campagnes.

La section centrale propose donc trois changements :

Dans le § 1^{er}, dire : *secrétaire ou trésorier*, au lieu de : *secrétaire-trésorier* ;

A la fin du même paragraphe, remplacer le mot *paroisse* par le mot *commune* ;

Supprimer les mots : *dans les communes rurales*, qui commencent le § 2.

Un membre propose, que le gouverneur ne puisse user de la faculté conférée par le § 2, qu'*après avoir pris l'avis de l'évêque* ; la section centrale, estimant qu'il s'agit d'un intérêt purement administratif, rejette la proposition.

L'article est adopté avec les trois modifications ci-dessus indiquées.

ART. 29.

« Lorsque le trésorier ne possédera pas de *biens immeubles susceptibles d'hypothèque*, il sera tenu de fournir *un cautionnement en numéraire, ou une caution personnelle*, le tout sur les bases et suivant le mode déterminé par les art. 115 et suivants de la loi communale du 30 mars 1836.

» Le trésorier sera réputé comptable public, pour tous les actes ou faits se rapportant à sa gestion financière. »

Il ne suffit pas que le trésorier possède des biens immeubles susceptibles d'hypothèque ; ces biens doivent être assez importants pour répondre de sa gestion.

Par analogie de l'art. 2041 du code civil, il faut admettre qu'un nantissement suffisant tienne lieu d'hypothèque ou de caution personnelle ; seulement, pour éviter des débats sur la valeur du cautionnement, il est bon d'exiger, qu'il consiste en fonds publics nationaux, dont la discussion sera toujours facile.

La section centrale propose donc de dire au § 1^{er} :

« Lorsque le trésorier ne possédera pas de biens immeubles susceptibles d'hypothèque, suffisants pour répondre de sa gestion, il sera tenu de fournir

» soit un cautionnement en numéraire ou en fonds publics nationaux, soit une caution personnelle, le tout, etc. » (La suite comme au projet.)

L'article ainsi modifié est adopté.

ART. 30.

« Une copie du procès-verbal de la nomination du président, du secrétaire ou du trésorier sera transmise au gouverneur et à l'évêque, dans le délai et d'après le mode déterminé par l'art. 17.

» Si les nominations du président, du secrétaire ou du trésorier étaient irrégulières, ou si les candidats ne réunissaient point les qualités requises, le gouverneur, *après avoir pris l'avis de l'évêque*, fixera un nouveau délai pour y procéder, et si les mêmes irrégularités ou d'autres étaient constatées, ou si le conseil s'abstenait, le gouverneur ferait les nominations d'office.

» En cas de réclamation de la part de l'évêque, il sera statué par un arrêté royal. Le recours devra, le cas échéant, être formé dans les trente jours de la notification de la décision du gouverneur à l'évêque. »

Deux propositions sont faites : toutes deux tendent à changer les mots : *après avoir pris l'avis de l'évêque*. L'une veut qu'on dise *de l'avis conforme de l'évêque* ; l'autre au contraire qu'on se borne à dire : *après avoir DEMANDÉ l'avis de l'évêque*, afin de laisser entendre que le gouverneur peut passer outre si l'évêque ne donne pas son avis. Cette deuxième proposition est adoptée

Le reste de l'article ne subit aucune modification.

ART. 31.

« Le conseil pourra, en tout temps, suspendre ou révoquer le secrétaire ou trésorier pris hors du conseil ; la suspension ne pourra toutefois excéder un mois, et la révocation, pour devenir définitive, devra être approuvée par le gouverneur. »

Adopté.

Arrivée à ce point de son examen, la section centrale revint aux premiers articles du projet, pour conserver désormais l'ordre suivi par celui-ci.

ARTICLE PREMIER.

« Le temporel des cultes est régi par les dispositions suivantes : »

Adopté.

TITRE PREMIER.

DE L'ADMINISTRATION DU TEMPOREL DU CULTE CATHOLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

DES FABRIQUES D'ÉGLISE.

ART. 2.

« Les fabriques, dont l'art. 76 de la loi du 18 germinal an x a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte, dans les églises auxquelles elles sont attachées. »

Un membre propose :

1° La suppression des mots : *dont l'art. 76 de la loi du 18 germinal an X a ordonné l'établissement* ;

2° L'addition aux mots : *affectés à l'exercice du culte*, de ceux-ci : *et au maintien de sa dignité.* (Voir art. 1^{er} du décret de 1809.)

Un autre membre déclare qu'il accepte la première partie de la proposition, mais à une condition : c'est que l'art 3 sera placé avant l'art. 2 et qu'aux mots : *il y a*, qui commencent l'art 3, on substitue les mots : *il est institué.* De cette façon il restera bien établi que les fabriques ne tirent leur existence que de la loi positive ; peu importe alors que ce soit d'une loi de l'an x ou d'une autre.

Le premier membre déclare, qu'il aime mieux retirer la première partie de sa proposition, que de la voir accueillie dans les conditions indiquées.

La proposition d'ajouter les mots : *et au maintien de sa dignité*, est repoussée par six voix contre une.

La proposition de déclarer dans le rapport, que cette addition n'a été rejetée que parce qu'on l'a trouvée surabondante, n'est pas adoptée : deux membres votent pour, cinq contre. Dans l'esprit de la majorité de la section centrale, les fabriques, corps laïque et administratif, gèrent les ressources temporelles du culte ; mais aux ministres de celui-ci appartient exclusivement le soin de sauvegarder une dignité dont ils sont les seuls juges.

Un membre propose de dire dans un § 2 additionnel : « Les fabriques n'ont » d'autres attributions que celles qui sont déterminées par la loi. » On lui répond que la rédaction des art. 1 et 2 sauvegarde suffisamment ce principe. La proposition est rejetée. (Trois membres répondent *oui*, trois répondent *non*, un membre s'abstient.)

Un membre propose encore de simplifier la rédaction de l'article en disant : « Sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les biens, revenus et généralement tous les fonds affectés à l'exercice » du culte, dans les églises auxquelles elles sont attachées. » — Adopté par six voix contre une.

ART. 3.

« Il y a des fabriques près des églises cathédrales, paroissiales ou succursales, ainsi que près des chapelles reconnues.

» Les annexes reconnues sont, pour les intérêts temporels, régies par les fabriques, dans la circonscription desquelles elles sont érigées. »

La 4^e section a demandé si la note placée sous cet article dans l'avant-projet, n'a été supprimée, que comme inutile, et s'il n'y aura qu'une seule fabrique dans les églises cathédrales, qui sont en même temps des paroisses.

La suppression de cette note est expliquée par l'exposé des motifs dans lequel il est dit à la page 23 :

« Lorsqu'une église cathédrale sert en même temps d'église paroissiale, il » devra y avoir deux fabriques pour représenter les intérêts distincts de la cathédrale et de la paroisse. »

Bien que la paroisse et la cathédrale soient établies dans la même église, les services restent entièrement séparés et les intérêts peuvent souvent être opposés. Il y aurait dès lors des inconvénients à les confondre entre les mains de la même administration. Au reste, il n'y a pas de motifs d'introduire dans ce cas une exception au régime ordinaire (1).

L'article est adopté.

ART. 4.

« Chaque fabrique est représentée par un conseil. »

Un membre propose d'ajouter *et par un bureau de marguilliers*. — Rejeté par six voix contre une ; l'article est adopté.

Les art. 3 à 31 ayant été précédemment examinés, la section centrale passe à la section II, chap. I. tit. I.

SECTION II.

DES SÉANCES DU CONSEIL DE FABRIQUE.

*

ART. 32.

« Le conseil s'assemblera le premier ou le second dimanche de chaque mois.

» Il devra de plus s'assembler extraordinairement toutes les fois que les intérêts de la fabrique le réclameront, ou qu'il sera requis par le Gouverneur ou par l'Évêque.

» Les bourgmestres surveilleront spécialement la tenue du registre des procès-verbaux des séances. »

La suppression du troisième paragraphe est proposée ; elle est rejetée par six voix contre une.

L'article est adopté.

(1) Réponse du Gouvernement à une demande de renseignements sur ce point.

ART. 33.

« Les convocations se feront par le président ou par le secrétaire, soit d'office, soit sur la demande du bourgmestre, du curé, du desservant ou chapelain, ou du trésorier, au moins deux jours francs avant celui de la séance ; elles devront être faites par écrit et à domicile, et indiquer les objets à l'ordre du jour, ainsi que *le lieu de la réunion*.

» Seront comprises dans l'ordre du jour les propositions remises au président, au moins deux jours avant la séance. »

Dans la dernière phrase du § 1^{er}, après les mots : *le lieu*, il faut ajouter : *et l'heure*.

La section centrale supprime le § 2, qui lui a paru se lier mal au précédent, et qui ne concerne d'ailleurs qu'un objet de règlement intérieur.

L'article ainsi modifié est adopté.

ART. 34.

« Les séances se tiendront, soit à la maison communale, soit au presbytère, soit au local dépendant de l'église, destiné à cet usage. »

La proposition de supprimer les mots : *soit à la maison communale*, est rejetée par six voix contre une. Toutefois, dans la pensée de la section centrale, une maison communale établie dans un cabaret, ne doit pas pouvoir servir de lieu de réunion au conseil de fabrique.

L'article est adopté.

ART. 35

« Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura *plus de la moitié des membres présents* à l'assemblée ; tous les membres signeront la délibération, qui sera arrêtée à la *pluralité* des voix.

» Les membres du conseil voteront à haute voix ; le président votera toujours le dernier, et, en cas de partage, sa voix sera prépondérante.

» Le vote a lieu au scrutin secret, lorsqu'il s'agit de nominations, révocations ou suspensions. En cas de partage, la proposition de révocation ou de suspension est rejetée

» Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne pourra être mis en discussion, sauf dans le cas d'urgence, où le moindre retard pourrait occasionner des inconvénients.

» L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal. »

La section centrale apporte deux changements au § 1^{er}, qui sera ainsi conçu :

« Le conseil ne pourra délibérer que lorsque *plus de la moitié des membres en fonctions seront présents* ; tous les membres signeront la délibération qui sera arrêtée à la majorité des voix. »

L'article ainsi modifié est adopté.

ART. 36.

« Si le conseil a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre compétent, il pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

» La deuxième et la troisième convocation se feront conformément aux règles prescrites par l'art. 33, et il sera fait mention, si c'est pour la deuxième ou pour la troisième fois, que la convocation a lieu; la troisième convocation rappellera en outre textuellement la première disposition du présent article. »

Adopté.

SECTION III.**LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL.****ART. 37.**

« Le conseil délibère sur tout ce qui concerne l'administration du temporel de la fabrique, et il veille à l'exécution de ses délibérations.

» Le président et le secrétaire sont chargés de cette exécution, ainsi que de la gestion journalière; le conseil pourra leur adjoindre ou déléguer l'un ou plusieurs de ses membres pour l'accomplissement d'un mandat spécial. »

Le § 1^{er} est adopté.

D'après la section centrale, on peut, sans compromettre les intérêts de la fabrique, assurer aux ministres du culte pour la gestion intérieure et journalière du temporel, une liberté d'action plus grande que celle qui leur est réservée par le projet. Elle modifie en conséquence la suite de l'art. 37 de la manière suivante :

§ 2. — « Le président et le secrétaire sont chargés de cette exécution, sauf en » ce qui concerne les dépenses intérieures mentionnées à l'art. 83. Pour ces » dépenses le curé, desservant ou chapelain est seul chargé de l'exécution et » délivre les mandats à payer par le trésorier. »

§ 3. — Le conseil peut, pour l'accomplissement d'un mandat particulier, » adjoindre au président et au secrétaire ou même déléguer spécialement un ou » plusieurs de ses membres. »

L'article est adopté avec ces modifications.

ART. 38.

« Toutes les pièces de la correspondance, ainsi que les copies des délibérations communiquées à l'autorité supérieure seront, au nom du conseil, signées, pour expédition ou pour extrait conforme, par le président et par le secrétaire. »

Adopté.

ART. 39.

« Le secrétaire assiste aux séances du conseil et y donne lecture des pièces adressées à celui-ci.

» Il est chargé de la tenue des procès-verbaux, de la rédaction des résolutions et généralement de toutes les écritures.

» Il tient des registres distincts pour la transcription par ordre de dates et de numéros :

» 1^o Des procès-verbaux des séances et des délibérations ;

» 2^o De la correspondance active et passive ;

» 3^o Des actes de fondation, avec une table alphabétique des noms des fondateurs, et généralement de tous titres de propriété.

» Les registres seront, en marge de chaque page, visés et paraphés par le président et par le curé, desservant ou chapelain. Ils sont dispensés du timbre. »

Adopté.

ART. 40.

« Le secrétaire est aussi spécialement chargé de la conservation et du classement des archives, autres que celles qui sont déposées dans l'armoire dont il est fait mention dans l'art. 36. »

Adopté.

ART. 41.

« Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

» Il veillera, sous sa responsabilité personnelle, à l'inscription et au renouvellement des hypothèques.

» Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, ainsi que celui des dépenses, sera inscrit, jour par jour, avec mention de la date, sur un registre coté et paraphé, qui demeurera entre les mains du trésorier. Ce registre est également dispensé du timbre.

» Le trésorier tient en outre un registre distinct pour la transcription, par ordre de date et de numéro, des baux à ferme et à loyer. La transcription sera faite entre deux marges, qui serviront pour y porter, dans l'une les revenus, dans l'autre les charges. »

Adopté.

ART. 42.

« Sera tenu le trésorier de présenter, tous les trois mois, au conseil, un bordereau signé par lui et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents ; ces bordereaux seront signés par ceux qui auront assisté à l'assemblée et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique, pour être représentés lors de la reddition du compte annuel.

» Le conseil déterminera, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant. »

Adopté.

ART. 43.

« Nulle fourniture n'est acquittée par le trésorier que sur un mandat signé par le président ou par l'un des membres désigné conformément à l'art. 37, au pied duquel la personne apte à recevoir la livraison certifiera que le contenu audit mandat a été rempli. »

Le mot *désigné* doit être mis au pluriel ; dans la pensée de la section centrale,

le curé, pour ce qui concerne les dépenses intérieures, est compris dans les termes de *membres désignés conformément à l'art. 37.*

L'art. 43 est adopté.

ART. 44.

« Les fabriques fourniront tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte ; elles pourvoient également aux réparations et achats des ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.

» Tous les marchés seront arrêtés par le conseil. »

La section centrale considère l'article comme inutile et en propose la suppression. Les marchés seront arrêtés par le curé, desservant ou chapelain, s'ils se rapportent aux dépenses intérieures ; ils le seront par le président et le secrétaire ou par les membres désignés, s'ils se rapportent à une autre nature de dépenses ; le prix en devra toujours être restreint dans les limites des allocations votées par le conseil. Tout cela résulte suffisamment de l'art. 37 § 2.

ART. 45.

« La nomination et la révocation de l'organiste, du clerc laïque, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église appartiennent au conseil, sur la proposition du curé, desservant ou chapelain. »

La section centrale a modifié cet article comme suit :

« Le curé nomme et révoque les serviteurs de l'église, à l'exception de l'organiste qui est nommé par le conseil. »

ART. 46.

« Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé, desservant ou chapelain, sauf le recours à l'évêque. »

Adopté.

ART. 47.

« Les conseils de fabrique sont chargés de veiller à ce que toutes les fondations de services religieux soient régulièrement constituées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres fins.

» Un extrait du sommaire des titres, contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms des fondateurs et des membres du clergé qui acquitteront chaque fondation.

» Le curé, desservant ou chapelain fera connaître au conseil, au commencement de chaque trimestre, quelles sont les fondations acquittées pendant le trimestre précédent.

» L'annonce des services fondés, qui se célèbrent dans la semaine, sera, le dimanche précédent, affiché à la principale porte de l'église »

La section centrale pense que la fabrique ne doit ni garantir, ni surveiller

l'exécution religieuse des fondations; sur le revenu de celles-ci et sans pouvoir le dépasser, elle paie l'honoraire des services fondés; la déclaration du curé, qu'il a acquitté ou fait acquitter la charge religieuse, doit suffire pour mettre à couvert la responsabilité de l'administration fabriquienne.

En conséquence la section centrale modifie l'art. 47 de la façon suivante :

§ 1^{er}. — « Le curé, desservant ou chapelain fera connaître au conseil, au commencement de chaque trimestre, quelles sont les fondations acquittées pendant le trimestre précédent; sur cette déclaration, le conseil de fabrique fera payer l'honoraire des services fondés à l'aide du revenu des fondations. »

§ 2. — « Un extrait du sommier des titres, contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms des fondateurs. »

§ 3. « L'annonce des services fondés qui se célèbrent dans la semaine sera, le dimanche précédent, affiché à la principale porte de l'église. »

L'article ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

ART. 48.

« Les services fondés seront donnés de préférence aux vicaires et, à leur défaut, aux prêtres habitués ou autres ecclésiastiques attachés à chaque église, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs.

« Les fondateurs ne pourront *toutefois* stipuler que les services seront exonérés dans une église ou chapelle privée, ni que le droit de les exonérer sera réservé aux prêtres d'une famille, d'un ordre ou d'une communauté religieuse.

» S'ils fixent des honoraires supérieurs aux tarifs en usage, l'excédant profitera aux fabriques. »

La suppression du § 1^{er} doit être la conséquence du vote émis sur l'art. 47. Elle est décidée à l'unanimité.

Dans le § 2, devenu § 1^{er}, le mot *toutefois* doit être supprimé.

Après ces deux modifications, l'article est adopté par six voix contre une.

Une proposition de supprimer le § 3 a été repoussée.

ART. 49.

« Lorsque le défaut de proportion entre les libéralités résultant d'un testament et les charges pécuniaires qui en sont la condition, l'exigera, l'autorité compétente pour statuer sur l'acceptation, pourra, sur la proposition de l'établissement intéressé et sur l'avis de l'évêque, réduire les charges.

» Il en sera de même lorsque les revenus d'une fondation seraient devenus insuffisants pour exonérer les charges primitives.

Un débat s'engage sur la phrase finale du § 1^{er}. Deux propositions sont en présence. L'une veut qu'on dise : « L'autorité compétente..... pourra, sur la proposition de l'établissement intéressé et de l'évêque, réduire les charges. » D'après l'autre, on dirait simplement : « L'autorité compétente..... pourra, sur la proposition de l'établissement intéressé, réduire les charges. » L'une veut que l'initiative de l'évêque se rencontre nécessairement à côté de celle de l'éta-

blissement intéressé ; l'autre n'admet la nécessité d'aucun concours de l'évêque : quand l'autorité civile aura dispensé le clergé d'une partie des charges inhérentes à une fondation, le clergé n'en restera pas moins libre de les exécuter en entier, s'il croit que la réduction n'ait pas de raison d'être.

La seconde proposition est rejetée par *cinq* voix contre *deux*.

La première est adoptée par *cinq* voix contre *une* ; un membre s'abstient.

Moyennant ce changement, l'art. 49 est adopté.

CHAPITRE III.

DES REVENUS ET DES CHARGES DES FABRIQUES.

SECTION PREMIÈRE.

DES REVENUS DE LA FABRIQUE.

ART. 50.

« Les revenus de chaque fabrique se composent :

- » 1^o Du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des biens des confréries et généralement de ceux qui auront été affectés aux fabriques.
- » 2^o Du produit des biens et rentes cédés au domaine, dont elles ont été autorisées à se mettre en possession ;
- » 3^o Du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être autorisées à accepter ;
- » 4^o Du prix de la location *des chaises* ;
- » 5^o *De la concession des bancs placés dans l'église ;*
- » 6^o Des quêtes faites pour les frais du culte ;
- » 7^o De ce qui sera trouvé dans les trones placés pour le même objet ;
- » 8^o *Des offrandes faites dans l'église autrement qu'à l'autel ;*
- » 9^o Des droits alloués aux fabriques sur le prix des services religieux et des funérailles.
- » 10^o Du supplément ou des subsides donnés *par la commune.* »

Les trois premiers numéros sont adoptés, sans observation.

Au 4^o, on ajoute les mots *et des bancs*. Le 5^o est supprimé : la section centrale considère la faculté de concession des bancs comme un moyen de donner satisfaction à des vanités indignes des préoccupations et surtout de la bienveillance du législateur.

Les n^{os} 6 et 7 sont adoptés par trois voix contre une ; trois membres s'abstiennent.

A propos du n^o 8, la section centrale a demandé si l'interprétation du texte du n^o 9 de l'art. 56 du décret de 1809 avait donné lieu à des difficultés dans le passé.

Le Gouvernement a répondu :

- « Les difficultés que ce numéro a soulevées en France, et auxquelles il peut
- » donner lieu, sont indiquées dans les décisions ministérielles du 18 sep-
- » tembre 1833 et du 16 juin 1843.

» Le projet est rédigé dans le sens de ces décisions qui sont reproduites dans
 » ANDRÉ, *Cours de législation ecclésiastique*, V^o *Oblations*. »

Nous donnons ici le texte des deux décisions dont parle le Gouvernement.

Décision du ministre des cultes, du 18 septembre 1835.

« Le décret du 30 décembre 1809, ayant eu pour objet de rendre uniforme la
 » législation des fabriques, tous les droits et privilèges particuliers à certaines
 » localités ont été annulés par l'effet de ses dispositions. Ainsi, le produit des
 » trones est mis au nombre des ressources fabriennes par l'art. 56 de ce règle-
 » ment et il serait contraire à son esprit d'en prélever une portion quelconque
 » au profit des curés ou desservants.

» Quant aux offrandes volontaires, *il convient de distinguer entre celle qui*
 » *sont faites à l'autel et celles qui sont faites au banc de l'œuvre, dans la nef*
 » *ou dans les chapelles.* Les premières, comme les cierges portés à la main par
 » ceux qui donnent le pain bénit, ou par les enfants de la première communion,
 » appartiennent aux curés et desservants ; les autres sont la propriété exclusive
 » des fabriques. »

Lettre de M. le ministre de la justice et des cultes à Mgr. l'évêque de Verdun.

Paris, 16 juin 1845.

« MONSEIGNEUR,

» La propriété des offrandes faites dans l'église paroissiale de Ligny, à l'occasion
 » de l'exposition de l'image de Notre-Dame des Vertus, donne lieu à des
 » difficultés entre la fabrique et le curé de cette paroisse. On invoque de part et
 » d'autre : 1^o les anciens usages de l'église de Ligny ; 2^o l'intention des fidèles ;
 » 3^o le décret du 30 décembre 1809 et la jurisprudence administrative. La
 » fabrique fonde en outre ses prétentions sur ce que l'image lui appartient,
 » tandis que le curé excipe de quelques statuts diocésains qui lui attribuent la
 » totalité des offrandes en litige.

» La fête de l'exposition de l'image de Notre-Dame des Vertus commence le
 » vendredi ; le clergé va chercher la châsse dans la petite chapelle qui lui est
 » consacrée, et la porte au milieu du sanctuaire, où il s'arrête. Les fidèles passent
 » alors sous la châsse, ainsi soutenue par le clergé, qui la porte ensuite à la
 » sacristie, et après l'avoir décorée de beaux ornements, va la poser sur le taber-
 » naacle du maître-autel, où elle reste exposée à la vénération publique jusqu'au
 » dimanche. Après la messe de ce jour, on la descend pour l'établir sur des
 » tréteaux à l'entrée du sanctuaire. Le soir on la reporte dans la petite chapelle.

» Les fidèles déposent leurs offrandes d'abord dans les mains des enfants de
 » chœur, placés à l'entrée du sanctuaire, pendant que la châsse est supportée
 » par le clergé, et ensuite dans les trones qui sont mis au même lieu pendant la
 » durée de l'exposition de l'image sur le tabernacle du maître-autel et sur les
 » tréteaux.

» C'est de la totalité de ces offrandes que le curé et la fabrique de Ligny
 » s'attribuent respectivement la propriété exclusive. Leurs assertions contraires,
 » au sujet des anciens usages et de l'intention présumée des fidèles, paraissent

- » toutefois dépourvues de preuves. Il en résulte seulement que ces offrandes leur ont alternativement appartenu.
- » On ne saurait dès-lors résoudre la question, soit d'après les anciens usages, soit d'après l'intention présumée des fidèles.
- » Elle n'est pas non plus susceptible d'être décidée suivant les statuts diocésains qui ont pu reconnaître, mais non attribuer au curé, la propriété des offrandes.
- » Enfin, le motif tiré par la fabrique de ce que l'image lui appartient, n'est pas non plus admissible, puisque tout lui appartient dans l'église, sans qu'elle ait droit cependant à la totalité des offrandes qui y sont faites.
- » Le décret du 30 décembre 1809 ne contient également aucune disposition sur laquelle on puisse se fonder pour vider le différend.
- » En conséquence, il y a lieu de recourir aux règles qui ont toujours été suivies sur cette matière. Or, d'après ces règles, les offrandes faites à l'autel sont dévolues aux curés et desservants; celles au contraire, qui sont faites dans les chapelles, au banc de l'œuvre ou ailleurs, appartiennent aux fabriques.
- » En effet il est juste, que le curé profite des offrandes présentées à l'autel à l'occasion des cérémonies quelconques qu'il y célèbre; mais il n'en est pas moins équitable que la fabrique, qui est seule chargée des dépenses du culte paroissial, recueille les autres dons de la piété des fidèles.
- » C'est par application de ces principes que le cierge porté à la main par la personne qui présente à l'autel le pain à bénir a été attribué au curé tandis que les cierges placés sur le pain béni ont été compris parmi les revenus de la fabrique.
- » Il résulte des observations qui précèdent que les offrandes faites pendant que le clergé soutient la châsse dans le sanctuaire sont la propriété du curé de Ligny et que celles déposées dans les trones, durant l'exposition de l'image sur l'autel et sur les tréteaux appartiennent à la fabrique.
- » Tel est, Monseigneur, le sens dans lequel cette question me paraît devoir être décidée.
- » J'adresse copie de la présente à M. le préfet de la Meuse. »

D'après la section centrale les décisions citées démontrent précisément que le projet est ici conçu en termes trop restreints. La deuxième de ces décisions attribue au curé de Ligny *les offrandes faites pendant que le clergé soutient la châsse dans le sanctuaire*, et il résulte des explications précédentes, que *les fidèles déposent ces offrandes dans les mains des enfants de cœur placés à l'entrée du sanctuaire*. Il ne s'agit donc pas d'*offrandes faites à l'autel*; concluons de là que, si le lieu, où se font les offrandes, peut souvent faire présumer la destination de celles-ci, ce n'est pas là toujours une circonstance décisive. La section centrale croit dès lors devoir rétablir ici purement et simplement le texte du n° 9 de l'art. 56 du décret de 1809.

Un membre propose d'intercaler entre le § 8 et les §§ 9 et 10, qui prendraient alors les nos 10 et 11, un alinéa nouveau ainsi conçu :

« 9° Du produit spontané des terrains servant de cimetières, et du prix des concessions dans les cimetières appartenant aux fabriques. »

La proposition est rejetée.

Si le décret de 1809 accorde à la fabrique les produits spontanés du cimetière, il lui impose d'autre part et, par une sorte de compensation, la charge de l'entretien du cimetière. Les deux dispositions ne peuvent se scinder ; or, quand les cimetières appartiennent aux communes, — ce qui est ou doit devenir la règle, — la division des charges entre elles et les fabriques présente, dans l'application, de grandes et nombreuses difficultés (1). Il sera donc utile de ne plus mentionner, dans l'énumération des revenus, le produit spontané des terrains servant de cimetières et de ne pas reprendre l'entretien des cimetières parmi les charges de la fabrique. (*Voir art 36, 4° et 37, 4° du décret de 1809 ; 50 et 51 du projet.*)

Pour ce qui concerne le prix des concessions, des décisions judiciaires récentes ont montré, que les fabriques y prétendaient à tort en présence des art. 10 et 11 du décret du 23 prairial an xii, que le projet de loi actuel n'a point pour objet de réviser.

Les n°s 9 et 10 du projet sont adoptés ; on ajoute toutefois au dernier, les mots : *la province ou l'Etat.*

L'ensemble de l'art. 50, avec les modifications indiquées ci-dessus, est adopté.

ART. 50^{bis}.

Un membre propose d'intercaler, entre les art. 50 et 51 du projet, une disposition, qui formerait provisoirement l'art. 50^{bis} et reproduirait les additions proposées à l'art. 50 par la 4^e section.

Ces additions étaient formulées comme suit :

« A l'avenir, l'acquisition d'immeubles, à quelque titre que ce soit, est interdite aux fabriques.

« Tout immeuble donné ou légué dorénavant à une fabrique sera aliéné dans un délai à déterminer par l'arrêté royal autorisant l'acceptation et le produit en sera employé à l'acquisition de fonds publics nationaux.

« Des immeubles peuvent être donnés ou légués à la commune pour servir soit de temple ou de presbytère à une paroisse, succursale ou chapelle déterminée, soit d'emplacement à la construction de ces édifices.

« Dans le cas, où une paroisse comprendrait des territoires appartenant à des communes différentes, le legs ou le don sera censé fait à la commune, siège de l'église ou du presbytère à ériger. »

La 2^e section, en examinant l'art. 70, avait également admis en principe, que les immeubles légués aux fabriques devraient être aliénés dans un temps à déterminer et le produit placé en rentes sur l'État. Mais elle croyait devoir ajourner cette réforme jusqu'au moment où le principe en pourrait être appliqué à tous les établissements publics.

Il était stipulé dans l'art. 15 du concordat, que le Gouvernement prendrait des mesures pour que les catholiques pussent faire des fondations en faveur des églises. Les art. 73 et 74 de la loi organique décidèrent que ces fondations ne

(1) VUILLEPROY, p. 359.

pourraient consister qu'en rentes constituées sur l'État et point en immeubles; on n'admettait d'exception que pour les édifices destinés au logement et les jardins attenant.

On ne songea pas à dénier à la Législature le droit de décréter cette restriction. Le pape lui-même, dans ses représentations, se borna à comparer cet article à l'art. 7 concernant les cultes protestants, dont le texte porte : « Il sera pourvu au » traitement des pasteurs des églises consistoriales ; bien entendu qu'on imputera » sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations » établies par l'usage ou par des règlements. » Entre les deux dispositions il y avait, selon le chef de la catholicité, un frappant contraste ! Dans sa lettre du 18 août 1803, le cardinal-légat Caprara dit : « Avec quelle amertume l'Église ne doit-elle pas » voir cette énorme différence ! Il n'y a qu'elle qui ne puisse posséder des » immeubles ; les sociétés séparées d'elles peuvent en jouir librement ; on les leur » conserve, quoique leur religion ne soit professée que par une minorité bien » faible ; tandis que l'immense majorité des Français et les consuls eux-mêmes » professent la religion que l'on prive légalement du droit de posséder des immeu- » bles (1) » A cette protestation, Portalis, dans son rapport au Gouvernement du 5^e jour complémentaire de l'an xi, se borna à répondre : « La puissance civile » a toujours été en droit et en possession de régler la nature des biens que les » ecclésiastiques peuvent posséder, parce que ce point intéresse essentiellement » l'État (2). »

Il y avait à la restriction deux motifs : l'un politique, l'autre économique.

Le premier était expliqué en ces termes par Siméon, dans son rapport au tribu-
« nat : Les fondations ne pourront être qu'en rentes constituées sur l'État. Ingé-
» nieuse conception qui achève d'attacher les ecclésiastiques à la fortune de la
» République, qui les intéresse au maintien de son crédit et de sa prospérité (3). »
On conçoit que ce motif ait été invoqué dans le système politico-religieux du
temps, système où l'État autorise seulement les religions qui le servent, les protège
afin qu'elles le servent mieux et les surveille afin qu'elles ne puissent que
le servir. Mais cette raison n'aurait plus de valeur sous notre régime constitu-
tionnel de séparation complète entre l'État et les religions.

Reste donc seulement le motif économique, qu'il est facile de comprendre et
qui suffit à justifier le retour aux dispositions des articles organiques cités :
il faut empêcher que les libéralités faites aux fabriques n'amènent l'accumu-
lation en mainmorte d'une partie trop considérable du sol (4).

Comment, dans la pratique, s'est-on écarté des dispositions des art. 73 et 74
de la loi organique de l'an x ?

Les presbytères et jardins, nous venons de le dire, pouvaient seuls, d'après ces
articles, constituer la partie immobilière de la dotation de l'église. Mais, par des
inductions dont la justesse est fort contestable, inductions tirées des décrets des
7 thermidor an xi et 30 mai 1806 et plus tard de l'art. 36 du décret du 30 décem-

(1) DE CHAMPEAUX, t. II, p. 182.

(2) PORTALIS, *Discours et rapports*, p. 281.

(3) DE CHAMPEAUX, t. II, p. 120.

(4) VUILLEFROY, p. 280.

bre 1809, on arriva à autoriser généralement les fabriques d'église à accepter des donations immobilières. En France, la loi du 2 janvier 1817, vint leur en accorder formellement la faculté (1). Mais nous ne connaissons pas de loi belge, qui ait eu une portée semblable. On peut donc considérer jusqu'à un certain point la disposition proposée comme un simple rappel à la légalité, plutôt que comme une innovation.

L'art. 50^{bis} proposé est adopté par quatre voix ; trois membres s'abstiennent.

SECTION II.

DES CHARGES DE LA FABRIQUE.

Art. 51.

« Les charges obligatoires de la fabrique sont :

» 1° De fournir aux dépenses nécessaires du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour l'achat et l'entretien d'ornements, effets et ustensiles d'églises ;

» 2° De pourvoir à l'ameublement, à la décoration et à l'embellissement intérieur de l'église ;

» 3° De payer les gages des serviteurs de l'église, et en général, tous frais d'administration et de régie, de même que les dettes liquidées et exigibles, et celles résultant de condamnations judiciaires ;

» 4° De procurer au curé, desservant ou chapelain un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, et à défaut de logement, une indemnité pécuniaire ;

» 5° De fournir aux frais nécessaires à l'entretien, aux réparations, constructions ou reconstructions des églises et presbytères.

» En cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, il sera pourvu à ces dépenses ainsi que le tout est réglé ci-après. »

Les nos 1 et 2 sont adoptés sans observation.

La section centrale croit devoir diviser le n° 3 en deux paragraphes, comme suit :

« 3° de payer les gages des serviteurs de l'église et, en général, tous frais d'administration et de régie ;

» 4° de payer les dettes liquidées et exigibles et celles qui résultent de condamnations judiciaires. »

Le n° 4 (devenu 5) est adopté par quatre voix contre deux et une abstention. Le n° 5 (devenu 6) est également adopté.

La section centrale adopte enfin l'ensemble de l'article ainsi modifié.

Elle fait remarquer, à la demande d'un de ses membres, que, dans son opinion,

(1) VUILLEFROY, p. 280.

l'article ne déroge nullement à la loi du 9 janvier 1837, en ce qui concerne les suppléments de traitements que les fabriques et les communes ont la faculté d'accorder aux vicaires.

ART. 52.

« *Les conseillers* et spécialement le trésorier seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils visiteront les bâtiments avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne, et ils dresseront procès-verbal de chaque visite. »

La section centrale croit qu'il vaut mieux commencer cet article par les mots : *le conseil et spécialement le trésorier*.

La modification est adoptée, ainsi que le surplus de la disposition proposée.

ART. 53.

« Le conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique, faire procéder à des travaux de construction ou réparation que par voie d'adjudication publique, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

» L'adjudication sera soumise à l'approbation de la députation permanente avec le cahier des charges, le devis estimatif et l'avis du conseil communal.

» La députation permanente pourra néanmoins autoriser l'exécution des travaux par voie de régie ou par entreprise. »

Adopté.

ART. 54.

« Le conseil pourvoira, sur le champ et par économie, aux réparations urgentes qui n'excéderont pas les sommes de cent francs dans les paroisses au-dessous de 1,200 habitants, et de deux cents francs dans les paroisses plus populeuses. »

Adopté.

ART. 55.

« Il sera dressé, aux frais de la fabrique, à la diligence du trésorier et à l'intervention du bourgmestre, un état de la situation du presbytère et de ses dépendances, lors de l'entrée en possession de chaque curé, desservant ou chapelain.

» Durant leur jouissance, ceux-ci ne seront tenus que des simples réparations locatives et des dégradations survenues par leur faute. Le curé, desservant ou chapelain sortant, et, en cas de décès, ses héritiers ou ayants-cause, seront tenus des mêmes réparations locatives, ainsi que des dégradations. »

Adopté.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DES FABRIQUES ET DE LA COMPTABILITÉ.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA RÉGIE DES BIENS.

ART. 56.

« Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre, dans celles du curé, la troisième, dans celles du président du conseil.

Adopté.

ART. 57.

« Seront déposés dans cette caisse ou armoire les clefs des trones de l'église, les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la fabrique, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres des délibérations autres que le registre courant, le sommier des titres et les inventaires et récolement, dont il est fait mention aux articles qui suivent. »

Adopté.

ART. 58.

« Il sera fait, sans frais, deux inventaires, l'un des ornements, linges, vases sacrés, argenteries et ustensiles et, en général, de tout le mobilier de l'église; l'autre des titres, papiers et renseignements, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique.

» Il sera fait, tous les ans, au mois de décembre, un récolement desdits inventaires, afin d'y porter les additions, rectifications ou changements, avec une indication sommaire des motifs; ces inventaires et récolements seront signés par le curé, par le président et par le trésorier spécialement chargés d'y procéder.

» Une copie de ces inventaires et de ces récolements restera entre les mains du curé, desservant ou chapelain, une autre sera remise, endéans le mois, à l'administration communale. »

Adopté.

ART. 59.

« Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse, sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la qualité de celui qui s'en chargera et signera le récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de ladite caisse ou armoire, et de la délibération du conseil prise à cet effet; si c'est pour un procès, le tribunal, les noms de l'avoué et de l'avocat seront désignés.

» Ce récépissé, ainsi que la décharge, au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres. »

Adopté.

ART. 60.

« Il est interdit à tout membre du conseil de fabrique :

» 1^o D'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires avant ou après sa nomination, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ;

» 2^o De prendre part, directement ou indirectement, dans aucun service, fourniture ou adjudication quelconque pour la fabrique ;

» 3^o D'intervenir comme avocat, avoué, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la fabrique. Aucun membre ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la fabrique, si ce n'est gratuitement.

» Ces dispositions sont également applicables au secrétaire et au trésorier pris hors du conseil. »

La section centrale fait remarquer, avec la 3^e section, que le mot *adjudications* dans le 2^e numéro de l'article comprend nécessairement les adjudications relatives aux baux.

L'article est adopté.

ART. 61.

« Tout notaire dépositaire d'un acte de donation entre vifs ou testamentaire, contenant, soit des libéralités au profit d'une fabrique d'église, soit des charges pieuses perpétuelles ou même temporaires, sortant des limites des funérailles en usage, sera tenu, sous sa responsabilité, d'en adresser, en temps utile, une copie complète certifiée, sur papier libre, au conseil de fabrique ou à son président.

» S'il y a incertitude sur le choix de la fabrique intéressée, la copie de la disposition sera adressée à l'autorité compétente, pour statuer sur l'acceptation, laquelle désignera l'église appelée à profiter de la libéralité. »

On propose la suppression des mots : *ou même temporaires sortant des limites des funérailles en usage*. Mais la majorité de la section centrale croit cette disposition utile : elle lève un doute qui existe aujourd'hui et sauvegarde le patrimoine des familles en même temps qu'elle garantit l'exécution de la volonté des défunts.

L'article est adopté.

ART. 62.

« Indépendamment des formalités prescrites par l'art. 76, § 1^{er}, n° 3, de la loi communale, les donations et legs au profit des fabriques d'église sont soumis à l'avis du chef diocésain.

» Cette disposition est applicable aux demandes d'autorisation, prévues par

l'art. 76, n° 4, de cette loi, concernant les demandes d'autorisation d'acquérir des immeubles.

» L'acceptation des donations et la demande en délivrance des legs sont faites par le trésorier, dans les formes ordinaires

» Lorsque l'acceptation d'une donation aura été faite, sous réserve de l'approbation ultérieure, elle liera, sous la même réserve, le donateur, dès que cette acceptation lui aura été notifiée.

» Cette notification, ainsi que celle de l'approbation, le cas échéant, pourront être constatées par une simple reconnaissance du donateur. »

§ 1^{er}. — Il est entendu qu'on se réfère à la loi communale telle qu'elle existe aujourd'hui, après des modifications récentes (1).

Un membre propose d'ajouter au paragraphe les mots : *qui juge s'il y a lieu ou non d'accepter*. La proposition est rejetée par six voix contre une.

Un autre membre propose de dire simplement : « *les donations et legs au profit des fabriques d'église sont soumis aux formalités prescrites par l'art. 76, § 1^{er}, n° 5, de la loi communal* ». Si aucune objection tirée de la loi civile ne s'élève contre la disposition, l'autorité civile doit en autoriser l'exécution. Il est vrai, que, si l'évêque s'y oppose, les conditions de la libéralité ne seront pas exécutées ; mais, si on se préoccupe de cette éventualité, il faut aller jusqu'à dire que la libéralité pourra être acceptée de l'avis conforme de l'évêque seulement, ce qui enlève au pouvoir civil son indépendance d'action. A chacun son rôle : le pouvoir civil autorise la fondation ; l'évêque l'exécute, s'il le veut. Qu'il puisse ne pas l'exécuter, c'est là une conséquence inévitable du principe, que l'évêque d'une part, le pouvoir civil de l'autre, sont indépendants dans leur sphère. Respectons le principe ; laissons-en passer les inconvénients, que compensent d'ailleurs d'immenses avantages. Telles étaient les raisons qu'on faisait valoir en faveur de la nouvelle rédaction proposée, qui fut néanmoins repoussée par cinq voix contre deux.

§§ 2 à 5. — Adoptés sans observation.

L'ensemble de l'article est également adopté.

ART. 63.

« En cas de refus ou d'inaction de la part de l'administration fabricienne intéressée, il sera statué d'office par l'autorité compétente, après deux avertissements constatés par la correspondance

» En cas de refus d'accepter, la même autorité pourra, après deux avertissements, charger un commissaire-spécial de se rendre sur les lieux, aux frais personnels des conseillers, à l'effet d'accepter, au nom de la fabrique, les libéralités offertes. »

Adopté.

ART. 64.

« Sont soumises à l'approbation du Roi, après l'avis du conseil communal, de

(1) *Moniteur* du 6 août 1863.

l'évêque et de la députation permanente, les délibérations des conseils de fabrique concernant :

- » 1° Les aliénations de gré à gré de biens ou droits immobiliers ;
- » 2° Les transactions relatives à des biens ou droits de cette nature ;
- » 3° Les partages de biens immeubles indivis, à moins que le partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire ;
- » Toutefois, l'autorisation de la députation permanente est suffisante lorsque la valeur n'excède pas 1,000 francs ou le dixième du budget des recettes ordinaires, à moins que ce dixième ne dépasse 20,000 francs ;
- » 4° Les envois en possession ;
- » 5° Les plans de construction ou reconstruction des églises et des réparations à y faire, lorsque ces réparations sont de nature à changer le style, le caractère ou l'ordonnance de l'édifice. »

La section centrale pense, avec la 1^{re} section, que la restriction placée après le 3° s'applique non-seulement à ce numéro, mais aussi aux deux précédents. Pour en rendre la portée plus évidente, elle croit devoir réunir en un seul les trois premiers numéros de l'article. Elle veut aussi que les chiffres figurant dans ce paragraphe concordent avec ceux de la loi communale modifiée : le chiffre 1,000 doit donc être remplacé par 5,000 et celui de 20,000 par 50,000. (Loi communale modifiée, art. 76, 4°.)

L'article serait donc ainsi conçu :

- « Sont soumises, etc. (le reste de ce paragraphe comme au projet) :
- » 1° Les aliénations de gré à gré de biens ou droits immobiliers ; les transactions relatives à des biens ou droits de cette nature ; les partages de biens immeubles indivis, à moins que le partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire.
 - » Toutefois, l'autorisation de la députation permanente est suffisante lorsque la valeur n'excède pas 5,000 francs ou le dixième du budget des recettes ordinaires, à moins que ce dixième ne dépasse 50,000 francs.
 - » 2°... 3°... (comme le 4° et le 5° du projet.) »

L'article ainsi modifié est adopté.

ART. 65.

« Sont soumises à l'approbation de la députation permanente, après l'avis du conseil communal et de l'évêque, les délibérations des conseils de fabrique concernant les objets suivants :

- » 1° Les actions à intenter ou à soutenir en première instance, en appel ou en cassation, sans préjudice des actions possessoires que le conseil pourra intenter et soutenir sans avoir obtenu cette autorisation ;
- » 2° Les aliénations et ventes, transactions et partages non prévus dans l'article précédent, de biens meubles et immeubles, créances, actions ou obligations, autres que les rentes sur l'État.
- » Les formalités pour la vente de ces fonds seront déterminées par arrêté royal ;
- » 3° Les échanges ;

- » 4° Le remboursement des rentes, lorsque la fabrique ne sera pas tenue de le recevoir ;
- » 5° Le placement et le emploi des deniers ;
- » 6° Le changement du mode de jouissance des biens de la fabrique ;
- » 7° Les emprunts de la constitution, réduction ou main levée d'hypothèque ;
- » 8° Les baux emphytéotiques, et les locations ou fermages pour plus de neuf ans. »

La section centrale croit bon, que la fabrique qui à gagné son procès, soit en première instance, soit en appel, n'ait pas besoin d'autorisation nouvelle pour se défendre soit en appel, soit en cassation.

Elle croit également, que, sans avoir obtenu l'autorisation mentionnée dans l'article, le conseil doit pouvoir intenter les actions urgentes, en ne comprenant sous cette dénomination que celles dont l'intentement immédiat recevrait des circonstances le caractère d'acte conservatoire ou interruptif de la prescription et des déchéances. (*Arg. de l'art. 148 de la loi communale.*)

Enfin, la section centrale trouve la forme de l'article vicieuse ; il y a un double emploi avec certaines mentions de l'art. 64 ; le rapporteur a été chargé de s'entendre avec le Ministre de la Justice pour obvier à ce défaut de rédaction ; voici le résultat des communications échangées à cet égard :

« Le double emploi dont il est question consiste en ce que l'art. 64, relatif aux autorisations accordées par le Roi, comprend les transactions au sujet de biens et droits immobiliers, tandis que l'art. 65 relatif aux autorisations laissées à la députation permanente comprend les transactions au sujet des biens meubles et immeubles.

» Le double emploi dont il s'agit n'existe cependant qu'en apparence, parce que l'art. 65 dispose expressément qu'il ne s'applique qu'aux actes qui ne sont pas prévus à l'art. 64.

» Toutefois, pour faire disparaître tout doute, on n'a qu'à supprimer l'énumération des biens, ce qui simplifiera la rédaction.

» Le n° 2 de l'art. 65 serait donc conçu comme suit : « 2° Les aliénations et ventes, les transactions et partages non prévus dans l'article précédent. Toutefois les formalités pour les ventes des fonds publics seront déterminées par arrêté royal (1). »

Du reste, pour tenir compte de toutes les idées exprimées au sujet de l'article, la section centrale croit indispensable de le diviser. On dirait :

« ART. 65. Sont soumises, etc. (*comme au projet*) :

- » 1° Les actions à intenter ou à soutenir ;
- » 2° Les aliénations et ventes, les transactions et partages non prévus dans l'article précédent ; toutefois les formalités pour les ventes des fonds publics seront déterminées par arrêté royal ;
- » 3°....., 4°..... et jusqu'à 8°..... (*comme au projet*). »

(1) Modification arrêtée entre le rapporteur et le Gouvernement.

« ART. 65^{bis} (à numéroter ultérieurement). Le conseil de fabrique peut,
» avant d'avoir obtenu l'autorisation requise par l'article précédent, intenter ou
» soutenir toute action possessoire et faire tous actes conservatoires ou interrup-
» tifs de la prescription et des déchéances.

» La fabrique qui a gagné un procès en première instance ou en appel n'a pas
» besoin d'autorisation nouvelle pour se défendre relativement à la même contes-
» tation, soit en appel, soit en cassation. »

ART. 66.

« Le conseil de fabrique arrête les conditions de location et de fermage pour
un terme qui ne dépassera pas neuf ans, ainsi que de tout autre usage des pro-
duits et revenus des propriétés et droits de la fabrique.

» Les actes de location et adjudications seront soumis, avec les cahiers des
charges, à l'approbation de la députation permanente, avec l'avis du conseil com-
munal et de l'évêque. »

Adopté.

ART. 67.

« Les conseils de fabrique ne pourront, sans l'autorisation de la députation
permanente, le conseil communal et l'évêque entendus, faire détacher ou empor-
ter des objets d'art ou des monuments historiques, de quelque nature qu'ils
soient, ou en disposer en aucune manière.

» Les infractions au présent article seront punies des peines comminées par
la loi du 6 mars 1818, sans préjudice de la responsabilité civile. »

Adopté.

ART. 68.

« En cas de refus d'approbation ou d'autorisation de la part des députations
permanentes, les fabriques intéressées pourront prendre leur recours au Roi. »

Un membre propose d'accorder à l'évêque le même droit d'appel qu'aux fabri-
ques. La proposition est rejetée par cinq voix contre deux.

L'article est adopté.

ART. 69.

« Les bois et forêts appartenant aux fabriques sont régis de la manière qui
est réglée par le code forestier. »

Adopté.

ART. 70.

« Les deniers provenant de donations ou legs, dont l'emploi ne serait pas
déterminé par la fondation, les remboursements de rentes, le prix des ventes ou
soultes d'échange, et tous revenus excédant l'acquit des charges ordinaires, seront,
sous peine de la responsabilité personnelle des membres, immédiatement employés

en *rentes sur l'État ou sur les communes*, à moins que, pour des motifs exceptionnels, le Gouvernement ou la députation n'en autorise tout autre emploi.

» Les rentes constituées ne pourront être remboursées qu'au denier vingt-cinq, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé par les titres »

§ 1^{er}. Au lieu de : *rentes sur l'État ou sur les communes*, la section centrale propose de dire : *rentes sur l'État, les provinces ou les communes*.

§ 2. Adopté.

L'ensemble de l'article, avec la modification proposée au § 1^{er}, est adopté.

ART. 71.

« Le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription ou des déchéances, pour le maintien des droits de la fabrique, ainsi que toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus.

» Il pourra, sans autorisation préalable, faire signifier les actes de sommation, ainsi que ceux d'assignation en payement des loyers et fermages. »

Adopté

ART. 72.

« Les procès seront soutenus au nom de la fabrique, et à la poursuite du trésorier.

» Les actes de procédure devront, à peine de nullité, être signifiés à la personne ou au domicile du trésorier. »

Adopté.

ART. 73.

« Le prix des chaises sera réglé, pour les différents offices, par délibération du conseil; cette délibération sera affichée à la porte principale de l'église. »

Adopté.

ART. 74.

« Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir, dans l'église, plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

» Il sera réservé, dans toutes les églises, une place, où les fidèles, qui ne louent pas de chaises ni de bancs, puissent commodément assister au service divin et entendre les instructions. »

§ 1^{er}. — La section centrale estime qu'il suffira de dire : « Il est défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église. » Le reste de la disposition proposée semble impliquer la prohibition des quêtes non relatives aux frais du culte, tandis que cette question reste dans son état actuel, le projet ne la décidant point.

§ 2. — Adopté.

L'ensemble de l'article est adopté avec la modification apportée au § 1^{er}.

ART. 75.

« Le conseil pourra, soit régir la location des bancs et des chaises, soit la mettre en ferme. »

Adopté par cinq voix ; deux membres s'abstiennent.

ART. 76.

« Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu, après trois affiches, de huitaine en huitaine ; les enchères seront reçues par soumission, et l'adjudication sera faite, en présence des conseillers délégués ; de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des chaises. »

Adopté par cinq voix ; deux membres s'abstiennent.

ART. 77.

« Aucune concession de bancs ou de places dans l'église ne pourra être faite, soit par bail, pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf l'exception prévue par l'art. 81. »

La section centrale supprime l'article par suite du vote sur l'art. 50 §°.

ART. 78.

« La demande de concession sera présentée au conseil, qui la fera publier, par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église, pendant un mois.

» S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le conseil le fera évaluer en capital et en revenu, pour être, cette évaluation, comprise dans les affiches et publications. »

Supprimé.

ART. 79.

« Après ces formalités, le conseil en délibérera.

» S'il s'agit d'une concession par bail, pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant. »

Supprimé.

ART. 80.

« Dans le cas où il s'agirait d'une concession pour une valeur mobilière ou pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir une autorisation dans la même forme que pour les dons et legs. »

Supprimé.

ART. 81.

« Celui qui aura entièrement bâti une église, pourra retenir la jouissance d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera.

» Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession. Elle sera accordée par le conseil de fabrique et devra être approuvée par le ministre ayant les cultes dans ses attributions, le conseil communal, l'évêque et la députation permanente entendus.

» Pour être réputé donateur ou bienfaiteur dans le sens du paragraphe précédent, il faudra avoir fait à l'église des libéralités antérieures, dont la valeur ne pourra, dans aucun cas, être moindre de trois mille francs. »

Le § 1^{er} est adopté par cinq voix contre deux; les §§ 2 et 3 sont rejetés par cinq voix contre une et une abstention. Si l'obtention d'un privilège perpétuel peut être motivée dans le § 1^{er}, par l'étendue du bienfait, cette disposition toute exceptionnelle ne doit pas être étendue aux éventualités prévues par les paragraphes suivants.

L'article est ainsi réduit au premier alinéa.

ART. 82.

« Nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls ornements funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne pourront être placés ni déplacés dans les églises, que sur la proposition du conseil de fabrique, visée par l'évêque diocésain et approuvée par le ministre ayant les cultes dans ses attributions. »

La section centrale modifie la fin de l'article en ces termes : « Sur la proposition du conseil de fabrique, approuvée par le ministre, ayant le culte dans ses attributions et de l'avis conforme de l'évêque. » Elle entend d'ailleurs, que l'article ne s'applique qu'aux objets placés à demeure.

L'article est adopté avec la modification indiquée.

ART. 83.

« Tout ce qui concerne les quêtes qui se feront dans les églises au profit du culte, sera réglé par l'évêque, sur le rapport du conseil. Néanmoins, les quêtes pour les pauvres devront avoir lieu toutes les fois que les administrations de bienfaisance jugeront convenable de les faire. Elles pourront avoir lieu, soit par leurs membres, soit par des délégués.

» Les quêtes au profit des bureaux de bienfaisance et des hospices ne pourront toutefois avoir lieu qu'alternativement.

» Ces administrations pourront également placer, dans chaque église, des troncs pour les pauvres, dans des endroits apparents désignés par le conseil. »

La section centrale, par six voix contre une, retranche dans la première phrase les mots : *au profit du culte*; il suffit qu'une quête doive se faire à l'intérieur de

l'église, pendant l'exercice du culte, pour que le clergé en règle les conditions; sinon, sa liberté n'est plus entière. C'est encore par respect pour cette liberté que la section centrale propose de réduire l'article à la première phrase du projet modifiée comme il vient d'être dit.

ART. 84.

« Les clefs des portes d'entrée de l'église, ainsi que celles de la tour, devront exister en double. L'un de ces doubles sera remis au curé, desservant ou chapelain, qui pourra en confier la garde au clerc ou au sonneur.

» L'autre double sera déposé chez le trésorier, pour être mis à la disposition des membres du conseil, chaque fois qu'ils en auront besoin pour accomplir les devoirs de leur charge. »

Un membre reproduit la demande de la 4^e section tendante à ce qu'une troisième clef soit remise au bourgmestre. La section centrale, accueillant cette proposition, adopte la rédaction suivante :

« Il y aura trois clefs des portes d'entrée de l'église, ainsi que de celles de la tour. L'une de ces clefs sera remise au curé, desservant ou chapelain, qui pourra en confier la garde au clerc ou au sonneur.

» La seconde clef sera déposée chez le trésorier pour être mise à la disposition des membres du conseil, chaque fois qu'ils en auront besoin pour remplir les devoirs de leur charge.

» La troisième sera remise au bourgmestre. »

SECTION II.

DU BUDGET DE LA FABRIQUE.

ART. 85.

« Il sera présenté chaque année au conseil, par le curé, desservant ou chapelain, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour les réparations et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'église.

» Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le conseil, sera porté en bloc, sous la désignation de dépenses intérieures, dans le projet du budget général. Le détail de ces dépenses sera annexé audit projet. »

La section centrale modifie le § 1^{er} de la manière suivante :

« Il est présenté chaque année au conseil, par le curé, desservant ou chapelain, un état par aperçu des sommes nécessaires pour les objets de consommation, pour les réparations et l'entretien des ornements, meubles et ustensiles de l'église et en général pour tous les frais ordinaires de la célébration du culte. »

Le projet de loi n'admet comme dépenses nécessaires à l'exercice du culte, que l'achat d'objets de consommation, d'une part, et, d'autre part, la réparation ou

l'entretien des ornements, meubles et ustensiles d'église. Cette énumération limitative a paru trop rigoureuse à la section centrale; le conseil ayant à approuver l'état proposé, article par article, on peut lui laisser le soin d'en éliminer tout ce qui paraîtrait rentrer plus naturellement dans les autres articles du budget. Une rédaction moins restrictive ne semble donc pas présenter de dangers.

Le § 2 est adopté tel qu'il figure au projet.

Un paragraphe additionnel est proposé, d'après lequel l'approbation définitive de l'état des dépenses concernant la célébration du culte appartiendrait au chef diocésain. L'examen de ce point est renvoyé à l'art. 91.

Une autre disposition complémentaire est encore proposée; elle devrait être conçue dans les termes suivants :

« Si les ressources de la fabrique couvrent les dépenses portées au budget, » celui-ci sera transmis en double expédition à l'évêque qui l'approuvera; dans » ce cas, le budget, après avoir été approuvé par l'évêque, pourra, sans autres » formalités, recevoir sa pleine et entière exécution.

» Si, au contraire, les revenus sont insuffisants pour acquitter les dépenses » obligatoires mises à la charge de la fabrique, le budget, après avoir été voté » par le conseil de fabrique, sera transmis au conseil communal, qui en délibérera » avant de voter le budget de la commune. »

Cette proposition est combattue. Il ne suffit pas, dit-on, que les ressources et les dépenses de l'exercice courant se balancent. Il peut y avoir des dettes à terme pour le paiement desquelles il faille établir une réserve; les frais d'entretien, de réparation, de construction et de reconstruction des églises et presbytères, sont des charges variables; dans les années où ces charges sont petites, il faut, quand la chose est possible, économiser en vue des années où le montant en sera plus élevé. L'autorité civile a un intérêt à faire respecter ces règles de bonne administration. — La proposition est rejetée.

L'art. 85, avec la modification apportée au § 1^{er}, est adopté.

ART. 86.

« Ce budget, rédigé suivant un modèle qui sera arrêté par le Gouvernement, établira toutes les recettes et toutes les dépenses de la fabrique.

» Le chapitre des recettes sera divisé en deux sections, comprenant les recettes ordinaires et les recettes extraordinaires.

» Le chapitre des dépenses sera divisé de la même manière.

» Une rubrique spéciale sera réservée pour les dépenses facultatives. »

La section centrale veut qu'on se borne au § 1^{er}. Les trois autres paragraphes concernent des points d'ordre intérieur, qu'on peut laisser au Gouvernement le soin de réglementer.

ART. 87.

« Si les revenus de la fabrique sont insuffisants pour acquitter les dépenses

obligatoires, mises à sa charge, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés au conseil communal. »

Adopté.

ART. 88.

« Le trésorier soumettra le budget au conseil de fabrique dans la séance obligatoire du mois de juillet. Après délibération, le budget sera, avant le 15 août, transmis, en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal, qui en délibérera avant de voter le budget de la commune. »

Adopté.

ART. 89.

« Les collèges des bourgmestre et échevins des communes, placées sous les attributions du commissaire d'arrondissement, transmettront à ce fonctionnaire les budgets des fabriques, avec les pièces justificatives, au plus tard avec les budgets communaux, en y joignant l'avis du conseil communal.

» Le commissaire d'arrondissement transmettra le tout, avec ses avis, au gouverneur, avant le 15 octobre.

» Pour les autres communes, les collèges transmettront directement au gouverneur, avant cette dernière époque, les budgets et les pièces justificatives, avec l'avis du conseil communal. »

Adopté.

ART. 90.

« Si, aux époques indiquées, les budgets des fabriques n'étaient point régulièrement parvenus, le gouverneur pourra, soit d'office, soit sur la réclamation du chef diocésain, soit des administrations intéressées, charger un commissaire spécial de se transporter sur les lieux, aux frais personnels des administrateurs en retard, avec mission de dresser le budget d'office ou d'en obtenir la délivrance, avec toutes les pièces à l'appui. »

Adopté.

ART. 91.

« Le gouverneur transmettra les budgets des fabriques, avec toutes les pièces à l'appui, au chef diocésain, avant le 1^{er} novembre.

» L'évêque, après avoir arrêté les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte et émis son avis sur les autres articles, renverra le tout au gouverneur, avant le 20 novembre.

» La députation permanente du conseil provincial statuera sur l'approbation des budgets des fabriques, avant le 15 décembre, et elle suppléera, au besoin, d'office, aux allocations pour les dépenses obligatoires.

» Trois des doubles, mentionnant la décision de la députation, seront immédiatement renvoyés, l'un à l'évêque et les deux autres aux administrations communale et fabricienne respectivement intéressées.

» Le quatrième double sera conservé dans les archives de la province. »

La section centrale s'est demandée, comme la 5^e section, quelle est la portée du mot : *arrêté*? La députation permanente aura-t-elle le droit de modifier le chiffre global admis par l'évêque pour les dépenses relatives à la célébration du culte?

Le Gouvernement a répondu à cette question, qui lui avait été soumise :

« Ce chiffre est arrêté définitivement par l'évêque, et la députation permanente » ne peut le modifier. »

La réponse n'a pas satisfait la section centrale.

La solution adoptée par le Gouvernement rend l'évêque maître du budget. Lorsque les députations permanentes trouveront exagérés les chiffres arrêtés par les évêques pour les dépenses concernant la célébration du culte, force leur sera d'approuver les budgets malgré leurs répugnances ou de les rejeter purement et simplement, résolution extrême devant laquelle ces collègues reculeront presque toujours.

Dans le système du décret de 1809 (art. 47) le budget envoyé avec l'état des dépenses de la célébration du culte à l'évêque diocésain, pour avoir sur le tout son approbation, pouvait alors, sans autre formalité, recevoir sa pleine et entière exécution, sauf cependant le cas, où les revenus de la fabrique étaient insuffisants pour couvrir les dépenses. Mais, d'après des auteurs, tels que M. Hennequin et l'abbé André, on était admis à appeler de la décision de l'évêque, soit devant le métropolitain (article organique 15), et ensuite devant le ministre des cultes, soit même directement devant ce ministre. Seulement, les réclamations, à cet égard, ne pouvaient, au dire des mêmes auteurs, être formées que par voie de pétition; elles ne pouvaient l'être par la voie contentieuse (1). En supposant qu'il y ait un inconvénient quelconque à placer l'évêque devant la députation permanente dans la même position, que le curé devant le conseil de fabrique, au moins faut-il admettre que le collègue appelé à donner ou à refuser son approbation au budget puisse soumettre les prévisions de l'évêque à l'appréciation d'une autorité supérieure, ayant les cultes dans ses attributions. La section centrale, en s'arrêtant à ce système, croit rester dans les termes d'une extrême modération.

Dans cet ordre d'idées il faut après l'art 91 du projet, insérer un article additionnel, auquel nous donnerons provisoirement le n° 91^{bis} et qui serait ainsi conçu :

« La députation permanente ne peut modifier les chiffres arrêtés par l'évêque » pour les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte; si cependant » elle les juge trop élevés, elle adresse à cet égard des observations au Roi, et » néanmoins, sans attendre la décision à intervenir, statue sur l'approbation du » budget dans le délai indiqué à l'article précédent.

» Sur les observations de la députation permanente et dans le mois de leur » réception, le Roi maintient ou modifie les chiffres arrêtés par l'évêque pour » les dépenses relatives à la célébration du culte. »

L'art. 91 et l'art. 91^{bis} nouveau sont adoptés.

(1) ANDRÉ, *v° Budget*, t. 1, p. 301.

ART. 92.

« En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque, soit de la part des administrations intéressées, il sera statué par arrêté royal motivé.

» Le recours devra être formé endéans les trente jours de la date du renvoi des doubles.

» Le budget sera néanmoins censé approuvé pour les articles non contestés. »

Adopté.

ART. 93.

« Aucun paiement sur la caisse de la fabrique ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget arrêté par la députation permanente, ou d'un crédit spécial approuvé par elle.

» Aucun article de dépense ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu de l'un article à l'autre, sans l'autorisation de la députation permanente.

» Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le conseil peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense. La résolution est, sans délai, soumise à l'avis du conseil communal et du chef diocésain, et à l'approbation de la députation permanente. »

Adopté.

ART. 94.

« Tout crédit porté au budget pour une dépense, qui n'a pas été effectuée pendant la durée de l'exercice, est annulé au 31 décembre.

» Si, à la date du 31 décembre, la dépense a été faite en partie, il n'y a d'annulé que la portion du crédit qui excède le montant de la dépense effectuée. Les crédits ou les portions de crédits annulés sont acquis aux ressources de l'exercice suivant.

» L'exercice commence au 1^{er} janvier et finit au 31 décembre de chaque année. »

Adopté.

SECTION III.

DES COMPTES.

ART. 95.

« Le compte à rendre chaque année par le trésorier, sera divisé en deux chapitres : l'un des recettes et l'autre des dépenses ; le tout suivant un modèle arrêté par le Gouvernement et de manière à correspondre aux divisions du budget.

» Les dépenses relatives à la célébration du culte seront portées en bloc sous la rubrique : *Dépenses intérieures*, d'après l'état détaillé fourni par le trésorier, et qui restera annexé au compte.

» Le reliquat d'un compte formera toujours le premier article du compte suivant. »

Adopté.

ART. 96.

« A chacun des articles de recette, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, il est fait mention des débiteurs, fermiers ou locataires, avec les indications cadastrales des biens, de la qualité de la rente foncière ou constituée. de la date du dernier titre nouvel et du dernier bail, et des notaires qui les ont passés, ensemble de la fondation à laquelle les rentes, les revenus ou les loyers sont affectés. »

Adopté.

ART. 97.

« Lorsque, soit par le décès du débiteur, soit par le partage de l'héritage grevé de la rente, celle-ci se trouve due par plusieurs débiteurs, il ne sera néanmoins porté qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs et sauf l'exercice de l'action solidaire, s'il y a lieu. »

Adopté.

ART. 98.

« Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au conseil, dans la séance obligatoire du mois de mars

» Le compte, avec les pièces justificatives à l'appui, sera examiné et clos dans cette séance, à moins qu'il n'y ait nécessité de la proroger aux mêmes fins à un autre jour du même mois. Le procès-verbal relatera, le cas échéant, les motifs de la prorogation. »

Adopté.

ART. 99.

« Le conseil de fabrique transmettra, avant le 10 avril, le compte, en quadruple expédition, avec toutes les pièces, au conseil communal, qui en délibérera dans sa plus prochaine séance. »

Adopté.

ART. 100.

« Les collèges des bourgmestres et échevins des communes placées sous la surveillance des commissaires d'arrondissement, transmettront à ce fonctionnaire les comptes des fabriques avant le 1^{er} mai, avec les pièces justificatives et l'avis du conseil communal.

» Les commissaires d'arrondissement transmettront le tout au gouverneur, avant le 15 mai, avec leurs observations, s'il y a lieu.

» Pour les autres communes, les collèges transmettront directement au gouverneur, avant cette dernière époque, les comptes et les pièces justificatives, avec l'avis du conseil communal. »

Adopté.

ART. 101.

« Si, aux époques fixées, les comptes n'étaient point transmis, il sera procédé de la manière déterminée par l'art. 90. »

Adopté.

ART. 102.

« Le gouverneur transmet immédiatement lesdits comptes, avec toutes les pièces à l'appui, au chef diocésain, qui arrête les dépenses relatives à la célébration du culte et renvoie le tout, avec son avis sur les autres articles, au gouverneur, avant le 10 juin.

» La députation permanente statuera sur l'approbation du compte avant le 1^{er} juillet.

» Trois des doubles mentionnant la décision de la députation seront immédiatement renvoyés, l'un à l'évêque et les deux autres aux administrations respectivement intéressées.

» Le quatrième double sera conservé dans les archives de la province. »

Adopté.

ART. 103.

« En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque, soit de la part des administrations intéressées ou du trésorier, il sera statué par arrêté royal motivé.

» Le recours devra être formé endéans les trente jours de la date du renvoi des doubles. »

Adopté.

ART. 104.

« Chaque fois qu'il y aura un nouveau trésorier, il lui sera rendu, par son prédécesseur ou les représentants de celui-ci, un compte de clerc à maître, en présence des membres du conseil, qui se réunira, à cette fin, dans le mois du remplacement. Dans cette même séance, on remettra au nouveau trésorier le double du budget de l'exercice courant, une copie du tarif diocésain, un état des reprises ou des recettes à faire, le tableau des charges et fournitures non acquittées, ainsi que tous les registres de la comptabilité. Acte de cette reddition de compte et de ces remises sera tenu sur le registre aux délibérations. Il en sera donné avis au conseil communal, à l'évêque et à la députation permanente. »

Adopté.

ART. 105.

« Faute par le trésorier ou ses représentants de présenter son compte à l'époque fixée, ou en cas de contestation, le compte est arrêté par la députation permanente, qui pourra déléguer, aux frais personnels du comptable, un commissaire spécial pour le rédiger.

» La décision de la députation est notifiée aux intéressés, qui pourront prendre leur recours au Roi, dans les trente jours de la notification.

» Le recouvrement de toute somme, redue pour reliquat de compte, sera poursuivi par voie de contrainte décernée par le nouveau trésorier, visée par le président du conseil et munie de l'exécutoire de la députation permanente. »

Adopté.

CHAPITRE V.

DES CHARGES DES COMMUNES RELATIVEMENT AU CULTE CATHOLIQUE.

ART. 106.

« Les charges des communes, relativement au culte catholique, sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les dépenses portées en l'art. 51.

» Le conseil communal, saisi conformément à l'art. 88, en délibérera en même temps que sur le budget de la fabrique, établissant cette insuffisance et la nécessité des dépenses.

» S'il n'y a point de contestation de la part du conseil communal, les fonds nécessaires devront être alloués au plus prochain budget de la commune. »

Adopté par trois voix contre une ; trois membres s'abstiennent.

ART. 107.

« En cas de contestation, les pièces seront, endéans la huitaine de la délibération du conseil communal, transmises au gouverneur. La députation permanente statuera, l'évêque diocésain entendu.

» En cas de recours, soit de la part du chef diocésain, soit de la part des administrations intéressées, il sera définitivement statué par arrêté royal motivé.

» Le recours devra être formé endéans les trente jours de la notification de la décision de la députation permanente, à l'évêque, à l'administration communale et au conseil de fabrique. »

Adopté.

ART. 108.

« Si, dans le cours de l'exercice, il y a urgence de faire des travaux de réparation ou de reconstruction non prévus au budget courant, et pour lesquels la fabrique n'a pas de ressources, le conseil prendra immédiatement une délibération par laquelle il demandera à la commune d'y pourvoir.

» Il joindra à sa délibération un devis estimatif, dressé par les gens de l'art, et constatant en même temps l'urgence.

» Dès que cette délibération, avec les pièces à l'appui, parviendra à la commune, le conseil communal en délibérera. S'il n'y a point de contestation, il votera, sous réserve de l'approbation, comme dans le cas de crédits extraordinaires, les fonds pour y pourvoir.

» S'il y a contestation, il sera procédé conformément à l'article précédent. »

Adopté.

ART. 109.

« Si la circonscription de la paroisse ou de la succursale comprend plusieurs communes ou plusieurs parties de communes, les charges de chacune d'elles seront proportionnées au nombre de ses habitants, compris dans ladite circonscription, sauf que la commune, siège de l'église, fournira un dixième de plus. »

Adopté.

ART. 110.

« Un double du budget et du compte sera, dans le même cas, communiqué, aux époques déterminées par les art. 88 et 99, à chaque commune intéressée, et les conseils communaux en délibéreront respectivement, conformément à l'art. 106 et aux fins y indiquées.

» Ces divers conseils communaux seront également appelés à donner leur avis chaque fois qu'il s'agira de poser, au nom de la fabrique de l'église, un acte pour lequel l'intervention de l'administration communale est requise.

» Les pièces de la correspondance seront transmises par l'intermédiaire de l'administration de la commune siège de l'église. »

Adopté.

ART. 111.

« Les travaux de réparation, construction ou reconstruction, lorsqu'il y est pourvu, en tout ou en partie, aux frais de la commune, pourront être confiés par le Gouvernement à la direction du collége des bourgmestre et échevins. »

Adopté.

CHAPITRE VI.

DES FABRIQUES CATHÉDRALES.

ART. 112.

« Les conseils des fabriques cathédrales seront composés de huit membres *électifs*, nommés pour la première fois, moitié par le Roi et moitié par l'évêque. »

La section centrale a demandé au Gouvernement comment on appliquerait aux fabriques cathédrales la disposition de l'art. 34 qui porte : « Les séances se tiendront, soit à la maison communale, soit au presbytère, soit au local dépendant de l'église destiné à cet usage. »

Le gouvernement a répondu :

« Pour les cathédrales, le presbytère est actuellement remplacé par le palais épiscopal.

» En ce qui concerne la maison communale, il serait aussi entendu que dans les villes chefs-lieux de province, siège d'un diocèse, les réunions de l'administration

fabricienne de la cathédrale pourraient avoir lieu au gouvernement provincial. »

L'art. 112 est adopté avec la suppression du mot électif.

ART. 113.

« Feront en outre partie du conseil, comme membres de droit :

» 1^o Le gouverneur, qui pourra se faire remplacer par un membre de la députation permanente;

» 2^o L'évêque, qui pourra se faire remplacer par l'un de ses vicaires généraux. »

Adopté.

ART. 114.

« La recomposition et le renouvellement des fabriques cathédrales, ainsi que le remplacement des membres du conseil, auront lieu d'après le mode et aux époques indiqués pour les fabriques paroissiales, de manière néanmoins qu'il ne pourra y avoir moins de quatre membres laïques. Ceux-ci devront réunir les mêmes conditions de capacité que les membres électifs des fabriques paroissiales. »

Pour maintenir la concordance entre cet article et la disposition de l'art. 13 modifié, il convient de dire :

« La recomposition et le renouvellement des fabriques cathédrales, ainsi que le remplacement des membres du conseil, auront lieu aux époques indiquées pour les fabriques paroissiales, de manière néanmoins qu'il ne pourra y avoir moins de quatre membres laïques. Ceux-ci devront réunir les mêmes conditions de capacité que les membres des fabriques paroissiales.

« Le Roi et l'évêque procèdent respectivement au remplacement des membres sortants par eux nommés.

» Les membres sortants peuvent être investis d'un nouveau mandat. »

L'article ainsi modifié est adopté.

ART. 115.

« Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales seront, au surplus, applicables aux fabriques cathédrales, sauf les dérogations ci-après. »

Adopté.

ART. 116.

« Lorsque le trésorier de la fabrique cathédrale sera pris dans le conseil, ces fonctions ne pourront être conférées qu'à un membre laïque. »

La 5^e section avait demandé si les fonctions de trésorier ne pourraient pas être confiées indistinctement aux membres ecclésiastiques ou laïques. Il a semblé à la section centrale, que les raisons de convenance, qui ont inspiré l'art. 26 du projet doivent recevoir ici une nouvelle application et que la mission

spéciale des membres du clergé s'accorderait difficilement avec la gestion financière des intérêts de la fabrique.

L'article est adopté.

ART. 117.

« Le Gouvernement remplacera, à l'égard des fabriques cathédrales, la députation permanente, dans tous les cas où celle-ci est compétente pour statuer sur les actes intéressant les fabriques paroissiales. Il ne statuera qu'après avoir pris l'avis de l'évêque et celui des députations permanentes des provinces comprises dans la circonscription diocésaine. »

Quand il s'agit de fabriques cathédrales, le Gouvernement prend le rôle assigné à la députation permanente auprès des fabriques paroissiales ; la députation permanente, de son côté, prend le rôle de la commune ; la mission de l'évêque est la même auprès des deux espèces de fabriques. Tel est le sens de l'article ; pour le préciser, la rédaction suivante est, d'après la section centrale, préférable à celle du projet :

« Le Gouvernement remplacera, à l'égard des fabriques cathédrales, la députation permanente, dans tous les cas où celle-ci est compétente pour statuer sur les actes intéressant les fabriques paroissiales ; il prendra l'avis de l'évêque dans tous les cas où la députation permanente est tenue d'y recourir.

» Les députations permanentes des provinces comprises dans la circonscription diocésaine remplaceront, à l'égard des fabriques cathédrales, l'autorité de la commune dans tous les cas où l'avis de celle-ci doit être demandé sur les actes concernant les fabriques paroissiales. »

L'article ainsi modifié est adopté.

ART. 118.

« Les fabriques cathédrales sont tenues des frais d'ameublement et d'entretien des palais épiscopaux ; en cas d'insuffisance constatée de leurs ressources, cette charge sera supportée par les provinces.

» Indépendamment de cette charge, les provinces de chaque diocèse, sont tenues envers la fabrique cathédrale aux mêmes obligations que les communes envers les fabriques paroissiales, le tout, dans la proportion ci-après :

» Chaque province contribuera aux charges en raison de sa population, sauf que la province, siège de l'évêché, y contribuera pour un dixième de plus. »

Adopté.

ART. 119.

« Dans les diocèses où les fabriques cathédrales ont des revenus spécialement affectés aux réparations, cette affectation continuera d'avoir lieu. »

Adopté.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 120.

« Aucune nouvelle paroisse, succursale ou chapelle ne sera érigée que par arrêté royal, les conseils communaux, la députation permanente de la circonscription et le chef diocésain entendus.

» La même marche sera suivie pour modifier les circonscriptions paroissiales ou diocésaines. Les intérêts mixtes, entre les fabriques ou administrations intéressées, seront réglés par arrêté royal, d'après les bases qui auront été fixées entre les chefs diocésains et la députation permanente, sur la proposition des administrations communales et fabriennes. »

Deux propositions sont faites :

1° A la fin du § 1^{er}, au lieu de : *les conseils communaux, la députation permanente et le chef diocésain entendus*, dire : *de l'avis conforme du chef diocésain, les conseils communaux et la députation permanente entendus*.

2° Ajouter à l'article le paragraphe additionnel suivant : « Lorsqu'une paroisse » nouvelle est créée malgré l'avis contraire du conseil communal, la commune ne » peut être forcée de construire ni une église, ni un presbytère ; son obligation » se borne, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, à supporter les frais » d'entretien et de réparation, ainsi qu'à fournir une indemnité de logement. »

La deuxième proposition est adoptée par six voix contre une. Il a paru juste de ne pas imposer à une commune les frais considérables de la construction d'une église ou d'un presbytère, alors que les protecteurs naturels de ses intérêts locaux, nient l'opportunité de la dépense.

La première proposition est rejetée par cinq voix contre deux. On a voulu que l'évêque et le pouvoir civil fussent indépendants dans la sphère de leurs attributions respectives.

Le pouvoir civil déterminera la circonscription des paroisses, comme il l'entendra ; si l'autorité religieuse est en désaccord avec lui, elle ne sera pas liée par sa décision. La section centrale se réfère à ce qui a été dit sur ce point à la fin de la troisième note, soumise à son appréciation pendant la discussion générale, note reproduite antérieurement dans le rapport. (Voir p. 48.)

L'article proposé par le Gouvernement, est voté avec le paragraphe additionnel, admettant dans certains cas l'exonération partielle des communes.

ART. 121.

« En cas de dissentiment entre les administrations intéressées, il sera procédé, conformément à l'art. 151 de la loi communale, l'évêque diocésain entendu.

» L'autorité, appelée à statuer, prendra, pour base du partage, l'origine des biens et des capitaux, lesquels seront attribués à la fabrique dans la circonscription

de laquelle habitait le fondateur ; à défaut d'indications suffisantes à cet égard, ou en cas d'origine commune, le partage aura lieu d'après le nombre des habitants de chaque circonscription »

Un membre soutient que le système de l'ordonnance française du 28 mars-3 avril 1820, est préférable à celui de l'article. Le Gouvernement consulté par la section centrale a émis l'avis suivant :

« En cas d'érection d'une nouvelle paroisse, le projet adopte, pour le partage des biens, le système admis par la loi communale pour le partage des biens, lors de l'érection d'une nouvelle commune.

» D'après ce système, les conseils de fabrique proposent les bases du partage, en ayant égard à l'origine des biens et capitaux, lesquels seront attribués à la fabrique dans la circonscription de laquelle habitait le fondateur, ou en cas d'origine commune, d'après le nombre des habitants de chaque circonscription.

» Les bases proposées sont arrêtées de commun accord entre la députation permanente et l'évêque.

» En cas de dissentiment, la députation nomme trois commissaires pour régler le différend sous son approbation, après que le chef diocésain aura été entendu, et sauf recours au Roi.

» S'il s'élève des contestations relatives aux droits résultant de titres ou de la possession, les fabriques sont renvoyées devant les tribunaux.

» Cette marche, dans son ensemble, est, comme nous l'avons dit, empruntée à la loi communale.

» D'après le système consacré par l'ordonnance française du 28 mars-3 avril 1820 (voir Dalloz, v° *Culte*, p. 714), c'est l'évêque seul qui propose le partage, s'il le juge convenir. (Art. 3.) Ce système n'a pas paru admissible. »

L'article est adopté.

ART. 122.

« Le nombre des vicaires et des coadjuteurs, ayant droit à un traitement, est fixé par le Gouvernement, les administrations intéressées, la députation permanente et le chef diocésain entendus. »

Adopté.

ART. 123.

« Les évêques ou leurs vicaires généraux pourront se faire représenter, sans déplacement, tous comptes, registres et inventaires, ainsi que vérifier l'état de la caisse pour toutes les fabriques des églises de leurs diocèses respectifs.

» Le gouverneur pourra procéder à cette vérification en personne ; la députation pourra, aux mêmes fins, déléguer un ou plusieurs de ses membres. »

Adopté.

ART. 124.

« Les clefs, dont il s'agit dans l'art. 56, devront, à chaque séance, être mises à la disposition du conseil.

» Elles devront également être mises à la disposition des commissaires spé-

ciaux, du gouverneur et du chef diocésain ou de leurs délégués, dans les cas des art. 90, 101 et 123.

» Le dépositaire, qui refusera de se conformer à ces prescriptions, sera passible des peines comminées par la loi du 6 mars 1818, sans préjudice de sa responsabilité civile et des mesures qui pourront être prises par le gouverneur, l'évêque ou leurs délégués, par les commissaires spéciaux ou le conseil, pour faire opérer d'office l'ouverture de la caisse ou de l'armoire. »

Adopté.

ART. 125.

« Les délibérations des conseils de fabrique sur des objets sortant de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général, pourront être annulées par un arrêté royal motivé, endéans les quarante jours à partir de celui de leur réception au gouvernement provincial ou au commissariat d'arrondissement. Celles de ces délibérations, qui auraient été approuvées par la députation permanente, devront être annulées endéans les quarante jours de leur approbation. Le chef diocésain sera toujours préalablement entendu. »

Adopté.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 126.

« La première classification des paroisses et succursales, à raison de leur population, se fera par la députation permanente de chaque province, endéans les deux mois de la publication de la présente loi.

» Les gouverneurs et les évêques procéderont, immédiatement après, en se conformant aux art. 5 à 13, à la recomposition des conseils de fabrique près des églises paroissiales et succursales. et à la nomination de conseils de fabrique près des chapelles reconnues.

» Les gouverneurs fixeront, par leur arrêté de nomination, le jour de l'installation des nouveaux conseils.

» Lors de leur installation, ces conseils seront, pour cette fois, présidés par le bourgmestre ou son délégué, qui désignera un membre pour faire les fonctions de secrétaire.

» Il sera, sous la direction de ce bureau provisoire, procédé à la nomination du président, du trésorier et du secrétaire.

» Le procès-verbal de la séance sera transmis à l'autorité supérieure, de la manière déterminée par l'art 17 (1). »

(1) L'art. 17, auquel se réfèrent diverses dispositions du projet, a été supprimé. Dans le premier texte qui s'y réfère (l'art. 50), il faudra rappeler expressément les dispositions de l'art. 17 primitif; dans les autres on se référera à l'art. 50 (numéro du projet primitif). Ces changements, dont on a omis jusqu'ici de parler dans le rapport, seront effectués dans le tableau présentant la rédaction primitive en regard de celle de la section centrale. C'est aussi dans ce tableau qu'un numéro définitif sera assigné à chaque article. (Voy. *supra*, pp. 54 et 59.)

Un membre propose l'amendement suivant :

« Les conseils de fabrique existants sont maintenus. Si le nombre des membres actuellement en fonctions dépasse le nombre de membres fixé par la présente loi, le sort désignera les membres qui devront sortir. Dans le cas où le nombre des membres actuellement existant devrait être augmenté, les membres nouveaux seront nommés conformément à l'art. 13. »

Cette proposition est rejeté par six voix contre une. Les membres des conseils de fabrique n'ont aucun droit acquis à leurs fonctions. Le mode actuel de composition des conseils ne paraît pas donner assez de garanties à la société civile ; c'est dans un intérêt d'ordre public qu'on le modifie ; les satisfactions dues à un semblable intérêt ne doivent pas être différées.

L'article est adopté.

ART. 127.

« Le premier renouvellement partiel de tous les conseils aura lieu au mois d'octobre de la troisième année qui suivra l'époque de l'installation.

» Le renouvellement partiel des conseils de fabrique, qui seront institués ou recomposés intégralement par la suite, devra se faire de manière que la première moitié, désignée par la voie du sort, soit renouvelée à l'époque du premier renouvellement partiel de tous les autres conseils. »

Adopté.

ART. 128.

« Les nouveaux inventaires des ornements et autres effets, ainsi que des titres et papiers, dont la confection est ordonnée par l'art. 58, seront dressés dans les trois mois de l'installation des nouveaux conseils. »

Adopté.

ART. 129.

« Les chapelles actuellement existantes, auprès desquelles il devra être établi une fabrique, seront mises en possession des biens et rentes actuellement possédés par les fabriques paroissiales ou succursales, d'après les bases fixées par l'art. 121 ci-dessus. »

Adopté.

ART. 130.

« Il sera procédé à une révision des tarifs existants ou à l'établissement de nouveaux tarifs des prix des services religieux et des funérailles. Les chefs diocésains, après avoir entendu les fabriques, en soumettront les projets à l'approbation du Gouvernement, endéans l'année de la publication de la présente loi.

» Il sera procédé de la même manière, si des modifications ultérieures étaient jugées nécessaires.

» Les anciennes fondations continueront d'être exonérées, conformément aux tarifs ou usages actuellement suivis. »

Un membre reproduit l'amendement proposé par la 4^e section, et d'après lequel les tarifs devraient être faits par l'évêque seul, sans contrôle, sauf à exiger un tantième pour cent au profit des fabriques, sur ce que payeront les fidèles en vertu des tarifs. Cet amendement, on l'a reconnu, se présente sous un aspect séduisant : il semble constituer un pas en avant dans la voie de la séparation absolue entre l'État et les églises. Mais une autre solution ne fournirait-elle pas une sauvegarde plus efficace de ce principe ? Les fabriques sont propriétaires des ornements, tentures et en général de tout le mobilier nécessaire à la pompe religieuse des funérailles ; il est juste qu'elles en fixent le prix de location. D'un autre côté, n'est-il pas naturel que les chefs du clergé fixent l'honoraire des prêtres ? Le mieux ne serait-il pas dès-lors de maintenir une distinction entre les rémunérations personnelles aux ecclésiastiques, qui seraient réglées par les évêques, et les taxes destinées à faire face aux dépenses matérielles, qui seraient établies, sous l'autorisation du Gouvernement, par les fabriques, corps laïques, démembrements de l'État (1). Il est vrai que le clergé pourrait élever le taux des oblations pour les funérailles au point d'obliger la plupart des fidèles à renoncer aux cérémonies funéraires du culte ; il est vrai que par ces tarifs prohibitifs il pourrait se soustraire aux plus importantes des obligations de son ministère : mais garderait-il encore alors les faveurs que ce ministère lui attire ? Non, répondait celui qui développait ces idées. Si, nonobstant le principe de la séparation de l'État et des églises, on continue à admettre que l'existence des religions répond à un besoin social, si on salarie leurs ministres, si on crée des établissements pour desservir leurs intérêts temporels, ne faut-il pas admettre aussi, qu'un clergé, qui se refuserait à l'accomplissement de ses fonctions ou le rendrait impossible, n'aurait plus droit aux privilèges qui lui sont conférés à raison de cet accomplissement seulement ? Un refus de payer le traitement ne deviendrait-il pas alors parfaitement légal ? L'auteur de ces observations, qui portent à la fois sur l'amendement et sur l'article, ne croit pas devoir, au moins immédiatement, les convertir en proposition. — L'amendement est rejeté par trois voix contre deux, et l'article adopté à la même majorité ; à chaque vote deux membres s'abstiennent.

ART. 131

« Dans le délai d'une année, à partir de la publication de la présente loi, les conseils de fabrique soumettront à l'administration communale un règlement sur les sonneries des cloches pour les usages religieux ; le conseil communal émettra, sur ce projet, son avis, et y joindra les dispositions réglementaires sur les sonneries pour les usages civils.

» Ces règlements seront transmis au gouverneur, qui les communiquera, pour avis, au chef diocésain. Il sera ensuite statué par la députation permanente.

(1) Comparer l'avis du conseil d'État de France, du 29 décembre 1837, *apud* VUILLEPROY, p. 431.

» En cas de réclamation, soit de la part des administrations intéressées, soit de la part de l'évêque, il sera statué par arrêté royal. Le recours devra, le cas échéant, être formé endéans les trente jours de la notification de la décision de la députation permanente à l'évêque ou auxdites administrations.

» Les infractions aux règlements seront punies de peines de simple police. »

Un membre soutient que cet article n'est pas en rapport direct avec la matière que le projet de loi a pour objet de régler ; on peut, d'après lui, s'en tenir à l'art. 48 de la loi du 18 germinal an x ; il propose la suppression de la disposition. Cette proposition est rejetée par six voix contre une.

Une autre proposition consiste à remplacer l'article par la disposition suivante : « Le conseil communal règle l'usage des cloches pour les usages civils ; les » infractions à ces règlements sont punies de peines de simple police. » D'après l'auteur de cet amendement, les sonneries religieuses ne doivent pas être réglementées ; l'abus, qui peut en être fait, est un inconvénient de voisinage ; on peut en obtenir le redressement devant les tribunaux, comme cela se pratique à l'égard des industries incommodes. — L'amendement est rejeté par cinq voix contre deux.

La majorité de la section centrale estime que l'usage des cloches peut conserver son entière utilité pour le service de l'église, sans devenir incommode au repos des citoyens. (1) Des règlements sagement rédigés peuvent assurer aux deux intérêts les satisfactions auxquelles ils ont droit. L'article est adopté par cinq voix contre deux.

TITRE II.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE TEMPOREL DU CULTE PROTESTANT.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA REPRÉSENTATION CIVILE DES ÉGLISES PROTESTANTES.

ART. 132.

« Les églises protestantes sont, pour la gestion de leurs intérêts temporels et pour leurs rapports avec l'autorité civile, représentées par des commissions fabriennes et par le synode constitué à Bruxelles. »

Adopté.

CHAPITRE II.

DES COMMISSIONS FABRICIENNES.

ART. 133.

« Il y a, près de chaque église protestante, ayant un pasteur ou un ministre à demeure, une commission fabrienne chargée de veiller à l'entretien et à la conservation du temple, d'administrer les aumônes, les biens et les rentes, les sommes supplémentaires fournies par les communes et généralement tous les fonds affectés au service de cette église.

(1) PORTALIS, *Discours et rapports*, p. 269. VUILLEFROY, p. 143.

» Les annexes reconnues sont, pour les intérêts temporels, régies par la commission fabricienne de la circonscription. »

Pour maintenir une concordance entre cet article et l'art. 2 modifié, il faut dire : « Chargée de veiller à l'entretien et à la conservation du temple, d'administrer les biens, revenus et généralement tous les fonds affectés au service de » cette église. » Le surplus de l'article ne subit aucun changement ; il est adopté avec cette modification.

ART. 134.

« Chaque commission fabricienne sera composée :

» 1° Du bourgmestre de la commune siège de l'église, et du premier pasteur ou du pasteur unique, qui en sont membres de droit et qui ont la faculté de se faire remplacer respectivement par un échevin ou par un autre pasteur de la même église ;

» 2° De six membres électifs pour les églises ayant plus d'un pasteur, et de quatre pour les autres églises. »

Les votes émis sur les art. 6 et 13 exigent des changements dans la rédaction de l'art. 134.

Le § 1^{er} doit se terminer ainsi : *qui ont la faculté de se faire remplacer, le premier par un échevin ou par un des conseillers les plus anciens dans l'ordre des nominations, le second par un autre pasteur de la même église.*

Dans le § 2, le mot : *électifs*, doit disparaître.

L'article ainsi modifié est adopté.

ART. 135.

« Les membres électifs seront pris parmi les protestants de la circonscription, et, autant que possible, parmi ceux qui figurent sur la liste des électeurs communaux. »

Comme suite des votes sur les art. 8 et 15, le mot *électifs* doit être supprimé ; aux mots : *qui figurent sur la liste des électeurs communaux*, il faut substituer ceux-ci : *qui sont éligibles au conseil communal.*

L'article est adopté avec ces deux changements.

ART. 136.

« La première nomination des membres électifs se fera, moitié par le gouverneur et moitié par le synode. »

L'article est adopté après retranchement du mot *électifs*.

ART. 137.

« La commission fabricienne se réunira dans les dix premiers jours de chaque

mois. Elle pourra, de plus, se réunir toutes les fois que les intérêts de l'église le réclameront. »

Adopté.

ART. 138.

« Sont au surplus applicables, sous la réserve ci-après, les dispositions qui suivent du titre I^{er} :

» *A.* Les art. 9 à 11, 13 à 31, 33 à 46 et 47, § 1^{er}, relatifs au renouvellement, au remplacement, à la composition ou recomposition des fabriques d'église, ainsi qu'à leurs délibérations et attributions ;

» *B.* Les art. 50 à 55, concernant les revenus et les charges des fabriques ;

» *C.* Les art. 56 à 103, relatifs à la régie des biens et à la comptabilité ;

» *D.* Les art. 106 à 111, concernant les charges des communes ;

» *E.* Les art. 123 à 128 des dispositions générales.

» Dans tous les cas où l'intervention de l'évêque est prévue par ces divers articles, le synode remplira, en ce qui concerne le culte protestant, les attributions conférées au chef diocésain, pour le culte catholique. »

L'article est adopté avec cette observation que le numérotage nouveau nécessité par les votes émis sur la première partie fera nécessairement changer dans une rédaction définitive les chiffres auxquels la disposition se réfère.

CHAPITRE III.

DU SYNODE ET DES ÉGLISES PROTESTANTES.

ART. 139.

« Le synode donnera ses avis et correspondra avec le Gouvernement sur tout ce qui concerne les intérêts temporels du culte protestant.

» Les statuts, ainsi que les modifications qui y seraient apportées ultérieurement, sont communiqués au Gouvernement.

» La communication des modifications aura lieu dans le mois de leur adoption. »

Adopté.

ART. 140.

« Aucune nouvelle église ou annexe protestante ne sera reconnue que par arrêté royal, le synode, les conseils communaux et la députation permanente entendus.

» La même marche sera suivie pour fixer ou pour modifier la circonscription de chaque église.

» Le règlement éventuel des intérêts mixtes aura lieu, conformément aux art. 120, 121 et 138, paragraphe dernier, ci-dessus. »

Adopté ; même réserve qu'à l'art. 138.

ART. 141.

« Le nombre des pasteurs ou des ministres protestants, ayant droit à un traitement, est fixé par le Gouvernement, le synode, les administrations intéressées et la députation permanente entendus. »

Adopté.

ART. 142.

« L'administration du temporel du culte anglican sera organisée par arrêté royal, en prenant, autant que possible, pour base les dispositions de la présente loi. »

La 4^e section proposait d'ajouter, après le mot : *anglican*, ceux-ci : « et de tout » autre culte qui sera reconnu après la promulgation de la loi. » La section centrale ayant demandé sur cette proposition l'avis du Gouvernement, il lui fut répondu :

« Le Gouvernement ne peut pas se rallier à cette addition. Les cultes étant organisés par la loi, si un nouveau culte venait à s'établir, la reconnaissance de ce culte devrait faire l'objet d'une loi. »

L'art 142 est adopté; un membre vote contre.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 143.

« Le Gouvernement déterminera, dans les deux mois de la publication de la présente loi, la circonscription générale des églises protestantes. »

Adopté.

ART. 144.

« Dans le mois qui suivra, il sera institué, près de chaque église, une commission fabricienne, qui remplacera le consistoire actuellement existant.

» L'installation des nouvelles commissions fabriciennes aura lieu le premier dimanche qui suivra leur institution, le tout d'après la marche tracée par l'art. 126, titre I^{er}, concernant la première installation des conseils de fabrique. »

Adopté; même réserve qu'à l'art. 138.

ART. 145.

« Seront également suivies les dispositions des art. 127 et 128 du même titre, pour le renouvellement partiel des commissions fabriciennes, organisées en exécution de la présente loi, ou de celles qui seraient instituées par la suite, ainsi que pour la formation des inventaires. »

Adopté; même réserve qu'à l'art. 138.

TITRE III.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE TEMPOREL DU CULTE ISRAÉLITE.

CHAPITRE I^{er}.

DE LA REPRÉSENTATION CIVILE DU CULTE ISRAÉLITE.

ART. 146.

« Le culte israélite est, pour la gestion de ses intérêts temporels et pour ses rapports avec l'autorité civile, représenté par des consistoires locaux et par un consistoire central. »

Adopté.

CHAPITRE II.

DES CONSISTOIRES LOCAUX.

ART. 147.

« Il y a près de chaque synagogue israélite un consistoire local, chargé de veiller à l'entretien et à la conservation du temple, d'administrer les aumônes, les biens et les rentes, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés au culte israélite de la circonscription. »

Il faut dire : « chargé de veiller à l'entretien et à la conservation du temple, » d'administrer les biens, revenus et généralement tous les fonds affectés au culte israélite de la circonscription. » (*Voir* art. 2 et 133.)

L'article est adopté.

ART. 148.

« Chaque consistoire local sera composé :

» 1^o Du bourgmestre ou d'un échevin délégué et du ministre du culte, le premier en rang, ou de son délégué, lesquels en sont membres de droit ;

» 2^o De six membres électifs à Bruxelles et de quatre pour les autres synagogues. »

Les modifications votées aux art. 6, 15 et 134 entraînent des changements à la rédaction de l'art. 148.

Le 1^o doit être ainsi conçu : « 1^o du bourgmestre et du ministre du culte, le premier en rang, qui en sont membres de droit et ont la faculté de se faire remplacer, le premier par un échevin ou par un des conseillers les plus anciens dans l'ordre des nominations, le second par un autre ministre du culte de la même synagogue. »

Dans le 2^o, le mot : *électifs*, doit être supprimé.

L'article ainsi modifié est adopté.

ART. 149.

« Les membres électifs seront pris parmi les israélites de la circonscription, et, autant que possible, parmi ceux qui figurent sur la liste des électeurs communaux. »

Le mot *électif* disparaît; les mots : *qui figurent sur la liste des électeurs communaux*, sont remplacés par ceux-ci : *qui sont éligibles au conseil communal*. (Voir ce qui a été dit aux art. 8, 13 et 135.) — L'article ainsi modifié est adopté.

ART. 150.

« La première nomination des membres électifs se fera, moitié par le Gouverneur de la province où sera le siège du consistoire et moitié par le consistoire central. »

L'article est adopté avec le retranchement du mot *électifs*.

ART. 151.

« Les consistoires locaux se réuniront dans les dix premiers jours de chaque mois.

» Ils pourront, de plus, se réunir chaque fois que les intérêts de la synagogue le réclameront »

Adopté.

ART. 152.

« Sont, au surplus, applicables aux consistoires israélites locaux, sous la réserve ci-après, les dispositions qui suivent du titre I^{er} :

» *A.* Les art 9 à 11, 13 à 20, 22 à 31, 33 à 46 et 47, § 1^{er}, relatifs au renouvellement, au remplacement, à la composition ou recomposition des fabriques d'église, ainsi qu'à leurs délibérations et attributions ;

» *B.* Les art. 50 à 55, concernant les revenus et les charges des fabriques ;

» *C.* Les art. 56 à 105, relatifs à la régie des biens et à la comptabilité ;

» *D.* Les art. 106 à 111, concernant les charges des communes ;

» *E.* Les art. 123 à 125 des dispositions générales.

» Dans tous les cas où l'intervention de l'évêque est prévue par ces divers articles, le consistoire central remplira, en ce qui concerne le culte israélite, les attributions conférées au chef diocésain, pour le culte catholique. »

Adopté ; même réserve qu'à l'art. 158.

CHAPITRE III.

DU CONSISTOIRE CENTRAL ET DES SYNAGOGUES.

ART. 153.

« Les diverses synagogues israélites sont représentées à Bruxelles par un consistoire central, formé d'après le règlement adopté par ces synagogues.

» Ce consistoire donnera ses avis et correspondra avec le Gouvernement sur tout ce qui concerne les intérêts temporels du culte israélite.

» Les statuts, ainsi que les modifications qui y seraient apportées ultérieurement, seront communiqués au Gouvernement.

» La communication des modifications aura lieu dans le mois de leur adoption. »

Adopté.

ART. 154.

« Aucune nouvelle synagogue ne sera reconnue que par arrêté royal, le consistoire central, les conseils communaux et la députation permanente entendus.

» La même marche sera suivie pour fixer ou pour modifier la circonscription des consistoires locaux.

» Le règlement éventuel des intérêts mixtes aura lieu conformément aux art. 120, 121 et 152, § dernier, ci-dessus. »

Adopté; même réserve qu'à l'art. 158.

ART. 155.

« Le nombre des ministres israélites, ayant droit à un traitement, est fixé par le Gouvernement, le consistoire central, les administrations intéressées et la députation permanente entendus. »

Adopté.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 156.

« La communication des statuts, prescrite par l'art. 153, devra se faire endéans les deux mois de la publication de la présente loi. »

Adopté.

ART. 157.

« Le Gouvernement déterminera, dans le délai fixé par l'article précédent, la circonscription générale des diverses synagogues. »

Adopté.

ART. 158.

« Dans le mois qui suivra, il sera institué, près de chaque synagogue, un consistoire local d'après les bases déterminées par la présente loi.

» L'installation de ces nouveaux consistoires aura lieu le premier dimanche qui suivra leur institution, le tout d'après la marche tracée par l'art. 126, titre I^{er}, concernant la première installation des conseils de fabrique. »

L'art. 158 est adopté; même réserve qu'à l'art. 158.

ART. 159.

« Seront également suivies les dispositions des art. 127 et 128 du même titre, pour le premier renouvellement partiel des consistoires locaux, institués en exécution de la présente loi ou de ceux qui le seraient par la suite, ainsi que pour la formation des inventaires. »

Adopté; même réserve qu'à l'art. 138.

DISPOSITION COMMUNE AUX TROIS TITRES.**ART. 160.**

« Sauf les art. 126, 143, 144, 156, 157 et 158, qui sont exécutoires, le dixième jour après celui de la publication, la présente loi sera obligatoire à compter du jour de l'installation générale des nouvelles administrations fabriciennes et consistoriales.

» A partir de ce jour, le décret du 30 décembre 1809, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi, sont abrogés. »

Adopté également sous les mêmes réserves qu'à l'art. 138.

Avant le vote sur l'ensemble, deux membres de la section centrale déclarèrent que leur suffrage serait favorable au projet, parce que celui-ci aurait pour résultat la création de garanties plus efficaces en faveur d'une bonne gestion des biens affectés au temporel des cultes; mais gardant la conviction que des améliorations plus étendues étaient possibles, ces membres se réservèrent de nouveau le droit de reproduire devant la Chambre des propositions que la section centrale n'avait pas accueillies.

Un autre membre déclara qu'il voterait contre le projet et consigna les motifs de son vote dans une note imprimée à la suite de ce rapport.

L'ensemble du projet de loi est adopté par six voix contre une.

Le Rapporteur,
P. VAN HUMBÉECK.

Le Président,
LOUIS CROMBEZ.

**Note explicative du vote négatif émis par un des membres de la section centrale sur
l'ensemble du projet.**

Ayant repoussé le projet de loi, le soussigné a l'honneur de résumer, en quelques mots, les principaux motifs qui ont déterminé son vote :

1° Ni l'opinion publique, ni les nécessités de l'administration ne réclamaient une réforme complète de la législation sur les fabriques d'églises. Si le décret organique du 30 décembre 1809 et les autres lois en vigueur présentent des lacunes, le Gouvernement aurait dû chercher à les combler, en s'inspirant du principe de la liberté des cultes, consacré par la Constitution. Au contraire, le projet de loi est une nouvelle manifestation de l'esprit d'envahissement qui caractérise le système actuel du Gouvernement.

2° Le projet de loi manque de sincérité et de franchise. Expliqué par ses motifs, il admet implicitement que les biens des fabriques d'églises appartiennent à l'État ou aux communes. Les biens des églises ne sont ni des biens nationaux, ni des biens communaux. Affectés par la volonté des fondateurs aux besoins du culte, ils appartiennent à l'Église représentée, dans l'ordre légal, par les fabriques ; seules, les fabriques en sont propriétaires. On ne saurait nier ce principe sans contester un fait qui repose sur une possession de dix-huit siècles, un fait qui a été consacré par le concordat et par les lois du pays.

3° Le projet est inconstitutionnel dans son esprit et dans l'ensemble de ses dispositions. La liberté des cultes n'est pas seulement un droit individuel du citoyen belge, c'est encore la liberté garantie pour les sociétés religieuses, la liberté pour l'église catholique, de se gouverner et de se régir selon ses principes. Le projet de loi est la négation de cette liberté constitutionnelle ; c'est l'action absorbante de l'État substituée à l'action libre de la société religieuse.

4° Le projet de loi méconnaît le véritable caractère des fabriques d'églises ; il convertit ces établissements, religieux par leur origine et par leur nature, en établissements publics qui relèvent principalement de l'État et de la commune. Les évêques ne sont plus les tuteurs naturels de leurs diocèses ; ils n'interviennent dans la gestion des biens des églises qu'en qualité de délégués de l'État. De là, des restrictions nombreuses apportées à leurs droits et à leurs prérogatives ; de là aussi des restrictions aux droits des curés qui, à l'avenir, ne seront plus les chefs de leurs églises.

5° Non seulement, le projet de loi est inconstitutionnel dans son esprit et dans ses tendances, mais, de plus, il empiète, en plusieurs points, sur le domaine religieux. Il introduit dans l'administration du temporel des cultes une confu-

sion des pouvoirs inconciliable avec l'indépendance des cultes, telle qu'elle est garantie par la Constitution.

6° Considéré au point de vue purement politique, le projet de loi est un acte de haute imprévoyance. Il jette l'inquiétude dans les consciences ; il prépare de graves conflits entre l'autorité civile et l'autorité religieuse à laquelle, politiquement, il ne faut jamais demander ce qu'elle ne peut pas consciencieusement accorder ; il provoque une opposition dont les suites peuvent devenir dangereuses pour le repos du pays ; il pousse à la résistance et à la désaffection, lorsqu'il est indispensable à l'avenir de la patrie de ramener l'union dans les cœurs et de maintenir la confiance de tous les Belges dans les institutions nationales.

Il reste au soussigné un dernier devoir à remplir, celui de protester contre les principes développés dans le rapport de la section centrale, principes qu'il a combattus comme membre de la minorité, de protester contre les conséquences que l'honorable rapporteur a tirées de ces principes, de protester enfin contre certaines insinuations qui pourraient faire douter de l'attachement des évêques aux institutions constitutionnelles.

C. DELCOUR.

(109)

ADMINISTRATION DU TEMPOREL DES CULTES.

TABLEAU COMPARATIF

Des propositions du Gouvernement, des amendements de la section centrale et des dispositions de la législation existante.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Le temporel des cultes est régi par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER.

DE L'ADMINISTRATION DU TEMPOREL DU CULTE
CATHOLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

DES FABRIQUES D'ÉGLISE.

ART. 2.

Les fabriques, dont l'art. 76 de la loi du 18 germinal an x a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte, dans les églises auxquelles elles sont attachées.

ART. 3.

Il y a des fabriques près des églises cathédrales, paroissiales ou succursales, ainsi que près des chapelles reconnues.

Les annexes reconnues sont, pour les intérêts temporels, régies par les fabriques dans la circonscription desquelles elles sont érigées.

ART. 4.

Chaque fabrique est représentée par un conseil.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

TITRE PREMIER.

DE L'ADMINISTRATION DU TEMPOREL DU CULTE
CATHOLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

DES FABRIQUES D'ÉGLISE.

ART. 2.

Les fabriques, dont l'art. 76 de la loi du 18 germinal an x a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les biens, revenus et généralement tous les fonds affectés à l'exercice du culte dans les églises auxquelles elles sont attachées.

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

LÉGISLATION ACTUELLE.

(D) signifie *décret* du 30 écombre 1809 : (O) loi *organique* du 18 germinal an x.

ART. 76. (O.)

Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

ARTICLE PREMIER. (D.)

Les fabriques dont l'art. 76 de la loi du 18 germinal an x a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples ; d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et réglemens, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte ; enfin, d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité, dans les églises auxquelles elles sont attachées. soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir.

ART. 2. (D.)

Chaque fabrique sera composée d'un conseil et d'un bureau de marguilliers.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE II.

DES FABRIQUES DES ÉGLISES PAROISSIALES, DES
SUCCURSALES ET DES CHAPELLES.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE FABRIQUE.

ART. 5.

Dans les paroisses et succursales où la population est de cinq mille habitants ou au-dessus, le conseil sera composé de huit conseillers électifs; pour toutes les autres paroisses ou succursales et pour les chapelles, il y aura quatre conseillers électifs.

La classification des paroisses et succursales sera révisée par la députation permanente, après chaque recensement général de la population, opéré en exécution de la loi du 2 juin 1836.

Le changement de classification, s'il y a lieu, sera immédiatement notifié à l'évêque et aux administrations intéressées; en cas de réclamation, dans le délai d'un mois, il sera statué par le Gouvernement.

ART. 6.

Feront en outre partie du conseil de fabrique, comme membres de droit :

1° Le bourgmestre de la commune, qui pourra se faire remplacer par un des échevins;

2° Le curé, desservant ou chapelain. Le curé et le desservant pourront se faire remplacer par un de leurs vicaires.

Le bourgmestre et le curé, desservant ou chapelain se placent du côté du président; le plus âgé à la droite et le plus jeune à la gauche.

ART. 7.

Dans les communes où il y aura plusieurs paroisses, succursales ou chapelles, le bourgmestre sera de droit membre du

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

CHAPITRE II.

DES FABRIQUES DES ÉGLISES PAROISSIALES, DES
SUCCURSALES ET DES CHAPELLES.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE FABRIQUE.

ART. 5.

(Supprimer le mot : *électifs*, qui se trouve deux fois dans l'alinéa 1^{er}.)

ART. 6.

Dire au 1° : *le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle l'église est située. Il pourra se faire remplacer par un des échevins ou par un des conseillers les plus anciens dans l'ordre des nominations. (Le reste comme ci-contre.)*

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

LÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 3. (D.)

Dans les paroisses où la population sera de cinq mille âmes ou au-dessus, le conseil sera composé de neuf conseillers de fabrique ; dans toutes les autres paroisses, il devra l'être de cinq : ils seront pris parmi les notables ; ils devront être catholiques, et domiciliés dans la paroisse.

ART. 62. (O.)

Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale, sans l'autorisation expresse du gouvernement.

ART. 60. (O.)

Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix.
Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

ART. 61. (O.)

Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

ART. 4. (D.)

De plus, seront de droit membres du conseil :

1° Le curé ou desservant, qui aura la première place, et pourra s'y faire remplacer par un de ses vicaires ;

2° Le maire de la commune du chef de la cure ou succursale ; il pourra s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints : si le maire n'est pas catholique, il devra se substituer un adjoint qui le soit, ou, à défaut, un membre du conseil municipal, catholique. Le maire sera placé à la gauche, et le curé ou desservant à la droite du président.

ART. 5. (D.)

Dans les villes où il y aura plusieurs paroisses ou succursales, le maire sera de droit membre du conseil de chaque fabrique ; il pourra s'y faire remplacer comme il est dit dans l'article précédent.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

conseil de chaque fabrique; il pourra s'y faire remplacer comme il est dit à l'article précédent.

ART. 8.

Les membres électifs des conseils de fabrique seront pris parmi les catholiques domiciliés dans la circonscription de la paroisse, de la succursale ou de la chapelle, figurant sur la liste des électeurs communaux.

ART. 9.

Les gouverneurs des provinces, les membres de la députation permanente du conseil provincial, les greffiers provinciaux, ni les commissaires d'arrondissement, ne pourront être membres des conseils de fabrique.

ART. 10.

Les membres des conseils de fabrique ne pourront être parents ni alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Cependant, dans les paroisses au-dessous de 1,200 habitants, la prohibition s'arrêtera au deuxième degré

L'alliance survenue après la nomination n'emporte pas révocation du mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme, du chef de laquelle elle provient.

ART. 11.

Outre le bourgmestre ou son délégué, il ne pourra y avoir, en même temps, plus d'un conseiller communal dans les conseils de fabrique composés de quatre membres électifs. Il ne pourra y en avoir plus de deux dans les conseils de fabrique composés de huit membres électifs.

ART. 12.

Ne pourront faire partie des conseils de

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 8.

Supprimer le mot : *électifs*.

Au lieu de : *figurant sur la liste des électeurs communaux*, dire : *éligibles au conseil communal*.

ART. 9.

Ne pourront être membres des conseils de fabrique :

Les gouverneurs des provinces ;

Les membres de la députation permanente du conseil provincial ;

Les greffiers provinciaux ;

Les commissaires d'arrondissement.

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

LÉGISLATION ACTUELLE.

(Voir l'art. 3 (D.), en regard de l'art. 5 du projet.)

ART. 14. (D.)

Ne pourront être en même temps membres du bureau (*des marguilliers*), les parents ou alliés, jusques et compris le degré d'oncle et de neveu.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

fabrique, les vicaires qui en reçoivent un supplément de traitement, ni les clercs ecclésiastiques ou laïques.

Il ne pourra, en aucun cas, y avoir plus d'un vicaire dans chaque conseil.

ART. 13.

Chaque fois qu'il y aura lieu de constituer ou de recomposer complètement un conseil de fabrique, la nomination de la moitié des membres électifs appartiendra respectivement au gouverneur de la province et à l'évêque du diocèse.

Dans l'un et dans l'autre cas, l'évêque fera les premières nominations sur l'invitation du gouverneur ou du Ministre ayant les cultes dans ses attributions; ces nominations seront comprises dans l'arrêté que prendra ensuite le gouverneur, pour faire les nominations qui lui seront attribuées et pour fixer le jour de l'installation du nouveau conseil.

Si le chef diocésain était d'avis qu'il n'y a pas lieu à nomination, il exposera, dans les quinze jours de la date de l'invitation, ses raisons au Ministre, qui décidera en dernier ressort; si, nonobstant une décision confirmative, l'évêque ne faisait point connaître ses nominations endéans les quarante jours, le gouverneur y pourvoierait seul.

ART. 14.

Les conseils de fabrique se renouvelleront par moitié tous les trois ans, dans la séance obligatoire du mois d'octobre.

La première moitié des membres sortants sera désignée par la voie du sort.

ART. 15.

Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants seront élus par les

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 13.

Supprimer le mot : *électifs*, dans le premier alinéa.

ART. 14.

Les conseils de fabrique se renouvelleront par moitié tous les trois ans.

La première moitié des membres sortants sera désignée par la voie du sort, dans la première séance qui suivra l'installation du conseil.

Les membres nouveaux seront nommés avant le 1^{er} novembre.

ART. 15.

Le gouverneur de la province et l'évêque du diocèse procèdent respectivement au

LÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 6. (D.)

Dans les paroisses ou succursales dans lesquelles le conseil de fabrique sera composé de neuf membres, non compris les membres de droit, cinq des conseillers seront, pour la première fois, à la nomination de l'évêque, et quatre à celle du préfet : dans celles où il sera composé de cinq membres, l'évêque en nommera trois, et le préfet deux. Ils entreront en fonctions le premier dimanche du mois d'avril prochain. (1810.)

ART. 7. (D.)

Le conseil de fabrique se renouvellera partiellement tous les trois ans, savoir : à l'expiration des trois premières années dans les paroisses où il est composé de neuf membres, sans y comprendre les membres de droit, par la sortie de cinq membres qui, pour la première fois, seront désignés par le sort, et des quatre plus anciens après les six ans révolus ; pour les fabriques dont le conseil est composé de cinq membres, non compris les membres de droit, par la sortie de trois membres désignés par la voie du sort, après les trois premières années, et des deux autres après les six ans révolus. Dans la suite, ce seront toujours les plus anciens en exercice qui devront sortir.

ART. 8. (D.)

Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants seront élus par les membres restants.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

membres restants ; ceux-ci ne pourront procéder aux élections que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents.

Les membres sortants pourront être réélus.

Les élections se feront au scrutin secret et à la pluralité des voix.

S'il y a parité de suffrages, il sera procédé à un scrutin de ballottage, et si le partage des voix se reproduit, le sort désignera le candidat qui devra être préféré.

Si des parents ou alliés au degré prohibé ou des conseillers communaux au-delà du nombre déterminé par l'art. 11 sont élus au même scrutin, le candidat qui a obtenu le plus de voix sera préféré, et s'il y a parité de suffrages, le sort désignera le candidat qui sera admis.

ART. 16.

Le conseil procédera de la même manière pour le remplacement des membres sortis par décès, démission, changement de domicile ou autre cause. Dans ce cas, l'élection devra se faire dans l'une des deux premières séances qui suivront la vacance, et le candidat élu achèvera uniquement le terme de celui qu'il remplace.

ART. 17.

Le procès-verbal de l'élection est rédigé et signé, séance tenante, par tous les membres présents, et adressé en copie, dans le délai de huitaine, au gouverneur et à l'évêque.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

remplacement des membres sortants par eux nommés.

Les membres sortants pourront être investis d'un nouveau mandat.

ART. 16.

Il sera procédé de la même manière au remplacement des membres décédés ou démissionnaires, et de ceux qui doivent cesser leurs fonctions, parce qu'ils ont changé de domicile ou pour toute autre cause. Dans un délai de huit jours, à dater de la séance, où le conseil aura été informé de la vacance, le secrétaire en avertira le gouverneur ; celui-ci, suivant les circonstances, nommera un membre nouveau ou invitera l'évêque à le désigner. Le membre ainsi nommé achèvera le terme de celui qu'il remplace.

L'évêque devra se conformer à l'invitation du gouverneur dans le délai d'un mois, à compter du jour où elle lui aura été adressée.

(Supprimé.)

LÉGISLATION ACTUELLE.

Lorsque le remplacement ne sera pas fait à l'époque fixée, l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois, passé lequel délai il y nommera lui-même, et pour cette fois seulement.

Les membres sortants pourront être réélus.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

La transmission au gouverneur aura lieu par la voie hiérarchique. L'administration communale et les commissaires d'arrondissement, pour les communes placées sous leur surveillance, y joindront leur avis.

ART. 18.

Dans les trente jours à dater de la réception du procès-verbal, dont le conseil sera immédiatement informé, le gouverneur pourra, soit sur réclamation, soit d'office, annuler, par arrêté motivé, l'élection pour irrégularité grave. Passé ce délai, l'élection est réputée valide.

La décision sera sans délai portée à la connaissance de l'évêque et notifiée au conseil de fabrique intéressé, pour être procédé à de nouvelles élections dans le mois qui suivra la notification.

Si, endéans ce mois il est formé un recours contre la décision du gouverneur, de la part de l'évêque ou de la part des intéressés, il est sursis aux nouvelles élections jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement par un arrêté royal motivé, la députation permanente entendue.

ART. 19.

Lorsque les élections pour le renouvellement ou pour le remplacement n'auront pas eu lieu à l'époque voulue, le gouverneur ordonnera qu'il y soit pourvu dans le délai d'un mois.

Si le conseil s'abstenait de se conformer, dans le délai fixé, à l'invitation de l'autorité supérieure, ou si, en cas d'une première annulation, les nouvelles opérations étaient encore annulées pour irrégularité, il sera procédé à la recomposition complète du conseil par le gouverneur et par l'évêque, de la manière prescrite par l'art. 15.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

(Supprimé.)

ART. 17.

Lorsque l'évêque n'aura pas procédé, dans les délais fixés par la loi, au remplacement d'un membre nommé par lui, le gouverneur y pourvoira.

LÉGISLATION ACTUELLE.

(Voir l'art. 8 (D.), alinéa 2, en regard de l'art. 18 du projet.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 20.

Les membres élus ou nommés conformément à l'art. 13, lors du renouvellement, entrent en fonctions le 1^{er} janvier suivant ; les membres qui n'auront été élus ou nommés qu'après cette époque, pour le renouvellement, ainsi que ceux qui seront élus ou nommés en remplacement des membres défunts, prennent séance aussitôt que leur élection sera valide, ou après leur nomination.

Les membres sortants ou démissionnaires resteront en place, jusqu'au moment de l'entrée en fonctions de leurs successeurs.

ART. 21.

En cas de nouvelle classification d'une paroisse ou succursale, faite conformément à l'art. 5, le changement sera opéré de la manière suivante :

1° Si un conseil de huit membres électifs doit être réduit à quatre, la moitié restante au premier renouvellement qui suivra la nouvelle classification de la paroisse ou succursale se réduira d'abord, par la voie du sort, à deux membres, et les membres restants du conseil éliront que deux membres, qui formeront par la suite l'autre moitié ;

2° Si un conseil composé de quatre membres électifs doit être porté à huit, les quatre nouveaux membres seront, pour la première fois, nommés, deux par le chef diocésain et deux par le gouverneur, suivant le mode tracé par l'art. 13. Le premier renouvellement partiel qui suivra cette nomination, se fera sans le concours des nouveaux membres.

ART. 22.

Les membres électifs pourront, pour des causes graves et après avoir été entendus, être révoqués par le gouverneur, sur la proposition ou de l'avis conforme, soit

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 18.

Dans l'alinéa 1^{er} supprimer les mots : *élus ou*, qui s'y trouvent à trois reprises, et les mots : *que leur élection sera valide ou*.

ART. 19.

En cas de nouvelle classification d'une paroisse ou succursale, faite conformément à l'art. 5, le changement sera opéré de la manière suivante :

1° Si un conseil de huit membres doit être réduit à quatre, le sort désignera les membres sortants, moitié parmi ceux dont la nomination aura été faite par le gouverneur, moitié parmi ceux qui auront été désignés par l'évêque ;

2° Si un conseil de quatre membres doit être porté à huit, les quatre nouveaux membres seront nommés, deux par le chef diocésain et deux par le gouverneur, suivant le mode tracé par l'art. 13.

ART. 20.

Les membres pourront, pour des causes graves et après avoir été entendus, être révoqués par la députation permanente, sur la proposition ou de l'avis conforme,

LÉGISLATION ACTUELLE.

(Voir l'art. 6 (D.), *in fine*, en regard de l'art. 13 du projet.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

de l'évêque, soit d'une des administrations intéressées, et après que la députation permanente aura été entendue.

En cas de recours de l'évêque ou de l'une des administrations intéressées, il sera statué par un arrêté royal motivé.

Le recours devra être formé dans les trente jours, à dater de la notification qui devra être faite à l'évêque et auxdites administrations.

ART. 25.

Le conseil nomme au scrutin son président, un secrétaire et un trésorier.

S'il y a parité de voix, il sera procédé à un scrutin de ballottage, et si le partage des voix se reproduit, le sort désignera le candidat qui doit être préféré.

ART. 24.

Le président, le secrétaire et le trésorier seront sujets à réélection tous les six ans, dans la séance d'installation des nouveaux membres; les titulaires pourront être réélus.

Si le mandat venait à cesser avant cette époque, par la sortie de l'un ou de l'autre titulaire, lors du renouvellement triennal, il serait également procédé au remplacement, dans la séance d'installation des nouveaux élus.

Dans le cas de vacance par décès, démission, changement de domicile ou autre cause, il sera pourvu au remplacement dans l'une des deux premières séances qui suivront la vacance.

ART. 28.

Le président sera, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé par le membre le plus âgé.

Le trésorier ou le secrétaire seront, en cas d'absence ou d'empêchement, rempla-

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

soit du gouverneur, soit de l'évêque, soit d'une des administrations intéressées.

Le gouverneur, l'évêque, les administrations intéressées et le membre révoqué auront un droit de recours; en cas d'usage de ce droit, il sera statué par arrêté royal motivé.

Le recours devra être formé dans les trente jours, à dater de la notification qui devra être faite à l'évêque, aux administrations intéressées et au membre révoqué.

ART. 21.

(Comme ci-contre.)

ART. 22.

Le président, le secrétaire et le trésorier seront sujets à réélection tous les ans dans la première séance de janvier; les titulaires pourront être réélus.

(Supprimer l'alinéa 2 du texte du Gouvernement.)

(Maintenir l'alinéa 3, tel qu'il est proposé.)

ART. 23.

(Supprimer le mot : *électif*, dans l'alinéa 2.)

LÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 9. (D.)

Le conseil nommera au scrutin son secrétaire et son président : ils seront renouvelés le premier dimanche d'avril de chaque année, et pourront être réélus. Le président aura, en cas de partage, voix prépondérante.

Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée, et tous les membres présents signeront la délibération, qui sera arrêtée à la pluralité des voix.

(Voir l'art. 9 (D.), en regard de l'art. 23 du projet.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

cés par le membre électif désigné par la majorité du conseil.

ART. 26.

Le bourgmestre ni le curé, desservant ou chapelain ne pourront être président, ni trésorier, ni secrétaire.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier pourront être cumulées.

ART. 27.

Le secrétaire et le trésorier pourront être pris, soit dans le sein du conseil, soit au dehors.

Dans le premier cas, ils n'auront droit à aucun traitement, et ils seront uniquement remboursés de leurs frais de bureau.

Au second cas, ces fonctions seront toujours confiées à la même personne, et il pourra être alloué au titulaire, au plus, 5 p. % sur les recettes ordinaires, et 1 p. % sur les recettes extraordinaires.

ART. 28.

Pour pouvoir être nommé secrétaire-trésorier hors du conseil, il faut : 1° être Belge de naissance ou par naturalisation ; 2° être âgé de 21 ans accomplis ; 3° avoir son domicile réel dans la paroisse.

Dans les communes rurales, le gouverneur pourra, sur la proposition du conseil de fabrique, et l'administration communale entendue, dispenser de cette dernière condition.

ART. 29.

Lorsque le trésorier ne possédera pas de biens immeubles susceptibles d'hypo-

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 24.

Le bourgmestre et le curé, desservant ou chapelain ne pourront être appelés aux fonctions de président ou de trésorier ; le bourgmestre ne pourra non plus être appelé à celles de secrétaire.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier pourront être cumulées.

ART. 25.

Le secrétaire et le trésorier pourront être pris, soit dans le sein du conseil soit au dehors.

Dans le premier cas, ils n'auront droit à aucun traitement, et ils seront uniquement remboursés de leurs frais de bureau.

Lorsque le trésorier sera pris hors du conseil, il pourra lui être alloué au plus 5 p. % sur les recettes ordinaires et 1 p. % sur les recettes extraordinaires.

Lorsque aucun membre du conseil ne sera investi de la qualité de trésorier ou de secrétaire, ces fonctions seront toujours conférées à la même personne.

ART. 26.

Dans l'alinéa 1^{er}, dire : *secrétaire ou trésorier*, au lieu de : *secrétaire-trésorier* ; à la fin du même paragraphe, remplacer le mot : *paroisse*, par le mot : *commune*.

(Supprimer les mots : *dans les communes rurales*, qui commencent le § 2.)

ART. 27.

Lorsque le trésorier ne possédera pas de biens immeubles, susceptibles d'hypo-

LÉGISLATION ACTUELLE.



PROJET DU GOUVERNEMENT.

thèque, il sera tenu de fournir un cautionnement en numéraire, ou une caution personnelle, le tout sur les bases et suivant le mode déterminé par les art. 113 et suivants de la loi communale du 30 mars 1836.

Le trésorier sera réputé comptable public, pour tous les actes ou faits se rapportant à sa gestion financière.

ART. 30.

Une copie du procès-verbal de la nomination du président, du secrétaire ou du trésorier sera transmise au gouverneur et à l'évêque, dans le délai et d'après le mode déterminé par l'art. 17.

Si les nominations du président, du secrétaire ou du trésorier étaient irrégulières, ou si les candidats ne réunissaient point les qualités requises, le gouverneur, après avoir pris l'avis de l'évêque, fixera un nouveau délai pour y procéder, et si les mêmes irrégularités ou d'autres étaient constatées, ou si le conseil s'abstenait, le gouverneur ferait les nominations d'office.

En cas de réclamation de la part de l'évêque, il sera statué par un arrêté royal. Le recours devra, le cas échéant, être formé dans les trente jours de la notification de la décision du gouverneur à l'évêque.

ART. 31.

Le conseil pourra, en tout temps, suspendre ou révoquer le secrétaire ou trésorier pris hors du conseil; la suspension ne pourra toutefois excéder un mois, et la révocation, pour devenir définitive, devra être approuvée par le gouverneur.

SECTION II.

DES SÉANCES DU CONSEIL DE FABRIQUE.

ART. 32.

Le conseil s'assemblera le premier ou le second dimanche de chaque mois.

Il devra de plus s'assembler extraordi-

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

thèque, suffisants pour répondre de la gestion, il sera tenu de fournir soit un cautionnement en numéraire ou en fonds publics nationaux, soit une caution personnelle, le tout, etc. (La suite comme au projet.)

ART. 28.

Le procès-verbal de la nomination du président, du secrétaire et du trésorier est rédigé et signé, séance tenante, par tous les membres présents, et adressé en copie, dans le délai de huitaine, au gouverneur et à l'évêque.

La transmission au gouverneur aura lieu par la voie hiérarchique. L'administration communale et les commissaires d'arrondissement, pour les communes placées sous leur surveillance, y joindront leur avis.

Si les nominations du président, du secrétaire ou du trésorier étaient irrégulières, ou si les candidats ne réunissaient point les qualités requises, le gouverneur, après avoir demandé l'avis de l'évêque, fixera, etc., (le reste comme à l'alinéa 2 du projet.)

(L'alinéa 3 reste.)

ART. 29.

(Comme ci-contre.)

SECTION II.

DES SÉANCES DU CONSEIL DE FABRIQUE.

ART. 30.

(Comme ci-contre.)

LÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 10. (D.)

Le conseil s'assemblera le premier dimanche du mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église, dans un lieu attenant à l'église ou dans le presbytère.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

nairement toutes les fois que les intérêts de la fabrique le réclameront, ou qu'il sera requis par le gouverneur ou par l'évêque.

Les bourgmestres surveilleront spécialement la tenue du registre des procès-verbaux des séances.

ART. 33.

Les convocations se feront par le président ou par le secrétaire, soit d'office, soit sur la demande du bourgmestre, du curé, du desservant ou chapelain, ou du trésorier, au moins deux jours francs avant celui de la séance; elles devront être faites par écrit et à domicile, et indiquer les objets à l'ordre du jour, ainsi que le lieu de la réunion.

Seront comprises dans l'ordre du jour les propositions remises au président, au moins deux jours avant la séance.

ART. 34.

Les séances se tiendront, soit à la maison communale, soit au presbytère, soit au local dépendant de l'église, destiné à cet usage.

ART. 35.

Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée; tous les membres signeront la délibération, qui sera arrêtée à la pluralité des voix.

Les membres du conseil voteront à haute voix; le président votera toujours le dernier, et, en cas de partage, sa voix sera prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret, lorsqu'il s'agit de nominations, révocations ou suspensions. En cas de partage, la proposition

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 31.

Dire à la fin de l'alinéa 1^{er} : *le lieu et l'heure de la réunion.*

Supprimer l'alinéa 2.

ART. 32.

(Comme ci-contre.)

ART. 33.

Le conseil ne pourra délibérer que lorsque plus de la moitié des membres en fonctions seront présents; tous les membres signeront la délibération, qui sera arrêtée à la majorité des voix.

Les membres etc. (le reste comme ci-contre.)

LÉGISLATION ACTUELLE.

L'avertissement de chacune de ces séances sera publié, le dimanche précédent, au prône de la grand'messe.

Le conseil pourra de plus s'assembler extraordinairement, sur l'autorisation de l'évêque ou du préfet, lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exigera.

ART. 22. (D.)

Le bureau des marguilliers s'assemblera tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil.

ART. 23. (D.)

Dans les cas extraordinaires, le bureau des marguilliers sera convoqué, soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant.

(Voir l'art. 10 (D.), alinéa 2, en regard de l'art. 32 du projet.)

(Voir l'art. 10 (D.), alinéa 1, en regard de l'art. 32 du projet.)

ART. 20. (D.)

Les membres du bureau des marguilliers ne pourront délibérer s'ils ne sont au moins au nombre de trois.

En cas de partage, le président aura voix prépondérante.

Toutes les délibérations seront signées par les membres présents.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

de révocation ou de suspension est rejetée.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne pourra être mis en discussion, sauf dans le cas d'urgence, où le moindre retard pourrait occasionner des inconvénients.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

ART. 36.

Si le conseil a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre compétent, il pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

La deuxième et la troisième convocation se feront conformément aux règles prescrites par l'art. 33, et il sera fait mention, si c'est pour la deuxième ou pour la troisième fois, que la convocation a lieu; la troisième convocation rappellera en outre textuellement la première disposition du présent article.

SECTION III.

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL.

ART. 37.

Le conseil délibère sur tout ce qui concerne l'administration du temporel de la fabrique, et il veille à l'exécution de ses délibérations.

Le président et le secrétaire sont chargés de cette exécution, ainsi que de la gestion journalière; le conseil pourra leur adjoindre ou déléguer l'un ou plusieurs de ses membres pour l'accomplissement d'un mandat spécial.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 34.

Dans l'alinéa 2, au lieu de : *l'art. 33*, dire : *l'art. 31*.

SECTION III.

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL.

ART. 33.

(L'alinéa 1^{er} comme ci-contre.)

Le président et le secrétaire sont chargés de cette exécution, sauf en ce qui concerne les dépenses intérieures mentionnées à l'art. 80. Pour ces dépenses, le curé, desservant ou chapelain est seul chargé de l'exécution et délivre les mandats à payer par le trésorier.

Le conseil peut, pour l'accomplissement d'un mandat particulier, adjoindre au président et au secrétaire ou même déléguer spécialement un ou plusieurs de ses membres.

ART. 11. (D.)

Aussitôt que le conseil aura été formé, il choisira au scrutin, parmi ses membres, ceux qui, comme marguilliers, entreront dans la composition du bureau ; et à l'avenir, dans celle de ses sessions qui répondra à l'expiration du temps fixé par le présent règlement pour l'exercice des fonctions de marguilliers, il fera également, au scrutin, élection de celui de ses membres qui remplacera le marguillier sortant.

ART. 12. (D.)

Seront soumis à la délibération du conseil :

- 1° Le budget de la fabrique ;
- 2° Le compte annuel de son trésorier ;
- 3° L'emploi des fonds excédant les dépenses, du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés ;
- 4° Toutes les dépenses extraordinaires au-delà de cinquante francs dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et de cent francs dans les paroisses d'une grande population.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 38.

Toutes les pièces de la correspondance, ainsi que les copies des délibérations communiquées à l'autorité supérieure seront, au nom du conseil, signées, pour expédition ou pour extrait conforme, par le président et par le secrétaire.

ART. 39.

Le secrétaire assiste aux séances du conseil et y donne lecture des pièces adressées à celui-ci.

Il est chargé de la tenue des procès-verbaux, de la rédaction des résolutions et généralement de toutes les écritures.

Il tient des registres distincts pour la transcription par ordre de dates et de numéros :

1° Des procès-verbaux des séances et des délibérations ;

2° De la correspondance active et passive ;

3° Des actes de fondation, avec une table alphabétique des noms des fondateurs, et généralement de tous titres de propriété.

Les registres seront, en marge de chaque

ART. 36.

(Comme ci-contre.)

ART. 37.

(Comme ci-contre.)

LÉGISLATION ACTUELLE.

3° Les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

ART. 13. (D.)

Le bureau des marguilliers se composera :

1° Du curé ou desservant de la paroisse ou succursale, qui en sera membre perpétuel et de droit;

2° De trois membres du conseil de fabrique.

Le curé ou desservant aura la première place, et pourra se faire remplacer par un de ses vicaires.

ART. 24. (D.)

Le bureau des marguilliers dressera le budget de la fabrique, et préparera les affaires qui doivent être portées au conseil; il sera chargé de l'exécution des délibérations du conseil, et de l'administration journalière du temporel de la paroisse.

(Voir ci-après l'art. 56 (D.), en regard de l'art. 41 du projet.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

page, visés et paraphés par le président et par le curé, desservant ou chapelain. Ils sont dispensés du timbre.

ART. 40.

Le secrétaire est aussi spécialement chargé de la conservation et du classement des archives, autres que celles qui sont déposées dans l'armoire dont il est fait mention dans l'art. 36.

ART. 41.

Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

Il veillera, sous sa responsabilité personnelle, à l'inscription et au renouvellement des hypothèques.

Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, ainsi que celui des dépenses, sera inscrit, jour par jour, avec mention de la date, sur un registre coté et paraphé, qui demeurera entre les mains du trésorier. Ce registre est également dispensé du timbre.

Le trésorier tient en outre un registre distinct pour la transcription, par ordre de date et de numéro, des baux à ferme et à loyer. La transcription sera faite entre deux marges, qui serviront pour y porter, dans l'une les revenus, dans l'autre les charges.

• ART. 42.

Sera tenu le trésorier de présenter, tous les trois mois, au conseil, un bordereau signé par lui et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents; ces bordereaux seront signés par ceux qui auront assisté à l'assemblée et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique, pour être représentés lors de la reddition du compte annuel.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 38.

Au lieu de : *l'art. 36*, dire : *l'art. 34*.

ART. 39.

(Comme ci-contre.)

ART. 40.

(Comme ci-contre.)

LEGISLATION ACTUELLE.

ART. 25. (D.)

Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

ART. 36. (D.)

Le secrétaire du bureau transcrira, par suite de numéros et par ordre de dates, sur un registre sommier :

- 1° Les actes de fondation, et généralement tous les titres de propriété ;
- 2° Les baux à ferme ou loyer.

La transcription sera entre deux marges, qui serviront pour y porter, dans l'une les revenus, et dans l'autre les charges.

Chaque pièce sera signée et certifiée conforme à l'original par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

ART. 74. (D.)

Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, sera, à fur et à mesure de la rentrée, inscrit avec la date du jour et du mois, sur un registre coté et paraphé, qui demeurera entre les mains du trésorier.

ART. 34. (D.)

Sera tenu le trésorier de présenter, tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau signé de lui, et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents, ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée, et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique, pour être représentés lors de la reddition du compte annuel.

Le bureau déterminera, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Le conseil déterminera, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant.

ART. 43.

Nulle fourniture n'est acquittée par le trésorier que sur un mandat signé par le président ou par l'un des membres désigné conformément à l'art. 37, au pied duquel la personne apte à recevoir la livraison certifiera que le contenu audit mandat a été rempli.

ART. 44.

Les fabriques fourniront tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte ; elles pourvoiront également aux réparations et achats des ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.

Tous les marchés seront arrêtés par le conseil.

ART. 45.

La nomination et la révocation de l'organiste, du clerc laïque, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église appartiennent au conseil, sur la proposition du curé, desservant ou chapelain.

ART. 46.

Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé, desservant ou chapelain, sauf le recours à l'évêque.

ART. 47.

Les conseils de fabrique sont chargés de veiller à ce que toutes les fondations de services religieux soient régulièrement constituées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 41.

(Mettre le mot : *désigné*, au pluriel. — Au lieu de : l'art. 37, dire : l'art. 38.)

(Supprimé.)

ART. 42.

Le curé nomme et révoque les serviteurs de l'église, à l'exception de l'organiste qui est nommé par le conseil.

ART. 43.

(Comme ci-contre.)

ART. 44.

Le curé, desservant ou chapelain fera connaître au conseil, au commencement de chaque trimestre, quelles sont les fondations acquittées pendant le trimestre précédent ; sur cette déclaration, le conseil

ÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 33. (D.)

Toute la dépense de l'église et les frais de sacristie seront faits par le trésorier ; et en conséquence il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain, ou toute autre personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu audit mandat a été rempli.

ART. 27. (D.)

Les marguilliers fourniront l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte ; ils pourvoiront également aux réparations et achats des ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.

ART. 28. (D.)

Tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers, et signés par le président, ainsi que les mandats.

ART. 33. (D.)

La nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église, appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant.

ART. 30. (D.)

Le curé ou desservant agréera les prêtres habitués, et leur assignera leurs fonctions.

Dans les paroisses où il en sera établi, il désignera le sacristain prêtre, le chantre prêtre et les enfants de chœur.

Le placement des banes ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque.

ART. 26. (D.)

Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges.

Un extrait du sommaire des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre, sera affiché dans la sacristie, au commencement de

PROJET DU GOUVERNEMENT.

puissent être employées à d'autres fins.

Un extrait du sommier des titres, contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms des fondateurs et des membres du clergé qui acquitteront chaque fondation.

Le curé, desservant ou chapelain fera connaître au conseil, au commencement de chaque trimestre, quelles sont les fondations acquittées pendant le trimestre précédent.

L'annonce des services fondés, qui se célèbrent dans la semaine, sera, le dimanche précédent, affiché à la principale porte de l'église.

ART. 48.

Les services fondés seront donnés de préférence aux vicaires et, à leur défaut, aux prêtres habitués ou autres ecclésiastiques attachés à chaque église, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs.

Les fondateurs ne pourront toutefois stipuler que les services seront exonérés dans une église ou chapelle privée, ni que le droit de les exonérer sera réservé aux prêtres d'une famille, d'un ordre ou d'une communauté religieuse.

S'ils fixent des honoraires supérieurs aux tarifs en usage, l'excédant profitera aux fabriques.

ART. 49.

Lorsque le défaut de proportion entre les libéralités résultant d'un testament et les charges pieuses qui en sont la condition, l'exigera, l'autorité compétente pour statuer sur l'acceptation, pourra, sur la proposition de l'établissement intéressé et sur l'avis de l'évêque, réduire les charges.

Il en sera de même lorsque les revenus d'une fondation seraient devenus insuffisants pour exonérer les charges primitives.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

de fabrique fera payer l'honoraire des services fondés à l'aide du revenu des fondations et sans pouvoir le dépasser.

Un extrait du sommier des titres, contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre, sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms des fondateurs.

L'annonce des services fondés qui se célèbrent dans la semaine sera, le dimanche précédent, affiché à la principale porte de l'église.

ART. 45.

Supprimer l'alinéa 1^{er}; retrancher le mot : *toutefois*, dans l'alinéa 2, qui devient le premier.

ART. 46.

Au lieu de : *sur la proposition de l'établissement intéressé et sur l'avis de l'évêque*, dire : *sur la proposition de l'établissement intéressé et de l'évêque*.

LÉGISLATION ACTUELLE.

chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation.

Il sera aussi rendu compte à la fin de chaque trimestre, par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

ART. 31. (D.)

Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs.

ART. 29. (D.)

Le curé ou desservant se conformera aux règlements de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seraient faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en sont la condition l'exigera.

CHAPITRE III.

DES REVENUS ET DES CHARGES DES FABRIQUES.

SECTION PREMIÈRE.

DES REVENUS DE LA FABRIQUE.

ART. 30.

Les revenus de chaque fabrique se composent :

- 1° Du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des biens des confréries et généralement de ceux qui auront été affectés aux fabriques ;
- 2° Du produit des biens et rentes cédés au domaine, dont elles ont été autorisées à se mettre en possession ;
- 3° Du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être autorisées à accepter ;
- 4° Du prix de la location des chaises ;
- 5° De la concession des bancs placés dans l'église ;
- 6° Des quêtes faites pour les frais du culte ;
- 7° De ce qui sera trouvé dans les trones placés pour le même objet ;
- 8° Des offrandes faites dans l'église autrement qu'à l'autel ;
- 9° Des droits alloués aux fabriques sur le prix des services religieux et des funérailles ;
- 10° Du supplément ou des subsides donnés par la commune.

CHAPITRE III.

DES REVENUS ET DES CHARGES DES FABRIQUES.

SECTION PREMIÈRE.

DES REVENUS DE LA FABRIQUE.

ART. 47.

Les revenus de chaque fabrique se composent :

- 1°, 2°, 5° (comme ci-contre.)
- 4° Du prix de la location des chaises et des bancs ;
- 5° primitif, supprimé ;
- 5°, 6° (comme 6° et 7° ci-contre ;)
- 7° Des oblations faites à la fabrique ;
- 8° (Comme le 9° ci-contre ;)
- 9° Du supplément ou des subsides donnés par la commune, la province ou l'État.

ART. 48.

A l'avenir, l'acquisition d'immeubles, à quelque titre que ce soit, est interdite aux fabriques.

Tout immeuble donné ou légué dorénavant à une fabrique sera aliéné dans un délai à déterminer par l'arrêté royal autorisant l'acceptation et le produit en sera employé à l'acquisition de fonds publics nationaux.

Des immeubles peuvent être donnés ou légués à la commune pour servir soit de temple ou de presbytère à une paroisse, succursale ou chapelle déterminée, soit d'emplacement à la construction de ces édifices.

Dans le cas où une paroisse comprendrait des territoires appartenant à des communes différentes, le legs ou le don sera censé fait à la commune, siège de l'église ou du presbytère à ériger.

LÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 56. (D.)

Les revenus de chaque fabrique se forment :

- 1° Du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des biens des confréries, et généralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par nos divers décrets;
- 2° Du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être par nous autorisées à accepter ;
- 3° Du produit de biens et rentes cédés au domaine, dont nous les avons autorisées ou dont nous les autoriserions à se mettre en possession ;
- 4° Du produit spontané des terrains servant de cimetières ;
- 5° Du prix de la location des chaises ;
- 6° De la concession des banes placés dans l'église ;
- 7° Des quêtes faites pour les frais du culte ;
- 8° De ce qui sera trouvé dans les trones placés pour le même objet ;
- 9° Des oblations faites à la fabrique ;
- 10° Des droits que, suivant les réglemens épiscopaux approuvés par nous, les fabriques perçoivent, et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation ;
- 11° Du supplément donné par la commune, le cas échéant.

ART. 73. (O.)

Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État : elles seront acceptées par l'évêque diocésain et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

ART. 74. (O.)

Les immeubles, autres que les édifices destinés aux logements et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

SECTION II.

DES CHARGES DE LA FABRIQUE.

ART. 51.

Les charges obligatoires de la fabrique sont :

1° De fournir aux dépenses nécessaires du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour l'achat et l'entretien d'ornements, effets et ustensiles d'église;

2° De pourvoir à l'ameublement, à la décoration et à l'embellissement intérieur de l'église;

3° De payer les gages des serviteurs de l'église, et en général tous frais d'administration et de régie, de même que les dettes liquidées et exigibles, et celles résultant de condamnations judiciaires;

4° De procurer au curé, desservant ou chapelain un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, et à défaut de logement, une indemnité pécuniaire;

5° De fournir aux frais nécessaires à l'entretien, aux réparations, constructions ou reconstructions des églises et presbytères.

En cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, il sera pourvu à ces dépenses ainsi que le tout est réglé ci-après.

ART. 52.

Les conseillers et spécialement le trésorier seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils visiteront les bâtiments avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne, et ils dresseront procès-verbal de chaque visite.

ART. 53.

Le conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique, faire procéder à des travaux de construction ou réparation que par voie d'adjudication publique,

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE

SECTION II.

DES CHARGES DE LA FABRIQUE.

ART. 49.

Les charges obligatoires de la fabrique sont :

1°, 2° (comme ci-contre.)

Diviser le 3° en deux §§ :

3° De payer les gages des serviteurs de l'église, et, en général, tous frais d'administration et de régie;

4° De payer les dettes liquidées et exigibles et celles qui résultent de condamnations judiciaires.

Les n° 4 et 5 ci-contre deviennent 5 et 6.
— L'alinéa final reste.

ART. 50.

Le conseil et spécialement le trésorier, etc. (le reste comme ci-contre.)

ART. 51.

(Comme ci-contre.)

LÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 37. (D.)

Les charges de la fabrique sont :

1° De fournir aux frais nécessaires du culte; savoir, les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux;

2° De payer l'honoraire des prédicateurs de l'avent, du carême et autres solennités;

3° De pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église;

4° De veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières; et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que le tout est réglé au § III.

ART. 41. (D.)

Les marguilliers et spécialement le trésorier seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils auront soin de visiter le bâtiment avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne.

Ils pourvoiront sur-le-champ, et par économie, aux réparations locatives ou autres qui n'excéderont pas la proportion indiquée en l'art. 12, et sans préjudice toutefois des dépenses réglées pour le culte.

ART. 42. (D.)

Lorsque les réparations excéderont la somme ci-dessus indiquée, le bureau sera tenu d'en faire rapport au conseil, qui pourra ordonner toutes les réparations qui ne s'élèveraient pas à plus de cent francs dans les communes au-dessous de mille âmes, et de deux cents francs dans celles d'une plus grande population.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

L'adjudication sera soumise à l'approbation de la députation permanente, avec le cahier des charges, le devis estimatif et l'avis du conseil communal.

La députation permanente pourra néanmoins autoriser l'exécution des travaux par voie de régie ou par entreprise.

ART. 54.

Le conseil pourvoira, sur le champ et par économie, aux réparations urgentes qui n'excéderont pas les sommes de cent francs dans les paroisses au-dessous de 1,200 habitants, et de deux cents francs dans les paroisses plus peuplées.

ART. 55.

Il sera dressé, aux frais de la fabrique, à la diligence du trésorier et à l'intervention du bourgmestre, un état de la situation du presbytère et de ses dépendances, lors de l'entrée en possession de chaque curé, desservant ou chapelain.

Durant leur jouissance, ceux-ci ne seront tenus que des simples réparations locatives et des dégradations survenues par leur faute. Le curé, desservant ou chapelain sortant, et, en cas de décès, ses héritiers ou ayants-cause, seront tenus des mêmes réparations locatives, ainsi que des dégradations.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DES FABRIQUES
ET DE LA COMPTABILITÉ.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA RÉGIE DES BIENS.

ART. 56.

Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une res-

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE,

ART. 52.

(Comme ci-contre.)

ART. 53.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DES FABRIQUES
ET DE LA COMPTABILITÉ.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA RÉGIE DES BIENS.

ART. 54.

(Comme ci-contre.)

LÉGISLATION ACTUELLE.

Néanmoins ledit conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique, ordonner les réparations qui excéderaient la quotité ci dessus énoncée, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif, et de procéder à l'adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

(Voir l'art. 42 (D.), en regard de l'art. 33 du projet.)

ART. 44. (D.)

Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il sera dressé, aux frais de la commune, et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Le curé ou desservant ne sera tenu que des simples réparations locatives, et des dégradations survenues par sa faute. Le curé ou desservant sortant, ou ses héritiers, ou ayant cause, seront tenus desdites réparations locatives et dégradations.

ART. 50. (D.)

Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera

PROJET DU GOUVERNEMENT.

tera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé, la troisième dans celles du président du conseil.

ART. 57.

Seront déposés dans cette caisse ou armoire les clefs des trones de l'église, les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la fabrique, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres des délibérations autres que le registre courant, le sommier des titres et les inventaires et récolements, dont il est fait mention aux articles qui suivent.

ART. 58.

Il sera fait, sans frais, deux inventaires, l'un des ornements, linges, vases sacrés, argenteries et ustensiles et, en général, de tout le mobilier de l'église; l'autre des titres, papiers et renseignements, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique.

Il sera fait, tous les ans, au mois de décembre, un récolement desdits inventaires, afin d'y porter les additions, rectifications ou changements, avec une indication sommaire des motifs; ces inventaires et récolements seront signés par le curé, par le président et par le trésorier spécialement chargés d'y procéder.

Une copie de ces inventaires et de ces récolements restera entre les mains du curé, desservant ou chapelain, une autre sera remise, endéans le mois, à l'administration communale.

ART. 59.

Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse, sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la qualité

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE

ART. 55.

(Comme ci-contre.)

ART. 56.

(Comme ci-contre.)

ART. 57.

(Comme ci-contre.)

LÉGISLATION ACTUELLE.

—

dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau.

ART. 51. (D.)

Seront déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la fabrique, ainsi que les clefs des trones des églises.

ART. 54. (D.)

Seront aussi déposés dans une caisse ou armoire les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la fabrique, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres de délibérations autres que le registre courant, le sommier des titres et les inventaires ou récolements dont il est mention aux deux articles qui suivent

ART. 55. (D.)

Il sera fait incessamment, et sans frais, deux inventaires, l'un, des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et en général de tout le mobilier de l'église; l'autre, des titres, papiers et renseignements, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique. Un double inventaire du mobilier sera remis au curé ou desservant.

Il sera fait, tous les ans, un récolement desdits inventaires, afin d'y porter les additions, réformes ou autres changements : ces inventaires et récolements seront signés par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

ART. 57. (D.)

Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la délibération du bureau par laquelle cette extraction aura été autorisée, de la qualité de celui qui s'en chargera et signera le récépissé, de la raison

PROJET DU GOUVERNEMENT.

de celui qui s'en chargera et signera le récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de ladite caisse ou armoire, et de la délibération du conseil prise à cet effet ; si c'est pour un procès, le tribunal, les noms de l'avoué et de l'avocat seront désignés.

Ce récépissé, ainsi que la décharge, au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres.

ART. 60.

Il est interdit à tout membre du conseil de fabrique :

1° D'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après sa nomination, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ;

2° De prendre part, directement ou indirectement, dans aucun service, fourniture ou adjudication quelconque pour la fabrique ;

3° D'intervenir comme avocat, avoué, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la fabrique. Aucun membre ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la fabrique, si ce n'est gratuitement.

Ces dispositions sont également applicables au secrétaire et au trésorier pris hors du conseil.

ART. 61.

Tout notaire dépositaire d'un acte de donation entre vifs ou testamentaire, contenant, soit des libéralités au profit d'une fabrique d'église, soit des charges pieuses perpétuelles ou même temporaires, sortant des limites des funérailles en usage, sera tenu, sous sa responsabilité, d'en adresser, en temps utile, une copie complète certi-

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 58.

(Comme ci-contre.)

ART. 59.

(Comme ci-contre.)

LÉGISLATION ACTUELLE.

pour laquelle elle aura été tirée de la caisse ou armoire ; et, si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué seront désignés.

Ce récépissé, ainsi que la décharge, au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres.

ART. 61. (D.)

Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter, soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire, des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions, ou baux des biens de la fabrique.

ART. 58. (D.)

Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre vifs ou disposition testamentaire au profit d'une fabrique, sera tenu d'en donner avis au curé ou desservant.

PROJET DU GOUVERNEMENT-

fiée, sur papier libre, au conseil de fabrique ou à son président.

S'il y a incertitude sur le choix de la fabrique intéressée, la copie de la disposition sera adressée à l'autorité compétente, pour statuer sur l'acceptation, laquelle désignera l'église appelée à profiter de la libéralité

ART. 62.

Indépendamment des formalités prescrites par l'art. 76, § 1^{er}, n° 3, de la loi communale, les donations et legs au profit des fabriques d'église sont soumis à l'avis du chef diocésain.

Cette disposition est applicable aux demandes d'autorisation, prévues par l'art. 76, n° 4, de cette loi, concernant les demandes d'autorisation d'acquérir des immeubles.

L'acceptation des donations et la demande en délivrance des legs sont faites par le trésorier, dans les formes ordinaires.

Lorsque l'acceptation d'une donation aura été faite, sous réserve de l'approbation ultérieure, elle liera, sous la même réserve, le donateur, dès que cette acceptation lui aura été notifiée.

Cette notification, ainsi que celle de l'approbation, le cas échéant, pourront être constatées par une simple reconnaissance du donateur.

ART. 63.

En cas de refus ou d'inaction de la part de l'administration fabricienne intéressée, il sera statué d'office par l'autorité compétente, après deux avertissements constatés par la correspondance.

En cas de refus d'accepter, la même autorité pourra, après deux avertissements, charger un commissaire spécial de se rendre sur les lieux, aux frais personnels des conseillers, à l'effet d'accepter, au nom de la fabrique, les libéralités offertes.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 60.

(Comme ci-contre.)

ART. 61.

(Comme ci-contre.)

LÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 59. (D.)

Tout acte contenant des dons ou legs à une fabrique sera remis au trésorier, qui en fera son rapport à la prochaine séance du bureau. Cet acte sera ensuite adressé par le trésorier, avec les observations du bureau, à l'archevêque ou évêque diocésain, pour que celui-ci donne sa délibération s'il convient ou non d'accepter.

Le tout sera envoyé au ministre des cultes, sur le rapport duquel la fabrique sera, s'il y a lieu, autorisée à accepter : l'acte d'acceptation, dans lequel il sera fait mention de l'autorisation, sera signé par le trésorier, au nom de la fabrique.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 64.

Sont soumises à l'approbation du Roi, après l'avis du conseil communal, de l'Évêque et de la députation permanente, les délibérations des conseils de fabrique concernant :

1° Les aliénations de gré à gré de biens ou droits immobiliers ;

2° Les transactions relatives à des biens ou droits de cette nature ;

3° Les partages de biens immeubles indivis, à moins que le partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire ;

Toutefois, l'autorisation de la députation permanente est suffisante lorsque la valeur n'excède pas 1,000 francs ou le dixième du Budget des recettes ordinaires, à moins que ce dixième ne dépasse 20,000 francs ;

4° Les envois en possession ;

5° Les plans de construction ou reconstruction des églises et des réparations à y faire, lorsque ces réparations sont de nature à changer le style, le caractère ou l'ordonnance de l'édifice.

ART. 65.

Sont soumises à l'approbation de la députation permanente, après l'avis du conseil communal et de l'Évêque, les délibérations des conseils de fabrique concernant les objets suivants :

1° Les actions à intenter ou à soutenir en première instance, en appel ou en cassation, sans préjudice des actions possessoires que le conseil pourra intenter et soutenir sans avoir obtenu cette autorisation ;

2° Les aliénations et ventes, transactions et partages non prévus dans l'article précédent, de biens, meubles et immeubles, créances, actions ou obligations, autres que les rentes sur l'État.

Les formalités pour la vente de ces fonds seront déterminées par arrêté royal ;

3° Les échanges ;

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE

ART. 62.

Sont soumises, etc. (Le reste de ce paragraphe comme au projet.)

1° Les aliénations de gré à gré de biens ou droits immobiliers ; les transactions relatives à des biens ou droits de cette nature ; les partages de biens immeubles indivis, à moins que le partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire.

Toutefois, l'autorisation de la députation permanente est suffisante lorsque la valeur n'excède pas 5,000 francs ou le dixième du budget des recettes ordinaires, à moins que ce dixième ne dépasse 50,000 francs.

2°, 3°. (Comme le 4° et le 5° du projet.)

ART. 63.

Sont soumises, etc. (Comme au projet.)

1° Les actions à intenter ou à soutenir.

2° Les aliénations et ventes, les transactions et partages non prévus, dans l'article précédent ; toutefois, les formalités pour les ventes des fonds publics seront déterminées par arrêté royal.

3°, 4°, et jusqu'à 8°. (Comme au projet.)

ART. 64.

Le conseil de fabrique peut avant d'avoir obtenu l'autorisation requise par l'article précédent, intenter ou soutenir toute action possessoire et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

La fabrique qui a gagné un procès en première instance ou en appel, n'a pas

LÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 77. (D.)

Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès, ni y défendre, sans une autorisation du conseil de préfecture, auquel sera adressée la délibération qui devra être prise à ce sujet par le conseil et le bureau réunis.

(Voir aussi l'art. 62 (D.), en regard de l'art. 66 du projet.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

4° Le remboursement des rentes, lorsque la fabrique ne sera pas tenue de le recevoir ;

5° Le placement et le emploi des deniers ;

6° Le changement du mode de jouissance des biens de la fabrique ;

7° Les emprunts et la constitution, réduction ou mainlevée d'hypothèque ;

8° Les baux emphytéotiques, et les locations ou fermages pour plus de neuf ans.

ART. 66.

Le conseil de fabrique arrête les conditions de location et de fermage pour un terme qui ne dépassera pas neuf ans, ainsi que de tout autre usage des produits et revenus des propriétés et droits de la fabrique.

Les actes de location et adjudications seront soumis, avec les cahiers des charges, à l'approbation de la députation permanente, avec l'avis du conseil communal et de l'évêque.

ART. 67.

Les conseils de fabrique ne pourront, sans l'autorisation de la députation permanente, le conseil communal et l'évêque entendus, faire détacher ou emporter des objets d'art ou des monuments historiques de quelque nature qu'ils soient, ou en disposer en aucune manière.

Les infractions au présent article seront punies des peines comminées par la loi du 6 mars 1818, sans préjudice de la responsabilité civile.

ART. 68.

En cas de refus d'approbation ou d'autorisation de la part des députations permanentes, les fabriques intéressées pourront prendre leur recours au Roi.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

besoin d'autorisation nouvelle pour se défendre relativement à la même contestation, soit en appel ou en cassation.

ART. 65.

(Comme ci-contre.)

ART. 66.

(Comme ci-contre.)

ART. 67.

(Comme ci-contre.)

ART. 60. (D.)

Les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée par les biens communaux.

ART. 62. (D.)

Ne pourront les biens immeubles de l'église être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme plus long que neuf ans, sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain, et notre autorisation.

ART. 5 de l'arrêté du 16 août 1824.

L'on ne pourra également, sans notre consentement, ou celui des autorités publiques que nous trouverons bon de désigner à cet effet, détacher, emporter ou aliéner des objets d'art ou monuments historiques placés dans les églises, de quelque nature qu'ils soient, ou en disposer en aucune manière, à moins qu'ils ne soient la propriété de particuliers ou de sociétés particulières.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 69.

Les bois et forêts appartenant aux fabriques sont régis de la manière qui est réglée par le code forestier.

ART. 70.

Les deniers provenant de donations ou legs, dont l'emploi ne serait pas déterminé par la fondation, les remboursements de rentes, le prix des ventes ou soultes d'échange, et tous revenus excédant l'acquit des charges ordinaires, seront, sous peine de la responsabilité personnelle des membres, immédiatement employés en rentes sur l'État ou sur les communes, à moins que, pour des motifs exceptionnels, le Gouvernement ou la députation n'en autorise tout autre emploi.

Les rentes constituées ne pourront être remboursées qu'au denier vingt-cinq, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé par les titres.

ART. 71.

Le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription ou des déchéances, pour le maintien des droits de la fabrique, ainsi que toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus.

Il pourra, sans autorisation préalable, faire signifier les actes de sommation, ainsi que ceux d'assignation en paiement des loyers et fermages.

ART. 72.

Les procès seront soutenus au nom de la fabrique, et à la poursuite du trésorier.

Les actes de procédure devront, à peine de nullité, être signifiés à la personne ou au domicile du trésorier.

ART. 73.

Le prix des chaises sera réglé, pour les différents offices, par délibération du con-

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 68.

(Comme ci-contre.)

ART. 69.

(Dans l'alinéa 1^{er}, au lieu de : *rentes sur l'État ou sur les communes*, dire : *rentes sur l'État, les provinces ou les communes.*)

ART. 70.

(Comme ci-contre.)

ART. 71.

(Comme ci-contre.)

ART. 72.

(Comme ci-contre.)

LÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 63. (D.)

Les deniers provenant de donations ou legs dont l'emploi ne serait pas déterminé par la fondation, les remboursements de rentes, le prix des ventes ou soultes d'échanges, les revenus excédant l'acquit des charges ordinaires, seront employés dans les formes déterminées par l'avis du conseil d'État, approuvé par nous le 21 décembre 1808.

Dans le cas où la somme serait insuffisante, elle restera en caisse, si on prévoit que dans les six mois suivants il rentrera des fonds disponibles, afin de compléter la somme nécessaire pour cette espèce d'emploi : sinon, le conseil délibérera sur l'emploi à faire, et le préfet ordonnera celui qui paraîtra le plus avantageux.

ART. 78. (D.)

Toutefois le trésorier sera tenu de faire tous les actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus.

ART. 79. (D.)

Les procès seront soutenus au nom de la fabrique, et les diligences faites à la requête du trésorier, qui donnera connaissance de ces procédures au bureau.

ART. 64. (D.)

Le prix des chaises sera réglé, pour les différents offices, par délibération du bureau, approuvée par le conseil : cette délibération sera affichée dans l'église.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

seil ; cette délibération sera affichée à la porte principale de l'église.

ART. 74.

Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir, dans l'église, plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

Il sera réservé, dans toutes les églises, une place, où les fidèles, qui ne louent pas de chaises ni de bancs, puissent commodément assister au service divin et entendre les instructions.

ART. 75.

Le conseil pourra, soit régir la location des bancs et des chaises, soit la mettre en ferme.

ART. 76.

Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu, après trois affiches, de huitaine en huitaine ; les enchères seront reçues par soumission, et l'adjudication sera faite, en présence des conseillers délégués ; de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des chaises.

ART. 77.

Aucune concession de bancs ou de places dans l'église ne pourra être faite, soit par bail, pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf l'exception prévue par l'art. 81.

ART. 78.

La demande de concession sera présentée au conseil, qui la fera publier, par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église, pendant un mois.

S'il s'agit d'une concession pour un im-

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 73.

Il est défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église.

Il sera réservé, etc. (Le reste comme à l'alinéa 2 ci-contre.)

ART. 74.

(Comme ci-contre.)

ART. 75.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

(Supprimé.)

LÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 65. (D.)

Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir, dans l'église, plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

Il sera même réservé dans toutes les églises une place où les fidèles qui ne louent pas de chaises ni de banes, puissent commodément assister au service divin, et entendre les instructions.

ART. 66. (D.)

Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le conseil, soit à régir la location des banes et chaises, soit à la mettre en ferme.

ART. 67. (D.)

Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu après trois affiches de huitaine en huitaine : les enchères seront reçues au bureau de la fabrique par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant, en présence des marguilliers ; de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera annexé la délibération qui aura fixé le prix des chaises.

ART. 68. (D.)

Aucune concession de banes ou de places dans l'église ne pourra être faite, soit par bail pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, soit pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf l'exception ci-après.

ART. 69. (D.)

La demande de concession sera présentée au bureau, qui préalablement la fera publier par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse.

S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le bureau le fera évaluer en capital et en revenu, pour être, cette évaluation, comprise dans les affiches et publications.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

meuble, le conseil le fera évaluer en capital et en revenu, pour être, cette évaluation, comprise dans les affiches et publications.

ART. 79.

Après ces formalités, le conseil en délibérera.

S'il s'agit d'une concession par bail, pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.

ART. 80.

Dans le cas où il s'agirait d'une concession pour une valeur mobilière ou pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir une autorisation dans la même forme que pour les dons et legs.

ART. 81.

Celui qui aura entièrement bâti une église, pourra retenir la jouissance d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera.

Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession. Elle sera accordée par le conseil de fabrique et devra être approuvée par le Ministre ayant les cultes dans ses attributions, le conseil communal, l'évêque et la députation permanente entendus.

Pour être réputé donateur ou bienfaiteur dans le sens du paragraphe précédent, il faudra avoir fait à l'église des libéralités antérieures, dont la valeur ne pourra, dans aucun cas, être moindre de trois mille francs.

ART. 82.

Nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls ornements funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne pourront être placés ni déplacés dans les églises, que sur la

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

(Supprimé.)

(Supprimé.)

ART. 76.

(Maintenir l'alinéa 1^{er}; supprimer les alinéas 2 et 3 de l'article ci-contre.)

ART. 77.

Nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls ornements funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne pourront être placés, ni déplacés dans les églises, que sur la

LÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 70. (D.)

Après ces formalités remplies, le bureau fera son rapport au conseil.

S'il s'agit d'une concession par bail pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.

ART. 71. (D.)

S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir notre autorisation dans la même forme que pour les dons et legs. Dans le cas où il s'agirait d'une valeur mobilière, notre autorisation sera nécessaire, lorsqu'elle s'élèvera à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir.

ART. 72. (D.)

Celui qui aurait entièrement bâti une église pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera.

Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes.

ART. 73. (D.)

Nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls monuments funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne pourront être placés dans les églises que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission de notre ministre des cultes.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

proposition du conseil de fabrique, visée par l'évêque diocésain et approuvée par le Ministre ayant les cultes dans ses attributions.

ART. 83.

Tout ce qui concerne les quêtes qui se feront dans les églises au profit du culte, sera réglé par l'évêque, sur le rapport du conseil. Néanmoins, les quêtes pour les pauvres devront avoir lieu toutes les fois que les administrations de bienfaisance jugeront convenable de les faire. Elles pourront avoir lieu, soit par leurs membres, soit par des délégués.

Les quêtes au profit des bureaux de bienfaisance et des hospices ne pourront toutefois avoir lieu qu'alternativement.

Ces administrations pourront également placer, dans chaque église, des trones pour les pauvres, dans des endroits apparents désignés par le conseil.

ART. 84.

Les clefs des portes d'entrée de l'église, ainsi que celles de la tour, devront exister en double. L'un de ces doubles sera remis au curé, desservant ou chapelain, qui pourra en confier la garde au clerc ou au sonneur.

L'autre double sera déposé chez le trésorier, pour être mis à la disposition des membres du conseil, chaque fois qu'ils en auront besoin pour accomplir les devoirs de leurs charge.

SECTION II.

DU BUDGET DE LA FABRIQUE.

ART. 85.

Il sera présenté chaque année au conseil, par le curé, desservant ou chapelain, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

proposition du conseil de fabrique, approuvée par le ministre ayant le culte dans ses attributions et de l'avis conforme de l'évêque.

ART. 78.

Tout ce qui concerne les quêtes, qui se feront dans les églises, sera réglé par l'évêque, sur le rapport du conseil. (*Le reste de la disposition ci-contre est supprimé.*)

ART. 79.

Il y aura trois clefs des portes d'entrée de l'église, ainsi que de celles de la tour, l'une de ces clefs sera remise au curé, desservant ou chapelain, qui pourra en confier la garde au clerc ou au sonneur.

La seconde clef sera déposée chez le trésorier pour être mise à la disposition des membres du conseil, chaque fois qu'ils en auront besoin pour remplir les devoirs de leur charge.

La troisième sera remise au bourgmestre.

SECTION II.

DU BUDGET DE LA FABRIQUE.

ART. 80.

Il est présenté chaque année au conseil, par le curé, desservant ou chapelain, un état par aperçu des sommes nécessaires pour les objets de consommation, pour

ART. 75. (D.)

Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable.

ART. 45. (D.)

Il sera présenté chaque année au bureau, par le curé ou desservant, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparations et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'église.

Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le bureau, sera porté en bloc,

PROJET DU GOUVERNEMENT.

de consommation, soit pour les réparations et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'église.

Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le conseil, sera porté en bloc, sous la désignation de dépenses intérieures, dans le projet du budget général. Le détail de ces dépenses sera annexé audit projet.

ART. 86.

Ce budget, rédigé suivant un modèle qui sera arrêté par le Gouvernement, établira toutes les recettes et toutes les dépenses de la fabrique.

Le chapitre des recettes sera divisé en deux sections, comprenant les recettes ordinaires et les recettes extraordinaires.

Le chapitre des dépenses sera divisé de la même manière.

Une rubrique spéciale sera réservée pour les dépenses facultatives.

ART. 87.

Si les revenus de la fabrique sont insuffisants pour acquitter les dépenses obligatoires, mises à sa charge, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés au conseil communal.

ART. 88.

Le trésorier soumettra le budget au conseil de fabrique dans la séance obligatoire du mois de juillet. Après délibération, le budget sera, avant le 15 août, transmis, en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal, qui en délibérera avant de voter le budget de la commune.

ART. 89.

Les collèges des bourgmestre et échevins des communes, placées sous les attributions du commissaire d'arrondissement,

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

les réparations et l'entretien des ornements, meubles et ustensiles de l'église, et en général, pour tous les frais ordinaires de la célébration du culte.

Cet état, après avoir été, etc. (*le reste comme ci-contre.*)

ART. 81.

(Maintenir l'alinéa 1^{er} de la disposition ci-contre; retrancher le surplus.)

ART. 82.

(Comme ci-contre.)

ART. 83.

(Comme ci-contre.)

ART. 84.

(Comme ci-contre.)

LÉGISLATION ACTUELLE.

sous la désignation de *dépenses intérieures*, dans le projet du budget général : le détail de ces dépenses sera annexé audit projet.

ART. 46. (D.)

Ce budget établira la recette et la dépense de l'église. Les articles de dépense seront classés dans l'ordre suivant :

- 1° Les frais ordinaires de la célébration du culte ;
- 2° Les frais de réparations des ornements, meubles et ustensiles d'église ;
- 5° Les gages des officiers et serviteurs de l'église ;
- 4° Les frais de réparations locatives.

La portion de revenus qui restera après cette dépense acquittée servira au traitement des vicaires légitimement établis ; et l'excédant, s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations des édifices affectés au service du culte.

ART. 49. (D.)

Si les revenus sont insuffisants pour acquitter soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et des serviteurs de l'église, soit les réparations des bâtiments, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'État ne salarie pas, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés aux paroissiens pour y pourvoir, ainsi qu'il est réglé dans le chapitre IV.

ART. 47. (D.)

Le budget sera soumis au conseil de la fabrique, dans la séance du mois d'avril de chaque année ; il sera envoyé, avec l'état des dépenses de la célébration du culte, à l'évêque diocésain, pour avoir sur le tout son approbation.

ART. 48. (D.)

Dans le cas où les revenus de la fabrique couvriraient les dépenses portées au budget, le budget pourra, sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

transmettront à ce fonctionnaire les budgets des fabriques, avec les pièces justificatives, au plus tard avec les budgets communaux, en y joignant l'avis du conseil communal.

Le commissaire d'arrondissement transmettra le tout, avec ses avis, au gouverneur, avant le 15 octobre.

Pour les autres communes, les collèges transmettront directement au gouverneur, avant cette dernière époque, les budgets et les pièces justificatives, avec l'avis du conseil communal.

ART. 90.

Si, aux époques indiquées, les budgets des fabriques n'étaient point régulièrement parvenus, le gouverneur pourra, soit d'office, soit sur la réclamation du chef diocésain, soit des administrations intéressées, charger un commissaire spécial de se transporter sur les lieux, aux frais personnels des administrateurs en retard, avec mission de dresser le budget d'office ou d'en obtenir la délivrance, avec toutes les pièces à l'appui.

ART. 91.

Le gouverneur transmettra les budgets des fabriques, avec toutes les pièces à l'appui, au chef diocésain, avant le 1^{er} novembre.

L'évêque, après avoir arrêté les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte et émis son avis sur les autres articles, renverra le tout au gouverneur, avant le 20 novembre.

La députation permanente du conseil provincial statuera sur l'approbation des budgets des fabriques, avant le 15 décembre, et elle suppléera, au besoin, d'office, aux allocations pour les dépenses obligatoires.

Trois des doubles, mentionnant la décision de la députation, seront immédiatement renvoyés, l'un à l'évêque et les deux

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 85.

(Comme ci-contre.)

ART. 86.

(Comme ci-contre.)

LÉGISLATION ACTUELLE

PROJET DU GOUVERNEMENT.

autres aux administrations communale et fabricienne respectivement intéressées.

Le quatrième double sera conservé dans les archives de la province.

ART. 92.

En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque, soit de la part des administrations intéressées, il sera statué par arrêté royal motivé.

Le recours devra être formé endéans les trente jours de la date du renvoi des doubles.

Le budget sera néanmoins censé approuvé pour les articles non contestés.

ART. 93.

Aucun paiement sur la caisse de la fabrique ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget arrêté par la députation permanente, ou d'un crédit spécial approuvé par elle.

Aucun article de dépense ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu de l'un article à l'autre, sans l'autorisation de la députation permanente.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le conseil

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 87.

La députation permanente ne peut modifier les chiffres arrêtés par l'évêque pour les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte ; si cependant elle les juge trop élevés, elle adresse à cet égard des observations au Roi, et néanmoins, sans attendre la décision à intervenir, statue sur l'approbation du budget dans le délai indiqué à l'article précédent.

Sur les observations de la députation permanente et dans le mois de leur réception, le Roi maintient ou modifie les chiffres arrêtés par l'évêque pour les dépenses relatives à la célébration du culte.

ART. 88.

(Comme ci-contre.)

ART. 89.

(Comme ci-contre.)

LÉGISLATION ACTUELLE.

—

PROJET DU GOUVERNEMENT.

peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense. La résolution est, sans délai, soumise à l'avis du conseil communal et du chef diocésain, et à l'approbation de la députation permanente.

ART. 94.

Tout crédit porté au budget pour une dépense, qui n'a pas été affectuée pendant la durée de l'exercice, est annulé au 31 décembre.

Si, à la date du 31 décembre, la dépense a été faite en partie, il n'y a d'annulé que la portion du crédit qui excède le montant de la dépense effectuée. Les crédits ou les portions de crédits annulés sont acquis aux ressources de l'exercice suivant.

L'exercice commence au 1^{er} janvier et finit au 31 décembre de chaque année.

SECTION III.

DES COMPTES.

ART. 95.

Le compte à rendre chaque année par le trésorier, sera divisé en deux chapitres : l'un des recettes et l'autre des dépenses ; le tout suivant un modèle arrêté par le Gouvernement et de manière à correspondre aux divisions du budget.

Les dépenses relatives à la célébration du culte seront portées en bloc sous la rubrique : *dépenses intérieures*, d'après l'état détaillé fourni par le trésorier, et qui restera annexé au compte.

Le reliquat d'un compte formera toujours le premier article du compte suivant.

ART. 96.

A chacun des articles de recette, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, il est fait mention des débiteurs, fermiers ou locataires, avec les indications cadastrales des biens, de la qualité de la

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 90.

(Comme ci-contre.)

SECTION III.

DES COMPTES.

ART. 91.

(Comme ci-contre.)

ART. 92.

(Comme ci-contre.)

ART. 82. (D.)

Le compte à rendre chaque année, par le trésorier, sera divisé en deux chapitres; l'un de recette, et l'autre de dépense.

Le chapitre de recette sera divisé en trois sections; la première, pour la recette ordinaire; la deuxième, pour la recette extraordinaire; et la troisième, pour la partie des recouvrements ordinaires ou extraordinaires qui n'auraient pas encore été faits.

Le reliquat d'un compte formera toujours le premier article du compte suivant. Le chapitre de dépense sera aussi divisé en dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires non encore acquittées.

ART. 83. (D.)

A chacun des articles de recette, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, il sera fait mention des débiteurs fermiers ou locataires, des noms et situation de la maison et héritages, de la qualité de la rente foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouvel ou du dernier bail, et des notaires qui les auront reçus; ensemble de la fondation à laquelle la rente est affectée, si elle est connue.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

rente foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouvel et du dernier bail, et des notaires qui les ont passés, ensemble de la fondation à laquelle les rentes, les revenus ou les loyers sont affectés.

ART. 97.

Lorsque, soit par le décès du débiteur, soit par le partage de l'héritage grevé de la rente, celle-ci se trouve due par plusieurs débiteurs, il ne sera néanmoins porté qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs et sauf l'exercice de l'action solidaire, s'il y a lieu.

ART. 98.

Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au conseil, dans la séance obligatoire du mois de mars.

Le compte, avec les pièces justificatives à l'appui, sera examiné et clos dans cette séance, à moins qu'il n'y ait nécessité de la proroger aux mêmes fins à un autre jour du même mois. Le procès-verbal relatera, le cas échéant, les motifs de la prorogation.

ART. 99.

Le conseil de fabrique transmettra, avant le 10 avril, le compte, en quadruple expédition, avec toutes les pièces, au conseil communal, qui en délibérera dans sa plus prochaine séance.

ART. 100.

Les colléges des bourgmestre et échevins des communes placées sous la surveillance des commissaires d'arrondissement, transmettront à ce fonctionnaire les comptes des fabriques avant le 1^{er} mai, avec les pièces justificatives et l'avis du conseil communal.

Les commissaires d'arrondissement transmettront le tout au gouverneur, avant le

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 93.

(Comme ci-contre.)

ART. 94.

(Comme ci-contre.)

ART. 95.

(Comme ci-contre.)

ART. 96.

(Comme ci-contre.)

ART. 84. (D.)

Lorsque soit par le décès du débiteur, soit par le partage de la maison ou de l'héritage qui est grevé d'une rente, cette rente se trouve due par plusieurs débiteurs, il ne sera néanmoins porté qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, et sauf l'exercice de l'action solidaire, s'il y a lieu.

ART. 85. (D.)

Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche du mois de mars.

Le compte, avec les pièces justificatives, leur sera communiqué, sur le récépissé de l'un d'eux. Ils feront au conseil, dans la séance du premier dimanche du mois d'avril, le rapport du compte : il sera examiné, clos et arrêté dans cette séance, qui sera, pour cet effet, prorogée au dimanche suivant, si besoin est.

ART. 86. (D.)

S'il arrive quelques débats sur un ou plusieurs articles du compte, le compte n'en sera pas moins clos, sous la réserve des articles contestés.

ART. 89. (D.)

Le compte annuel sera en double copie, dont l'une sera déposée dans la caisse ou armoire à trois clefs ; l'autre à la mairie.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

13 mai, avec leurs observations, s'il y a lieu.

Pour les autres communes, les collèges transmettront directement au gouverneur, avant cette dernière époque, les comptes et les pièces justificatives, avec l'avis du conseil communal.

ART. 101.

Si, aux époques fixées, les comptes n'étaient point transmis, il sera procédé de la manière déterminée par l'art. 90.

ART. 102.

Le gouverneur transmet immédiatement lesdits comptes, avec toutes les pièces à l'appui, au chef diocésain, qui arrête les dépenses relatives à la célébration du culte et renvoie le tout avec son avis sur les autres articles, au gouverneur, avant le 10 juin.

La députation permanente statuera sur l'approbation du compte avant le 1^{er} juillet.

Trois des doubles mentionnant la décision de la députation seront immédiatement renvoyés, l'un à l'évêque et les deux autres aux administrations respectivement intéressées.

Le quatrième double sera conservé dans les archives de la province.

ART. 103.

En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque, soit de la part des administrations intéressées ou du trésorier, il sera statué par arrêté royal motivé.

Le recours devra être formé endéans les trente jours de la date du renvoi des doubles.

ART. 104.

Chaque fois qu'il y aura un nouveau trésorier, il lui sera rendu, par son prédécesseur ou les représentants de celui-ci,

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 97.

(Au lieu de : *l'art. 90*, dire : *l'art. 85*.)

ART. 98.

(Comme ci-contre.)

ART. 99.

(Comme ci-contre.)

ART. 100.

(Comme ci-contre.)

LÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 88. (D.)

Lorsque le compte sera arrêté, le reliquat sera remis au trésorier en exercice, qui sera tenu de s'en charger en recette. Il lui sera en même temps remis un état de ce que la fabrique a à recevoir pour baux à ferme, une copie du tarif des droits casuels, un tableau

un compte de clerc à maître, en présence des membres du conseil, qui se réunira, à cette fin, dans le mois du remplacement. Dans cette même séance, on remettra au nouveau trésorier le double du budget de l'exercice courant, une copie du tarif diocésain, un état des reprises ou des recettes à faire, le tableau des charges et fournitures non acquittées, ainsi que tous les registres de la comptabilité. Acte de cette reddition de compte et de ces remises sera tenu sur le registre aux délibérations. Il en sera donné avis au conseil communal, à l'évêque et à la députation permanente.

ART. 103.

Faute par le trésorier ou ses représentants de présenter son compte à l'époque fixée, ou en cas de contestation, le compte est arrêté par la députation permanente, qui pourra déléguer, aux frais personnels du comptable, un commissaire spécial pour le rédiger.

La décision de la députation est notifiée aux intéressés, qui pourront prendre leur recours au Roi, dans les trente jours de la notification.

Le recouvrement de toute somme, réduite pour reliquat de compte, sera poursuivi par voie de contrainte décernée par le nouveau trésorier, visée par le président du conseil et munie de l'exécutoire de la députation permanente.

CHAPITRE V.

DES CHARGES DES COMMUNES RELATIVEMENT AU CULTE CATHOLIQUE.

ART. 106.

Les charges des communes, relativement au culte catholique, sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les dépenses portées en l'art. 81.

Le conseil communal, saisi conformé-

ART. 101.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE V.

DES CHARGES DES COMMUNES RELATIVEMENT AU CULTE CATHOLIQUE.

ART. 102.

(Au lieu de : art. 81, dire : art. 49 ;
au lieu de : art. 88, dire : art. 83.)

LÉGISLATION ACTUELLE.

par approximation des dépenses, celui des reprises à faire, celui des charges et fournitures non acquittées.

Il sera, dans la même séance, dressé sur le registre des délibérations, acte de ces remises; et copie en sera délivrée, en bonne forme, au trésorier sortant, pour lui servir de décharge.

ART. 90. (D.)

Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée, et d'en payer le reliquat, celui qui lui succédera sera tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre; et, à son défaut, le procureur impérial, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en sera donné par l'un des membres du bureau ou du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, sera tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, et le fera condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus, ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans un délai qui sera fixé; sinon, et ledit temps passé, à payer provisoirement, au profit de la fabrique, la somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures.

ART. 92. (D.)

Les charges des communes relativement au culte, sont :

1° De suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'art. 37;

2° De fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire;

3° De fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ment à l'art. 88, en délibérera en même temps que sur le budget de la fabrique, établissant cette insuffisance et la nécessité des dépenses.

S'il n'y a point de contestation de la part du conseil communal, les fonds nécessaires devront être alloués au plus prochain budget de la commune.

ART. 107.

En cas de contestation, les pièces seront, endéans la huitaine de la délibération du conseil communal, transmises au Gouverneur. La députation permanente statuera, l'évêque diocésain entendu.

En cas de recours, soit de la part du chef diocésain, soit de la part des administrations intéressées, il sera définitivement statué par arrêté royal motivé.

Le recours devra être formé endéans les trente jours de la notification de la décision de la députation permanente, à l'évêque, à l'administration communale et au conseil de fabrique.

ART. 108.

Si, dans le cours de l'exercice, il y a urgence de faire des travaux de réparation ou de reconstruction non prévus au budget courant, et pour lesquels la fabrique n'a pas de ressources, le conseil prendra immédiatement une délibération par laquelle il demandera à la commune d'y pourvoir.

Il joindra à sa délibération un devis estimatif, dressé par les gens de l'art, et constatant en même temps l'urgence.

Dès que cette délibération, avec les pièces à l'appui, parviendra à la commune, le conseil communal en délibérera. S'il n'y a point de contestation, il votera, sous réserve de l'approbation, comme dans le cas de crédits extraordinaires, les fonds pour y pourvoir.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 105.

(Comme ci-contre.)

ART. 104.

(Comme ci-contre.)

ART. 93. (D.)

Dans le cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour ces deux premiers chefs, le budget de la fabrique sera porté au conseil municipal dûment convoqué à cet effet, pour y être délibéré ce qu'il appartiendra. La délibération du conseil municipal devra être adressée au préfet, qui la communiquera à l'évêque diocésain, pour avoir son avis. Dans le cas où l'évêque et le préfet seraient d'avis différents, il pourra en être référé, soit par l'un, soit par l'autre; à notre ministre des cultes.

ART. 94. (D.)

Si l'on s'agit de réparations des bâtiments, de quelque nature qu'elles soient, et que la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour ces réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune; cette délibération sera envoyée par le trésorier au préfet.

ART. 95. (D.)

Le préfet nommera les gens de l'art par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal et de l'un des marguilliers, il sera dressé, le plus promptement qu'il sera possible, un devis estimatif des réparations. Le préfet soumettra ce devis au conseil municipal, et, sur son avis, ordonnera, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la commune, et en conséquence qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

ART. 96. (D.)

Si le conseil municipal est d'avis de demander une réduction sur quelques articles de

PROJET DU GOUVERNEMENT.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

Si y a contestation, il sera procédé conformément à l'article précédent.

LÉGISLATION ACTUELLE.

dépense de la célébration du culte, et dans le cas où il ne reconnaîtrait pas la nécessité de l'établissement d'un vicaire, sa délibération en portera les motifs.

Toutes les pièces seront adressées à l'évêque, qui prononcera.

ART. 97. (D.)

Dans le cas où l'évêque prononcerait contre l'avis du conseil municipal, ce conseil pourra s'adresser au préfet, et celui-ci enverra, s'il y a lieu, toutes les pièces au ministre des cultes. pour être par nous, sur son rapport, statué en notre conseil d'État ce qu'il appartiendra.

ART. 98. (D.)

S'il s'agit de dépenses pour réparations ou reconstructions qui auront été constatées, conformément à l'art. 93, le préfet ordonnera que ces réparations soient payées sur les revenus communaux, et en conséquence qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

ART. 99. (D.)

Si les revenus communaux sont insuffisants, le conseil délibérera sur les moyens de subvenir à cette dépense, selon les règles prescrites par la loi.

ART. 100. (D.)

Néanmoins, dans le cas où il serait reconnu que les habitants d'une paroisse sont dans l'impuissance de fournir aux réparations, même par levée extraordinaire, on se pourvoira devant nos ministres de l'intérieur et des cultes, sur le rapport desquels il sera fourni à cette paroisse tel secours qui sera par eux déterminé, et qui sera pris sur le fonds commun établi par la loi du 13 septembre 1807 relative au budget de l'état.

ART. 101. (D.)

Dans tous les cas où il y aura lieu au recours d'une fabrique sur une commune, le préfet fera un nouvel examen du budget de la commune, et décidera si la dépense demandée pour le culte peut être prise sur les revenus de la commune, ou jusqu'à concurrence de quelle somme, sauf notre approbation pour les communes dont les revenus excèdent vingt mille francs.

ART. 103. (D.)

Aucune imposition extraordinaire sur les communes ne pourra être levée pour les frais du culte, qu'après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi.

ART. 45. (D.)

Si la dépense ordinaire, arrêtée par le budget, ne laisse pas de fonds disponibles ou n'en laisse pas de suffisans pour les réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu dans les formes prescrites au chapitre IV du présent règlement : cette délibération sera envoyée par le président au préfet.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 109.

Si la circonscription de la paroisse ou de la succursale comprend plusieurs communes ou plusieurs parties de communes, les charges de chacune d'elles seront proportionnées au nombre de ses habitants, compris dans ladite circonscription, sauf que la commune, siège de l'église, fournira un dixième de plus.

ART. 110.

Un double du budget et du compte sera, dans le même cas, communiqué, aux époques déterminées par les art. 88 et 99, à chaque commune intéressée, et les conseils communaux en délibéreront respectivement, conformément à l'art. 106 et aux fins y indiquées.

Ces divers conseils communaux seront également appelés à donner leur avis chaque fois qu'il s'agira de poser, au nom de la fabrique de l'église, un acte pour lequel l'intervention de l'administration communale est requise.

Les pièces de la correspondance seront transmises par l'intermédiaire de l'administration de la commune siège de l'église.

ART. 111.

Les travaux de réparation, construction ou reconstruction, lorsqu'il y est pourvu en tout ou en partie, aux frais de la commune, pourront être confiés par le Gouvernement à la direction du collège des bourgmestre et échevins.

CHAPITRE VI.

DES FABRIQUES CATHÉDRALES.

ART. 112.

Les conseils des fabriques cathédrales seront composés de huit membres électifs, nommés pour la première fois, moitié par le Roi et moitié par l'évêque.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 105.

(Comme ci-contre.)

ART. 106.

au lieu de :	art. 88,	dire :	art. 85.
—	99,	—	95.
—	106,	—	102.

ART. 107.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE VI.

DES FABRIQUES CATHÉDRALES.

ART. 108.

Supprimer le mot : *électifs*, et les mots : *pour la première fois*.

LÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 102. (D.)

Dans le cas où il y a lieu à la convocation du conseil municipal, si le territoire de la paroisse comprend plusieurs communes, le conseil de chaque commune sera convoqué, et délibérera séparément.

ART. 104. (D.)

Les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales continueront à être composées et administrées conformément aux réglemens épiscopaux qui ont été réglés par nous.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 113.

Feront en outre partie du conseil, comme membres de droit :

1° Le gouverneur, qui pourra se faire remplacer par un membre de la députation permanente ;

2° L'évêque, qui pourra se faire remplacer par l'un de ses vicaires généraux.

ART. 114.

La recomposition et le renouvellement des fabriques cathédrales, ainsi que le remplacement des membres du conseil, auront lieu d'après le mode et aux époques indiqués pour les fabriques paroissiales, de manière néanmoins qu'il ne pourra y avoir moins de quatre membres laïques. Ceux-ci devront réunir les mêmes conditions de capacité que les membres électifs des fabriques paroissiales.

ART. 115.

Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales seront, au surplus, applicables aux fabriques cathédrales, sauf les dérogations ci-après.

ART. 116.

Lorsque le trésorier de la fabrique cathédrale sera pris dans le conseil, ces fonctions ne pourront être conférées qu'à un membre laïque.

ART. 117.

Le Gouvernement remplacera, à l'égard des fabriques cathédrales, la députation permanente, dans tous les cas où celle-ci est compétente pour statuer sur les actes intéressant les fabriques paroissiales. Il ne

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 109.

(Comme ci-contre.)

ART. 110.

La recomposition et le renouvellement des fabriques cathédrales; ainsi que le remplacement des membres du conseil auront lieu aux époques indiquées pour les fabriques paroissiales de manière néanmoins qu'il ne pourra y avoir moins de quatre membres laïques. Ceux-ci devront réunir les mêmes conditions de capacité que les membres des fabriques paroissiales.

Le Roi et l'évêque procèdent respectivement au remplacement des membres sortants par eux nommés,

Les membres sortants peuvent être investis d'un nouveau mandat.

ART. 111.

(Comme ci-contre.)

ART. 112.

(Comme ci-contre.)

ART. 113.

Le Gouvernement remplacera, à l'égard des fabriques cathédrales, la députation permanente, dans tous les cas où celle-ci est compétente pour statuer sur les actes intéressants les fabriques paroissiales, il

LÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 105. (D.)

Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des cathédrales.

ART. 107. (D.)

Lorsqu'il surviendra de grosses réparations ou des reconstructions à faire aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, l'évêque en donnera l'avis officiel au préfet du département dans lequel est le chef-lieu de l'évêché ; il donnera en même temps un état sommaire des revenus et des dépenses de sa fabrique, en faisant sa déclaration des revenus qui restent libres après les dépenses ordinaires de la célébration du culte.

ART. 108. (D.)

Le préfet ordonnera que, suivant les formes établies pour les travaux publics, en présence d'une personne à ce commise par l'évêque, il soit dressé un devis estimatif des ouvrages à faire.

ART. 109. (D.)

Ce rapport sera communiqué à l'évêque, qui l'enverra au préfet avec ses observations. Ces pièces seront ensuite transmises par le préfet, avec son avis, à notre Ministre de l'Intérieur ; il en donnera connaissance à notre ministre des cultes.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

statuera qu'après avoir pris l'avis de l'évêque et celui des députations permanentes des provinces comprises dans la circonscription diocésaine.

ART. 118.

Les fabriques cathédrales sont tenues des frais d'ameublement et d'entretien des palais épiscopaux; en cas d'insuffisance constatée de leurs ressources, cette charge sera supportée par les provinces.

Indépendamment de cette charge, les provinces de chaque diocèse, sont tenues envers la fabrique cathédrale aux mêmes obligations que les communes envers les fabriques paroissiales, le tout, dans la proportion ci-après :

Chaque province contribuera aux charges en raison de sa population, sauf que la province, siège de l'évêché, y contribuera pour un dixième de plus.

ART. 119.

Dans les diocèses où les fabriques cathédrales ont des revenus spécialement affectés aux réparations, cette affectation continuera d'avoir lieu.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 120.

Aucune nouvelle paroisse, succursale ou chapelle ne sera érigée que par arrêté royal, les conseils communaux, la dépu-

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

prendra l'avis de l'évêque dans tous les cas où la députation permanente est tenue d'y recourir.

Les députations permanentes des provinces comprises dans la circonscription diocésaine remplaceront, à l'égard des fabriques cathédrales, l'autorité de la commune dans tous les cas, où l'avis de celle-ci doit être demandé sur les actes concernant les fabriques paroissiales.

ART. 114.

(Comme ci-contre.)

ART. 115.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 116.

Ajouter le paragraphe additionnel suivant :

Lorsqu'une paroisse nouvelle est créée

LÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 110. (D.)

Si les réparations sont à la fois nécessaires et urgentes, notre Ministre de l'Intérieur ordonnera qu'elles soient provisoirement faites sur les premiers deniers dont les préfets pourront disposer, sauf le remboursement avec les fonds qui seront faits pour cet objet par le conseil général du département, auquel il sera donné communication du budget de la fabrique de la cathédrale, et qui pourra user de la faculté accordée aux conseils municipaux par l'art. 93.

ART. 113. (D.)

Les fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales, seront acceptés, ainsi que ceux faits aux séminaires par l'évêque diocésain; sauf notre autorisation donnée en conseil d'État, sur le rapport de notre ministre des cultes.

ART. 106. (D.)

Les départements compris dans un diocèse sont tenus envers la fabrique de la cathédrale, aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales.

ART. 111. (D.)

S'il y a dans le même évêché plusieurs départements, la répartition entre eux se fera dans les proportions ordinaires, si ce n'est que le département où sera le chef-lieu du diocèse payera un dixième de plus.

ART. 112. (D.)

Dans les départements où les cathédrales ont des fabriques ayant des revenus dont une partie est assignée à les réparer, cette assignation continuera d'avoir lieu; et seront, au surplus, les réparations faites conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

(Voir art. 62 (O.), en regard de l'art. 3 du projet.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

tation permanente de la circonscription et le chef diocésain entendus.

La même marche sera suivie pour modifier les circonscriptions paroissiales ou diocésaines. Les intérêts mixtes, entre les fabriques ou administrations intéressées, seront réglés par arrêté royal, d'après les bases qui auront été fixées entre les chefs diocésains et la députation permanente, sur la proposition des administrations communales et fabriciennes.

ART. 121.

En cas de dissentiment entre les administrations intéressées, il sera procédé, conformément à l'art. 131 de la loi communale, l'évêque diocésain entendu.

L'autorité, appelée à statuer, prendra, pour base du partage, l'origine des biens et des capitaux, lesquels seront attribués à la fabrique dans la circonscription de laquelle habitait le fondateur; à défaut d'indications suffisantes à cet égard, ou en cas d'origine commune, le partage aura lieu d'après le nombre des habitants de chaque circonscription.

ART. 122.

Le nombre des vicaires et des coadjuteurs, ayant droit à un traitement, est fixé par le Gouvernement, les administrations intéressées, la députation permanente et le chef diocésain entendus.

ART. 123.

Les évêques ou leurs vicaires généraux pourront se faire représenter, sans déplacement, tous comptes, registres et inventaires, ainsi que vérifier l'état de la caisse pour toutes les fabriques des églises de leurs diocèses respectifs.

Le gouverneur pourra procéder à cette vérification en personne; la députation pourra, aux mêmes fins, déléguer un ou plusieurs de ses membres.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

malgré l'avis contraire du conseil communal, la commune ne peut être forcée de construire ni une église, ni un presbytère; son obligation se borne, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, à supporter les frais d'entretien et de réparation, ainsi qu'à fournir une indemnité de logement.

ART. 117.

(Comme ci-contre.)

ART. 118.

(Comme ci-contre.)

ART. 119.

(Comme ci-contre.)

LÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 87. (D.)

L'évêque pourra nommer un commissaire pour assister, en son nom, au compte annuel ; mais si ce commissaire est un autre qu'un grand vicaire, il ne pourra rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures et réparations à faire à l'église.

Dans tous les cas, les archevêques et évêques en cours de visite, ou leurs vicaires généraux, pourront se faire représenter tous comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la caisse.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 124.

Les clefs, dont il s'agit dans l'art. 86, devront, à chaque séance, être mises à la disposition du conseil.

Elles devront également être mises à la disposition des commissaires spéciaux, du gouverneur et du chef diocésain ou de leurs délégués, dans les cas des art. 90, 101 et 123.

Le dépositaire, qui refusera de se conformer à ces prescriptions, sera passible des peines comminées par la loi du 6 mars 1818, sans préjudice de sa responsabilité civile et des mesures qui pourront être prises par le gouverneur, l'évêque ou leurs délégués, par les commissaires spéciaux ou le conseil, pour faire opérer d'office l'ouverture de la caisse ou de l'armoire.

ART. 125.

Les délibérations des conseils de fabrique sur des objets sortant de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général, pourront être annulées par un arrêté royal motivé, endéans les quarante jours à partir de celui de leur réception au gouvernement provincial ou au commissariat d'arrondissement. Celles de ces délibérations, qui auraient été approuvées par la députation permanente, devront être annulées endéans les quarante jours de leur approbation. Le chef diocésain sera toujours préalablement entendu.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 126.

La première classification des paroisses et succursales, à raison de leur population, se fera par la députation permanente de chaque province, endéans les deux mois de la publication de la présente loi.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 120.

Au lieu de : art. 86, dire : art. 84.
 — 90, — 88.
 — 101, — 97.
 — 123, — 119.

ART. 121.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 122.

Au lieu de : l'art. 17, dire : l'art. 28.

LÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 1^{er} de l'arrêté du 16 août 1824.

Toutes les fabriques et administrations d'église se garderont de prendre des mesures ou dispositions sur des objets dont le soin ne leur a pas été expressément conféré par les lois, règlements, ordonnances ou instructions existantes.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Les gouverneurs et les évêques procéderont, immédiatement après, en se conformant aux art. 5 à 13, à la reconstitution des conseils de fabrique près des églises paroissiales et succursales, et à la nomination des conseils de fabrique près des chapelles reconnues.

Les gouverneurs fixeront, par leur arrêté de nomination, le jour de l'installation des nouveaux conseils.

Lors de leur installation, ces conseils seront, pour cette fois, présidés par le bourgmestre ou son délégué, qui désignera un membre pour faire les fonctions de secrétaire.

Il sera, sous la direction de ce bureau provisoire, procédé à la nomination du président, du trésorier et du secrétaire.

Le procès-verbal de la séance sera transmis à l'autorité supérieure, de la manière déterminée par l'art. 17.

ART. 127.

Le premier renouvellement partiel de tous les conseils aura lieu au mois d'octobre de la troisième année qui suivra l'époque de l'installation.

Le renouvellement partiel des conseils de fabrique, qui seront institués ou recomposés intégralement par la suite, devra se faire de manière que la première moitié, désignée par la voie du sort, soit renouvelée à l'époque du premier renouvellement partiel de tous les autres conseils.

ART. 128.

Les nouveaux inventaires des ornements et autres effets, ainsi que des titres et papiers, dont la confection est ordonnée par l'art. 58, seront dressés dans les trois mois de l'installation des nouveaux conseils.

ART. 129.

Les chapelles actuellement existantes,

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 123.

(Comme ci-contre.)

ART. 124.

Au lieu de : *l'art. 58*, dire : *l'art. 56*.

ART. 125.

Au lieu de : *l'art. 121*, dire : *l'art. 117*.

(193)

[N° 11.]

LÉGISLATION ACTUELLE.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

auprès desquelles il devra être établi une fabrique, seront mises en possession des biens et rentes actuellement possédés par les fabriques paroissiales ou succursales, d'après les bases fixées par l'art. 121, ci-dessus.

ART. 150.

Il sera procédé à une révision des tarifs existants ou à l'établissement de nouveaux tarifs des prix des services religieux et des funérailles. Les chefs diocésains, après avoir entendu les fabriques, en soumettront les projets à l'approbation du Gouvernement endéans l'année de la publication de la présente loi.

Il sera procédé de la même manière, si des modifications ultérieures étaient jugées nécessaires.

Les anciennes fondations continueront d'être exonérées, conformément aux tarifs ou usages actuellement suivis.

ART. 151.

Dans le délai d'une année, à partir de la publication de la présente loi, les conseils de fabrique soumettront à l'administration communale un règlement sur les sonneries des cloches pour les usages religieux ; le conseil communal émettra, sur ce projet, son avis, et y joindra les dispositions réglementaires sur les sonneries pour les usages civils.

Ces règlements seront transmis au gouverneur, qui les communiquera, pour avis, au chef diocésain. Il sera ensuite statué par la députation permanente.

En cas de réclamation, soit de la part des administrations intéressées, soit de la part de l'évêque, il sera statué par arrêté royal. Le recours devra, le cas échéant, être formé endéans les trente jours de la notification de la décision de la députation permanente à l'évêque ou auxdites administrations.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 126.

(Comme ci-contre.)

ART. 127.

(Comme ci-contre.)

ART. 5. (O.)

Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

ART. 69. (O.)

Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à percevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlements rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

ART. 48. (O.)

L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Les infractions aux règlements seront punies de peines de simple police.

TITRE II.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE TEMPOREL DU CULTÉ
PROTESTANT.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA REPRÉSENTATION CIVILE DES ÉGLISES
PROTESTANTES.

ART. 132.

Les églises protestantes sont, pour la gestion de leurs intérêts temporels et pour leurs rapports avec l'autorité civile, représentées par des commissions fabriennes et par le synode constitué à Bruxelles.

CHAPITRE II.

DES COMMISSIONS FABRIENNES.

ART. 133.

Il y a, près de chaque église protestante, ayant un pasteur ou un ministre à demeure, une commission fabrienne chargée de veiller à l'entretien et à la conservation du temple, d'administrer les aumônes, les biens et les rentes, les sommes supplémentaires fournies par les communes et généralement tous les fonds affectés au service de cette église.

Les annexes reconnues sont, pour les intérêts temporels, régies par la commission fabrienne de la circonscription.

ART. 134.

Chaque commission fabrienne sera composée :

1° Du bourgmestre de la commune siège de l'église, et du premier pasteur ou du pasteur unique, qui en sont membres de droit et qui ont la faculté de se faire remplacer respectivement par un échevin ou par un autre pasteur de la même église ;

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

TITRE II.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE TEMPOREL DU CULTÉ
PROTESTANT.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA REPRÉSENTATION CIVILE DES ÉGLISES
PROTESTANTES.

ART. 128.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE II.

DES COMMISSIONS FABRIENNES.

ART. 129.

Il y a près de chaque église protestante, ayant un pasteur ou un ministre à demeure, une commission fabrienne chargée de veiller à l'entretien et à la conservation du temple, d'administrer les biens, revenus et généralement tous les fonds affectés au service de cette église.

(L'alinéa 2 comme ci-contre.)

ART. 130.

Terminer le 1° en ces termes :

Qui ont la faculté de se faire remplacer, le premier par un échevin ou par un des conseillers les plus anciens dans l'ordre des nominations, le second par un autre pasteur de la même église.

LÉGISLATION ACTUELLE.

Art. 20 organique des cultes protestants.

Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église et à celle des deniers provenant des aumônes.

Art. 18, idem.

Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes. Le nombre de ces notables ne pourra être au dessous de six, ni au dessus de douze.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

2° De six membres électifs pour les églises ayant plus d'un pasteur, et de quatre pour les autres églises.

ART. 135.

Les membres électifs seront pris parmi les protestants de la circonscription, et, autant que possible, parmi ceux qui figurent sur la liste des électeurs communaux.

ART. 136.

La première nomination des membres électifs se fera, moitié par le gouverneur et moitié par synode.

ART. 137.

La commission fabriçienne se réunira dans les dix premiers jours de chaque mois. Elle pourra, de plus, se réunir toutes les fois que les intérêts de l'église le réclameront.

ART. 138.

Sont au surplus applicables, sous la réserve ci-après, les dispositions qui suivent du titre 1^{er} :

A. Les art. 9 à 11, 13 à 31, 35 à 46 et 47, § 1^{er}, relatifs au renouvellement, au remplacement, à la composition ou recomposition des fabriques d'église, ainsi qu'à leurs délibérations et attributions ;

B. Les art. 50 à 53, concernant les revenus et les charges des fabriques ;

C. Les art. 56 à 103, relatifs à la régie des biens et à la comptabilité ;

D. Les art. 106 à 111, concernant les charges des communes ;

E. Les art. 123 à 125 des dispositions générales.

Dans tous les cas où l'intervention de l'évêque est prévue par ces divers articles, le synode remplira, en ce qui concerne le culte protestant, les attributions conférées au chef diocésain, pour le culte catholique.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 131.

Le mot : *électifs*, doit être supprimé ; aux mots : *qui figurent sur la liste des électeurs communaux*, il faut substituer ceux-ci : *qui sont éligibles au conseil communal*.

ART. 132.

Supprimer le mot : *électifs*.

ART. 133.

(Comme ci-contre.)

ART. 134.

Dans le *litt. A*, au lieu de : 13 à 51, 53 à 46 et 47, § 1^{er}, dire : 13 à 29, 31 à 43 et 44, § 1^{er} ;

Dans le *litt. B*, au lieu de : 50 à 53, dire : 47 à 53 ;

Dans le *litt. C*, au lieu de : 56 à 103, dire : 54 à 101 ;

Dans le *litt. D*, au lieu de : 106 à 111, dire : 102 à 107 ;

Dans le *litt. E*, au lieu de : 123 à 125, dire : 119 à 121.

ART. 21 organique des cultes protestants.

Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

ART 22, idem.

Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage.

Les assemblées, extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

ART. 23, idem.

Tous les deux ans les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié. A cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestants, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes de la commune où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement. Les anciens sortants pourront être réélus.

ART. 8, idem.

Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique, sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE III.

DU SYNODE ET DES ÉGLISES PROTESTANTES.

ART. 139.

Le synode donnera ses avis et correspondra avec le Gouvernement sur tout ce qui concerne les intérêts temporels du culte protestant.

Les statuts, ainsi que les modifications qui y seraient apportées ultérieurement, sont communiqués au Gouvernement.

La communication des modifications aura lieu dans le mois de leur adoption.

ART. 140.

Aucune nouvelle église ou annexe protestante ne sera reconnue que par arrêté royal, le synode, les conseils communaux et la députation permanente entendus.

La même marche sera suivie pour fixer ou pour modifier la circonscription de chaque église.

Le règlement éventuel des intérêts mixtes aura lieu, conformément aux art. 120, 121 et 138, § dernier, ci-dessus.

ART. 141.

Le nombre des pasteurs ou des ministres protestants, ayant droit à un traitement, est fixé par le Gouvernement, le synode, les administrations intéressées et la députation permanente entendus.

ART. 142.

L'administration du temporel du culte anglican sera organisée par arrêté royal, en prenant, autant que possible, pour base les dispositions de la présente loi.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 143.

Le Gouvernement déterminera, dans les

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

CHAPITRE III.

DU SYNODE ET DES ÉGLISES PROTESTANTES.

ART. 135.

(Comme ci-contre.)

ART. 136.

Au lieu de : art. 120, 121 et 138, dire :
art. 116, 117 et 134.

ART. 137.

(Comme ci-contre.)

ART. 138.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 139.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

deux mois de la publication de la présente loi, la circonscription générale des églises protestantes.

ART. 144.

Dans le mois qui suivra, il sera institué, près de chaque église, une commission fabricienne, qui remplacera le consistoire actuellement existant.

L'installation des nouvelles commissions fabriciennes aura lieu le premier dimanche qui suivra leur institution, le tout d'après la marche tracée par l'art. 126, titre 1^{er}, concernant la première installation des conseils de fabrique.

ART. 145.

Seront également suivies les dispositions des art. 127 et 128 du même titre, pour le renouvellement partiel des commissions fabriciennes, organisées en exécution de la présente loi, ou de celles qui seraient instituées par la suite, ainsi que pour la formation des inventaires.

TITRE III.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE TEMPOREL DU CULTE
ISRAÉLITE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA REPRÉSENTATION CIVILE DU CULTE
ISRAÉLITE.

ART. 146.

Le culte israélite est, pour la gestion de ses intérêts temporels et pour ses rapports avec l'autorité civile, représenté par des consistoires locaux et par un consistoire central.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 140.

Au lieu de : l'art. 126, dire : l'art. 122.

ART. 141.

Au lieu de : art. 127 et 128, dire : art. 123 et 124.

TITRE III.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE TEMPOREL DU CULTE
ISRAÉLITE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA REPRÉSENTATION CIVILE DU CULTE
ISRAÉLITE.

ART. 142.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE II.

DES CONSISTOIRES LOCAUX.

ART. 147.

Il y a près de chaque synagogue israélite un consistoire local, chargé de veiller à l'entretien et à la conservation du temple, d'administrer les aumônes, les biens et les rentes, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés au culte israélite de la circonscription.

ART. 148.

Chaque consistoire local sera composé :

1° Du bourgmestre ou d'un échevin délégué, et du ministre du culte, le premier en rang, ou de son délégué, lesquels en sont membres de droit;

2° De six membres électifs à Bruxelles et de quatre pour les autres synagogues.

ART. 149.

Les membres électifs seront pris parmi les israélites de la circonscription, et, autant que possible, parmi ceux qui figurent sur la liste des électeurs communaux.

ART. 150.

La première nomination des membres électifs se fera, moitié par le Gouverneur de la province où sera le siège du consistoire et moitié par le consistoire central.

ART. 151.

Les consistoirs locaux se réuniront dans les dix premiers jours de chaque mois.

Ils pourront, de plus, se réunir chaque

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

CHAPITRE II.

DES CONSISTOIRES LOCAUX.

ART. 143.

Il y a près de chaque synagogue israélite un consistoire local chargé de veiller à l'entretien et à la conservation du temple, d'administrer les biens, revenus et généralement tous les fonds affectés au culte israélite de la circonscription.

ART. 144.

Rédiger le 1° comme suit :

1° Du bourgmestre et du ministre des cultes, le premier en rang, qui en sont membres de droit et ont la faculté de se faire remplacer, le premier par un échevin ou par un des conseillers les plus anciens dans l'ordre des nominations, le second par un autre ministre du culte de la même synagogue.

Dans le 2° le mot : *électifs*, doit être supprimé.

ART. 145.

Le mot : *électif*, disparaît; les mots : *qui figurent sur la liste des électeurs communaux*, sont remplacés par ceux-ci : *qui sont éligibles au conseil communal*.

ART. 146.

Le mot : *électifs*, disparaît.

ART. 147.

(Comme ci-contre.)

LÉGISLATION ACTUELLE.



PROJET DU GOUVERNEMENT.

fois que les intérêts de la synagogue le réclameront,

ART. 132.

Sont, au surplus, applicables aux consistoires israélites locaux, sous la réserve ci-après, les dispositions qui suivent du titre I^{er} :

A. Les art. 9 à 11, 13 à 20, 22 à 31, 33 à 46 et 47, § 1^{er}, relatifs au renouvellement, au remplacement, à la composition ou recomposition des fabriques d'églises, ainsi qu'à leurs délibérations et attributions ;

B. Les art. 50 à 53, concernant les revenus et les charges des fabriques ;

C. Les art. 56 à 103, relatifs à la régie des biens et à la comptabilité ;

D. Les art. 106 à 111, concernant les charges des communes ;

E. Les art. 123 à 125 des dispositions générales.

Dans tous les cas où l'intervention de l'Évêque est prévue par ces divers articles, le consistoire central remplira, en ce qui concerne le culte israélite, les attributions conférées au chef diocésain, pour le culte catholique.

CHAPITRE III.

DU CONSISTOIRE CENTRAL ET DES SYNAGOGUES.

ART. 133.

Les diverses synagogues israélites sont représentées à Bruxelles par un consistoire central, formé d'après le règlement adopté par ces synagogues.

Ce consistoire donnera ses avis et correspondra avec le Gouvernement sur tout ce qui concerne les intérêts temporels du culte israélite.

Les statuts, ainsi que les modifications qui y seraient apportées ultérieurement, seront communiqués au Gouvernement.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 148.

Dans le litt. A, au lieu de : 9 à 11, 13 à 20, 22 à 31, 33 à 46 et 47, § 1^{er}, il faut dire : 9 à 11, 13 à 18, 20 à 29, 31 à 43 et 44, § 1^{er} ;

Dans le litt. B, au lieu de : 50 à 53, dire : 47 à 53 ;

Dans le litt. C, au lieu de : 56 à 103, dire : 54 à 101 ;

Dans le litt. D, au lieu de : 106 à 111, dire : 102 à 107 ;

Dans le litt. E, au lieu de : 123 à 125, dire : 119 à 121.

CHAPITRE III.

DU CONSISTOIRE CENTRAL ET DES SYNAGOGUES.

ART. 149.

(Comme ci-contre.)

LÉGISLATION ACTUELLE.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

La communication des modifications aura lieu dans le mois de leur adoption.

ART. 154.

Aucune nouvelle synagogue ne sera reconnue que par arrêté royal, le consistoire central, les conseils communaux et la députation permanente entendus.

La même marche sera suivie pour fixer ou pour modifier la circonscription des consistoires locaux.

Le règlement éventuel des intérêts mixtes aura lieu conformément aux art. 120, 121 et 152, § dernier, ci-dessus.

ART. 155.

Le nombre des ministres israélites, ayant droit à un traitement, est fixé par le Gouvernement, le consistoire central, les administrations intéressées et la députation permanente entendus.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 156.

La communication des statuts, prescrite par l'art. 153, devra se faire endéans les deux mois de la publication de la présente loi.

ART. 157.

Le Gouvernement déterminera, dans le délai fixé par l'article précédent, la circonscription générale des diverses synagogues.

ART. 158.

Dans le mois qui suivra, il sera institué, près de chaque synagogue, un consistoire local d'après les bases déterminées par la présente loi.

L'installation de ces nouveaux consistoires aura lieu le premier dimanche qui

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 150.

Au lieu de : *art. 120, 121 et 152, § dernier*, dire : *art. 116, 117 et 148, § dernier*.

ART. 151.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 152.

Au lieu de : *l'art. 153*, dire : *l'art. 149*.

ART. 153.

(Comme ci-contre.)

ART. 154.

Au lieu de : *l'art. 126*, dire : *l'art. 122*.

LÉGISLATION ACTUELLE.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

suivra leur institution, le tout d'après la marche tracée par l'art. 126, titre I^{er}, concernant la première installation des conseils de fabrique.

ART. 159.

Seront également suivies les dispositions des art. 127 et 128 du même titre, pour le premier renouvellement partiel des consistoires locaux, institués en exécution de la présente loi ou de ceux qui le seraient par la suite, ainsi que pour la formation des inventaires.

DISPOSITION COMMUNE AUX TROIS TITRES.

ART. 160.

Sauf les art. 126, 143, 144, 156, 157 et 158, qui sont exécutoires, le dixième jour après celui de la publication, la présente loi sera obligatoire à compter du jour de l'installation générale des nouvelles administrations fabriennes et consistoriales.

A partir de ce jour, le décret du 30 décembre 1809, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi, sont abrogés.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 153.

Au lieu de : *art. 127 et 128*, dire : *art. 123 et 124*.

DISPOSITION COMMUNE AUX TROIS TITRES.

ART. 156.

Au lieu de : *art. 126, 143, 144, 156, 157 et 158*, dire : *art. 122, 139, 140, 152, 153 et 154*.

LÉGISLATION ACTUELLE.

